

Faculté de philosophie, arts et lettres

La coexistence religieuse à Namur au cours de la période de la Barrière (1715-1782)

Auteure : Margot Masoch
Promoteur : Jean-Pascal Gay
Année académique 2018-2019
Master en Histoire, à finalité didactique

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2018-2019

SESSION : Septembre

NOM : Masoch

PRÉNOM : Margot

TITRE DU MÉMOIRE : La coexistence religieuse à Namur au cours de la période de la Barrière (1715-1782)

PROMOTEUR : M. Jean-Pascal Gay

Résumé du mémoire en 12 lignes :

Ce mémoire se propose d'étudier la coexistence religieuse entre catholiques et protestants à Namur, au cours de la période de la Barrière (1715-1782). Il s'interroge sur base des archives conservées aux Archives de l'Etat à Namur, émanant des autorités religieuses, civiles ou militaires (plaintes, registres paroissiaux, registre du consistoire...) sur la spécificité de cette coexistence bi-confessionnelle à Namur. Le caractère militaire des protestants renverse, en effet, le rapport de force. Bien que minoritaires d'un point de vue légal, les protestants sont armés et n'hésitent pas à se servir de cet argument comme menace. Ils sont par ailleurs, presque aussi nombreux que la population civile et les contacts en ville sont donc inévitables. Toutefois, dans l'ensemble la coexistence religieuse est relativement pacifique. Le port d'une arme peut dissuader les catholiques de s'engager dans des conflits trop violents. Mais aussi, chaque groupe confessionnel voit avant tout, ses intérêts qu'ils soient sociaux ou économiques et ne privilégie pas toujours son identité confessionnelle.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire en **trois exemplaires** pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à relier au début de chaque exemplaire. Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus.

Remerciements

Au terme de ce mémoire de recherche, je tiens à remercier :

Monsieur Jean-Pascal Gay, mon promoteur, pour son suivi et ses conseils tout au long de ces deux dernières années.

Monsieur Pierre Brimbart, mon professeur d'histoire durant mes humanités, pour m'avoir transmis sa passion de l'Histoire et pour sa relecture.

Les archivistes des archives de l'Etat de Namur, des archives départementales des Ardennes et Monsieur Mart van Duijn, archiviste à l'Université de Leyde, pour les renseignements fournis.

Et enfin, ma famille et mes amis pour leur soutien inconditionnel et leurs encouragements.

Introduction

Au cours des XIX^e et XX^e siècles, l'étude de la coexistence bi ou pluriconfessionnelles au sein de l'Europe moderne met en avant le conflit et la répression. Depuis lors, l'historiographie religieuse s'est considérablement renouvelée et désenclavée. Trois raisons peuvent expliquer ce nouvel attrait pour cette étude.

Comme le souligne l'historien Bertrand Forclaz¹, la sécularisation des sociétés européennes au cours de l'époque contemporaine a permis un recul sur l'étude des conflits religieux de l'époque moderne. Abandonnant toute visée apologétique, des laïcs se sont intéressés à de nouvelles approches, moins orientées par les autorités politiques et ecclésiales². Les études se sont ouvertes aux interactions entre religion et société d'Ancien Régime, bien qu'il soit parfois difficile de séparer le religieux du non-religieux, et de nouveaux concepts sont apparus. Par ailleurs, l'actualité des défis posés par la coexistence avec l'Islam a aussi incité les chercheurs à trouver des réponses/solutions dans le passé européen. Enfin, célébrés en 2017, les 500 ans de la Réforme ont été l'occasion de dresser de nombreux bilans historiographiques sur le protestantisme et dès lors, de mettre en avant certains vides historiographiques et/ou d'appréhender des archives, au regard de nouvelles problématiques.

Dans les années 1980, Heinz Schilling, représentant parmi d'autres de l'école historique allemande, définit le concept de confessionnalisation, comme un « processus sociétal fondamental qui remodèle en profondeur la vie publique et privée dans les sociétés européennes³ ». Toutefois, l'historiographie allemande se concentre au départ sur la question des relations entre religion et Etat, qui insiste sur la controverse et le conflit⁴.

C'est pourquoi, au cours des années 1990, le concept de confessionnalisation est repris par d'autres historiens européens, et évolue pour donner naissance à d'autres concepts, centraux dans l'historiographie religieuse et pour ce mémoire. L'historien français Etienne François met en place celui de frontière confessionnelle, dans son ouvrage *Protestants et catholiques*

¹ FORCLAZ, B., dir., *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, 2013.

² *Ibid*, p. 9-10.

³ SCHILLING, H., *Die Konfessionalisierung im Reich : Religiöser und gesellschaftlicher Wandel in Deutschland zwischen 1555 und 1620*, dans *Historische Zeitschrift*, 246, 1988, p. 1-45.

⁴ MAURER, C. et VINCENT, C., dir., *La coexistence confessionnelle en France et en Europe germanique et orientale. Du Moyen-Age à nos jours*, Lyon, 2015, p. 7.

en Allemagne, *Identités et pluralisme, Augsbourg (1648-1806)*⁵. En étudiant cette frontière invisible entre confessions, au sein de la ville d'Augsbourg, il ouvre la voie à l'analyse des comportements entre deux confessions, en établissant les comportements démographiques, les statuts sociaux, les modes de coexistence. Faisant basculer la confessionnalisation, phénomène vu d'en haut, vers l'identité confessionnelle, vue, vécue, pensée par en bas, les historiens tentent d'établir une identité religieuse aussi bien individuelle que collective, via l'étude de la communauté⁶.

« Reprenant le modèle allemand de confessionnalisation, dans sa variante faible, c'est-à-dire sans intervention des autorités étatiques pour imposer l'uniformité religieuse, mais au sens d'un contrôle majeur des Eglises sur la vie des croyants⁷ », deux historiens néerlandais développent, eux aussi, de nouveaux concepts, néanmoins assez opposés. En 1995, l'historien Simon Groenveld parle de *pillarization*, c'est-à-dire de cloisonnement confessionnel⁸. Ce modèle sociologique est particulièrement perceptible dans la sphère familiale et professionnelle : selon lui, chaque croyant côtoie les membres de sa confession. Ce concept s'oppose à celui d'« œcuménicité de la vie quotidienne » développé par l'historien Willem Frijhoff en 2002. Ce dernier considère, en effet, que les croyants de différentes confessions entretiennent des relations amicales et pragmatiques, mettant au quotidien leur appartenance confessionnelle de côté. Toutefois, il n'exclut pas que des tensions et conflits surviennent mais surtout à un niveau collectif⁹.

Depuis les années 2000, des ouvrages, tels le livre de Benjamin Kaplan, *Divided by faith*¹⁰ –très utile à ce mémoire– ou des contributions régionales en France¹¹, forts de ces apports historiographiques, ont mis l'accent sur les formes de coexistence religieuse et les rapports supra-confessionnels. En se concentrant sur les acteurs locaux, ils ont permis de relativiser la

⁵ FRANÇOIS, E., *Protestants et catholiques en Allemagne, Identités et pluralisme, Augsbourg (1648-1806)*, Paris, 1993.

⁶ FRIJHOFF, W., *Chrétienté, christianisme ou communautés chrétiennes ? Jalons pour la perception de l'expérience d'unité, de division et d'identité de l'Europe chrétienne à l'époque moderne*, dans FORCLAZ, B., dir., *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, 2013, p. 28.

⁷ FORCLAZ, B., *Catholiques au défi de la Réforme. La coexistence confessionnelle à Utrecht au XVII^e siècle*, Paris, 2014, p. 19.

⁸ GROENVELD, S., *Huisgenoten des geloofs : was de samenleving in de Republiek der Verenigde Nederlanden verzuuld ?*, Hilversum, 1995.

⁹ FRIJHOFF, W., *Embodied Belief. Ten Essays on Religious Culture in Dutch History*, Hilversum, 2002.

¹⁰ KAPLAN, B., *Divided by faith, Religious Conflict and the Practice of Toleration in Early Modern Europe*, Cambridge, 2007. Voir aussi LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005.

¹¹ Voir KRUMENACKER, Y., *Les protestants français au XVIII^e siècle : état des recherches récentes*, dans *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, n° spécial 150 : BOISSON, D. et MAGDELAINE, M., *Histoire des protestants et du protestantisme dans la France moderne : bilans et perspectives de recherches*, 2004, p. 149-174.

violence des conflits confessionnels et fait glisser l'histoire intellectuelle de la tolérance vers une histoire sociale de la coexistence¹².

Dès lors, au regard de cette récente historiographie et en ajoutant une dimension quantitative aux faits¹³, ce qui n'a été fait que partiellement pour Namur¹⁴, ce mémoire se propose d'étudier la problématique de la coexistence religieuse entre catholiques et protestants à Namur, au XVIII^e siècle. La fourchette chronologique retenue correspond à la présence de la garnison de la Barrière à Namur, c'est-à-dire de 1715, date de signature du traité de la Barrière¹⁵, à 1782, date à laquelle les fortifications de Namur sont démantelées par Joseph II et aussi, à laquelle a lieu la dernière réunion du consistoire de l'Eglise réformée wallonne¹⁶.

L'histoire du protestantisme à Namur commence dès les débuts de la Réforme. Au XVI^e siècle, quelques soixante procès d'« hérétiques » ont lieu mais il est impossible de déterminer parmi ceux-ci, la part de protestants –calvinistes ou luthériens?–, des personnes ayant prononcé des paroles jugées profanes par les catholiques¹⁷. Pour échapper à la répression, certains s'exilent au cours du premier Refuge vers Londres¹⁸ ou la Hollande : en 1584, la paroisse wallonne de Leyde est fondée et sa liste de membres mentionne notamment des Namurois¹⁹.

Au XVII^e siècle, des protestants sont à nouveau présents à Namur, malgré une réglementation contraignante, entravant l'adhésion au protestantisme de la population urbaine. En effet, pour accéder à un emploi public, il faut fournir un certificat de catholicité

¹² FORCLAZ, B., *Catholiques au défi...*, p. 24.

¹³ En 2004, l'historien Yves Krumenacker met en avant l'apport de méthodes nouvelles dont les études régionales pourraient bénéficier et notamment, l'apport du quantitatif. KRUMENACKER, Y., *Les protestants français au XVIII^e siècle : état des recherches récentes* dans *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme français*, n° spécial 150 : BOISSON, D. et MAGDELAINE, M., *Histoire des protestants et du protestantisme dans la France moderne : bilans et perspectives de recherches*, 2004, p. 157.

¹⁴ Yves Krumenacker établit quelques graphiques dans sa contribution à l'ouvrage collectif : KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de la Barrière*, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, 2010, p. 345-365.

¹⁵ Cf. *Infra*.

¹⁶ Les Eglises wallonnes de la Barrière de Namur et de Tournai figurent pour la dernière fois sur la liste des Eglises représentées au Synode de Gorcum en septembre 1781. Les temples protestants de Namur sont désaffectés en 1788, l'un d'eux devient une salle de spectacle.

¹⁷ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le protestantisme à Namur aux XVI^e et XVII^e siècles*, dans *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, série X-1, n° 3, 1984, p. 2.

¹⁸ Voir note de bas de page (2) : BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de société d'histoire du protestantisme belge*, n°3, 1984, p. 18.

¹⁹ BOLHUIS, H. H., *La Hollande et les deux refuges*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français*, 115^e année, 1969, p. 412.

établi par le curé de la paroisse sur base de la fréquentation de l'église²⁰. De même, la censure est sévère et il est donc, comme le souligne l'historienne Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, difficile d'être protestant, intellectuellement autant que socialement²¹. Une nouvelle vague d'exils a lieu, notamment à Sedan²² et aux Provinces-Unies, au sein des églises wallonnes de Hollande²³. Aidées dès le début du Second Refuge, les Eglises wallonnes se développent, soutenues par les autorités civiles hollandaises, qui y voient l'apport d'une main d'œuvre²⁴.

Ville fortifiée depuis le XIV^e siècle, Namur devient ville de garnison dès le XVII^e siècle, en raison de sa situation stratégique ; située entre la Sambre et la Meuse, capitale du Comté de Namur, Namur est proche de la France et est un carrefour économique des Pays-Bas, grâce à ses voies navigables. L'arrivée, en 1684, d'une garnison des Etats généraux des Provinces-Unies amène une population protestante à Namur. Bien que la ville de Namur soit occupée de 1692 à 1695 et de 1701 à 1713 par les Français, il y avait également parmi eux, des régiments recrutés dans des pays protestants²⁵.

En 1715, le traité de la Barrière, signé à Anvers entre l'Autriche, l'Angleterre et les Provinces-Unies, accorde aux Provinces-Unies le droit d'installer des garnisons dans un certain nombre de villes des Pays-Bas autrichiens, tels que Tournai, Furnes, Menin, Warneton, Ypres, et Namur, pour former une « barrière » contre la France. Les troupes envoyées étant majoritairement protestantes, des églises protestantes s'installent, ce sont les églises de la Barrière²⁶. Si l'exercice du protestantisme est toléré, il est toutefois réglementé par le traité de la Barrière et, particulièrement par l'article IX :

« Sa Majesté Impériale & Catholique accorde l'exercice de la religion aux Troupes des Etats Generaux par tout où elles se trouveront en garnison, mais cela dans des endroits particuliers, convenables & proportionnez au nombre de la Garnison, que les Magistrats assigneront, & entretiendront dans chaque Ville & Place, où il n'y en a pas déjà d'assignez, & auxquels endroit on ne pourra donner aucune marque extérieure d'Eglise ; & on enjoindra severement de part & d'autre aux Officiers Politiques & Militaires, comme aussi aux Ecclésiastiques, & à tous

²⁰ DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le protestantisme à Namur aux XVI^e et XVII^e siècles*, dans *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, série X-1, n° 3, 1984, p. 4.

²¹ *Ibid*, p. 7.

²² BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de société d'histoire du protestantisme belge*, n°3, 1984, p. 18.

²³ BOLHUIS, H. H., *La Hollande et...*, p. 420.

²⁴ *Ibid*, p. 422.

²⁵ BRAEKMAN, E., *op. cit.*, p. 20.

²⁶ Les Eglises wallonnes de la Barrière sont rattachées en 1726 au Synode wallon des Provinces-Unies. Cf. *Infra*, Partie I, Chapitre II, II. 4. Les relations avec les Eglises wallonnes.

autres qu'ils appartiennent d'empêcher toute occasion de scandale & de contestation, qui pourroit naître sur le sujet de la Religion ; & quand il naîtra quelque dispute ou difficulté, on les applanira à l'aimable de part & d'autre.

Et quant à la Religion par rapport aux Habitants des Pays-Bas Autrichiens, toutes choses resteront & demeureront sur le même pied, qu'elles étoient pendant le Regne du Roi Charles II de glor. mem.²⁷».

A Namur, une garnison hollandaise de 270 cavaliers et 3 400 fantassins est établie. Si l'on compte les familles et domestiques, cette nouvelle population s'élève à environ 10 000 habitants²⁸. Deux églises protestantes sont présentes : une église réformée wallonne et une flamande. La communauté protestante est majoritairement calviniste, même s'il y a parfois des luthériens, dont on sait malheureusement peu de choses.

Comme le souligne l'historien français, Yves Krumenacker, dans son article de 20 pages sur les Eglises de la Barrière²⁹, le protestantisme à Namur a été étudié par des historiens belges, dont les travaux sont assez datés, tels que ceux d'Eugène Hubert³⁰ au début du XX^e siècle et ceux de Charles Rahlenbeck³¹, encore plus anciens, dont Hubert soulignait le travail de vulgarisation³².

Au début des années 1900, Eugène Hubert a mené plusieurs études sur le protestantisme au sein de diverses régions et villes des Pays-Bas autrichiens³³. Toutefois, en 2005, Catherine Denys, dans un article qui propose une révision historiographique de la relation entre Pays-Bas du sud et Pays-Bas du nord³⁴, relève trois erreurs commises par ce dernier, dans son livre *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude*

²⁷ Traité de la Barrière des Pays-Bas, Entre sa Majesté Impériale & Catholique, Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies. Conclu & Signé à Anvers le 15. Novembre 1715. Ce traité se retrouve dans divers travaux et archives, notamment : A.E.N., Etats de de Namur, n° 715.

²⁸ BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de société d'histoire du protestantisme belge*, n° 3, 1984, p. 19. On reviendra sur ces chiffres dans le chapitre I.

²⁹ KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de la Barrière*, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, p. 345-365.

³⁰ HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902.

HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au 18^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 309-354.

³¹ RAHLENBECK, C. R., *Sur les actes et documents concernant le Protestantisme belge depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours*, Bruxelles, 1872.

³² HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 6.

³³ Il a travaillé notamment sur l'Eglise de Tournai, sur le protestantisme dans la région du Limbourg et du Luxembourg. Il a également écrit quelques articles et notices pour le Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme belge.

³⁴ DENYS, C., *Les relations entre Pays-Bas du Nord et les Pays-Bas du sud autour de la Barrière au XVIII^e siècle. Une proposition de révision historiographique*, dans *Revue du Nord*, sér. 1, n° 359, 2005, p. 115-137.

*d'histoire politique et diplomatique*³⁵, paru en 1902. Ces erreurs sont révélatrices de l'historiographie du début du XX^e siècle. Tout d'abord, Eugène Hubert a un parti pris anti-néerlandais : le nationalisme belge anti-hollandais encore présent au début du XX^e siècle transparait. Ses sources ne comprennent, ensuite, que les difficultés créées par la Barrière. Enfin, il y a un manque de comparaison³⁶. Selon elle, Eugène Hubert use souvent de textes anciens sans critique de fond et ne prend pas en compte le caractère stéréotypé des discours, imposé par l'époque, et par la position sociale ou politique de ceux qui les écrivent. Par ailleurs, son utilisation des archives est consciencieusement positiviste³⁷. Comme le souligne Keith Luria, ce type d'études « insistait sur l'hostilité absolue et la violence fréquente entre les deux confessions³⁸ ».

Dans les années 1980, Emile Braekman, historien mais également pasteur, publie un article assez court sur les églises protestantes de la Barrière³⁹, dans lequel, il établit brièvement la composition et l'établissement des églises réformées à Namur et pour lequel, il reprend les informations tirées des livres d'Eugène Hubert.

Au cours de ces dernières décennies, l'historiographie du protestantisme belge pour la période moderne s'est renouvelée⁴⁰. En 2017, à l'occasion des 500 ans de la Réforme, deux historiens issus de l'Université libre de Liège, Laurence Druez, et Julien Maquet, ont mis en lumière le patrimoine protestant de Wallonie, grâce à un travail d'enquête conséquent dans les archives⁴¹, ouvrant la voie à de nouvelles recherches. Outre les historiens belges, l'historien français, Yves Krumenacker, déjà évoqué, a également mené des recherches, se penchant sur l'apport des Eglises de la Barrière pour les protestants français⁴². Néanmoins, l'étude spécifique du protestantisme à Namur au XVIII^e siècle, n'a pas fait l'objet de nouveaux travaux.

³⁵ HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902.

³⁶ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 118.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ LURIA, K. P., *Sacred Boundaries : Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005, p. XVIII.

³⁹ BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de société d'histoire du protestantisme belge*, n°3, 1984, p. 18-27.

⁴⁰ Voir notamment la bibliographie établie par Laurence Druez et Julien Maquet : DRUEZ, L. et MAQUET, J., *Le patrimoine protestant de Wallonie. La mémoire d'une minorité*, Namur, 2017, p. 375-381.

⁴¹ DRUEZ, L. et MAQUET, J., *Le patrimoine protestant de Wallonie. La mémoire d'une minorité*, Namur, 2017.

⁴² KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de la Barrière*, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, p. 345-365.

Présentation des sources

Les sources utilisées⁴³ dans le cadre de ce mémoire sont variées, d'un point de vue des producteurs mais aussi, par rapport aux types de sources. Si la plupart des sources utilisées dans le cadre de ce mémoire, ont déjà été exploitées, l'historiographie de ces dernières années a permis de renouveler leur utilisation et de les aborder sous un angle différent –il s'agit de ne pas commettre les mêmes erreurs qu'Eugène Hubert– afin d'en tirer soit de nouveaux éléments, via une analyse chiffrée, soit de les ouvrir à un nouveau type d'histoire, qui n'est non plus centrée uniquement sur l'histoire religieuse mais s'ouvre aussi à l'histoire sociale.

Hormis les sources imprimées⁴⁴, elles sont toutes conservées aux archives de l'Etat à Namur (A.E.N.). Après avoir établi en début de master, un tableau des sources disponibles pour cerner ma problématique, j'ai décidé, au vu de la suffisance des sources à exploiter dans le cadre d'un mémoire, mais aussi pour rester pertinente et cohérente avec mon sujet de recherche, axé sur une minorité militaire protestante et la coexistence confessionnelle au quotidien au sein de la ville de Namur, de mobiliser uniquement les fonds de ce dépôt. J'ai toutefois remobilisé indirectement, lorsque cela a été nécessaire, des archives conservées aux archives générales du Royaume (A.G.R.), à Bruxelles ou à la Bibliothèque universitaire de Leyde, même si certaines n'ont été que partiellement retranscrites par Eugène Hubert.

Les archives de la Ville de Namur⁴⁵, comprenant notamment les archives du magistrat, ainsi que celles des Etats de Namur, dont le dossier n° 715 concerne uniquement des liasses liées à la garnison de la Barrière, ont été mobilisées et ont été particulièrement utiles pour étudier la réglementation et les interactions ayant trait à la religion, via l'analyse des plaintes militaires, civiles et ecclésiastiques.

Les sources protestantes sont uniquement celles de la communauté réformée wallonne, puisqu'aucune des archives de l'église réformée flamande n'est conservée, hormis deux registres paroissiaux comprenant des actes de baptême et de mariage mais dont l'état les rend difficilement exploitables⁴⁶. Par ailleurs, si des luthériens sont présents au XVIII^e siècle à Namur, il est impossible d'établir leurs relations avec les autres Eglises protestantes de

⁴³ Les sources employées pour chaque chapitre sont présentées au début de chacun d'eux. La liste complète des archives mobilisées figure en fin de mémoire, au début de la bibliographie.

⁴⁴ Cf. *Infra*.

⁴⁵ Huit dossiers, concernant le sujet et la période étudiés, ont été dépouillés.

⁴⁶ A.E.N., Registre paroissial de l'église réformée de Namur, n° 110 et n° 111. Endommagés par le feu, il ne reste de ces deux registres que le centre des feuilles. La chronologie est assez incertaine car de nombreuses dates sont illisibles.

Namur car aucune source directe, c'est-à-dire produite par la communauté luthérienne elle-même, n'est conservée. Seules des mentions dans les sources de l'Eglise réformée wallonne attestent de la présence de luthériens, qui semble fluctuante. Un registre du consistoire de l'Eglise réformée wallonne, daté de 1715-1735, ainsi que deux de ses livres de comptes ont particulièrement été exploités dans le cadre du chapitre I. Leur analyse détaillée a permis d'établir une analyse de la vie de l'Eglise réformée wallonne et de sa communauté et d'inscrire l'histoire du consistoire de cette Eglise dans un cadre plus large.

Concernant les sources catholiques, les archives ecclésiastiques ont été mobilisées : plusieurs dossiers de l'officialité de Namur ont été dépouillés ainsi que la correspondance d'un des évêques de Namur, la seule à être conservée pour la période. Les registres paroissiaux de certaines églises catholiques namuroises, numérisés sur le site internet des archives de l'Etat⁴⁷, ont également été consultés. Toutefois, j'ai principalement utilisé les documents rédigés par les ecclésiastiques, en français. Les documents en latin peuvent donc encore être analysés et apporter de nouvelles informations⁴⁸.

Les sources imprimées sont moins nombreuses : il s'agit des registres des baptêmes, mariages et inhumation des Eglises de la Barrière, édités par D. Ollier et numérisés sur le site de l'Université de Lille-Nord⁴⁹ mais aussi du tome 6 du cartulaire de la commune de Namur, édité par Dieudonné Brouwers⁵⁰. Mobilisées dans une moindre mesure, elles n'en ont pas moins été essentielles dans l'étude de la coexistence confessionnelle, permettant de mieux cerner la communauté protestante et de comprendre les mesures qui la régissent.

Les sources des Eglises de la Barrière, parce qu'elles sont établies pour les troupes d'une garnison étrangère, dont la présence est temporaire, sont fragmentaires. Par rapport à des Eglises réformées clandestines, dont les archives n'ont pas quitté le territoire, celles des Eglises de la Barrière se sont éparpillées. On retrouve, par exemple, le second registre du consistoire de l'Eglise réformée wallonne de Namur, à Leyde, aux Pays-Bas. D'autres ont probablement été détruites, suite au départ de la garnison.

⁴⁷ ARCHIVES DE L'ETAT, *Les archives de l'Etat en Belgique. Notre mémoire à tous !*, <https://search.arch.be/fr/rechercher-des-archives> (consulté le 25/06/2019).

⁴⁸ Si j'ai suivi des cours de latin, durant mes études, l'analyse et la traduction de ces sources m'auraient demandé un travail conséquent et trop chronophage, par rapport au temps imparti à la rédaction d'un mémoire.

⁴⁹ OLLIER, D., *Eglises wallonnes de la Barrière : Tournai, Armentières, Menin, Ypres et Namur : registres des baptêmes, mariages & inhumations, listes des membres de l'église wallonne hors de Tournai, abjurations à Tournai et Menin : XVIII^e siècle*, Le Cateau, 1894. Réédité en 2006 à Paris par Gilles Mesnil, il est numérisé sur le site de l'Université de Lille : *Eglises wallonnes de la Barrière : Tournai, Armentières, Menin, Ypres et Namur: registres des baptêmes, mariages & inhumations* dans Université de Lille Nordnum, <http://nordnum.univ-lille.fr/ark:/72505/a0114331432655dwf98> (consulté le 25/06/2019).

⁵⁰ BROUWERS, D.D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924.

L'étude de sources notariales, via l'exploitation de testaments, a été envisagée mais aucun nom de notaire n'est spécifié dans les sources réformées : cela s'explique par l'interdiction faite aux protestants de disposer de leurs biens par testament, avant un décret promulgué par le gouvernement le 5 mai 1768, à la suite d'un procès devant le magistrat de Tournai⁵¹. Par ailleurs, le grand nombre de notaires namurois présents à l'époque aurait induit un travail de recherche trop conséquent dans le cadre d'un mémoire.

La coexistence religieuse quotidienne mérite donc d'être étudiée à la lumière des apports historiographiques récents, explicités ci-dessus, et d'un emploi nouveau des sources.

À partir de l'étude de la coexistence, définie comme

« adaptation pratique, vitale destinée à maintenir la cohésion sociale et la prospérité économique de la ville, tiraillée entre interventions du pouvoir politique et le prosélytisme des Eglises⁵² »,

il s'agit de se demander comment une minorité protestante, étrangère et principalement militaire, s'inscrit dans une ville catholique telle que Namur, au XVIII^e siècle, au cours de la période de la Barrière, et quel est l'impact du clivage confessionnel dans la vie quotidienne. Le fait que la population protestante soit militaire, crée-t-il une coexistence d'un type différent de ce que l'on peut connaître ailleurs avec une cohabitation exclusivement civile?

⁵¹ VAN ISTERDAEL, H., *Directives et recommandations pour la gestion des archives du conseil d'administration du Conseil et d'autres archives paroissiales protestantes*, Bruxelles, 2007, p. 15.

⁵² CHAREYRE, P., *La coexistence d'après les registres des consistoires méridionaux*, dans BOISSON, D. et KRUMENACKER, Y., *La coexistence confessionnelle à l'épreuve : études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Lyon, 2009, p. 88.

Plan du mémoire

Ce mémoire, réalisé dans le cadre d'un master en histoire, sous la promotion du professeur et historien, Jean-Pascal Gay, se divise en deux parties.

La première, composée de deux chapitres, se focalise tout d'abord sur l'établissement de la sociologie des protestants présents à Namur, via leur lieu d'origine, leurs activités et l'étude de la présence ou non de marqueurs de l'identité protestante. La question de l'identité confessionnelle, concept central dans ce mémoire, et de ses marqueurs, structure le premier chapitre. Le second replace l'Eglise réformée wallonne dans un ensemble plus large, grâce à l'histoire de son consistoire et de ses relations avec les Eglises wallonnes.

La seconde partie, intitulée « Vivre ensemble », comprend trois chapitres, qui mettent en avant la coexistence religieuse.

Tout d'abord, le premier revient sur les différentes autorités réglementant la coexistence religieuse à Namur (aussi bien les Eglises, que les autorités civiles namuroises, militaires et étatiques) et sur la question des relations entre celles-ci. On est donc dans une étude de la coexistence religieuse vue d'en haut et construite de manière politique.

Les deux derniers chapitres sont façonnés par le concept de frontière confessionnelle⁵³.

Le deuxième chapitre s'interroge sur le partage de la sphère publique (lieux de culte, de sépulture, de résidence et d'enseignement) entre catholiques et protestants à Namur. Il s'inscrit dans l'optique de l'historiographie de ces dernières, qui pointe l'importance du partage de l'espace public, dans la compréhension des interactions entre deux confessions différentes⁵⁴.

Un dernier chapitre exploite trois passages de la frontière confessionnelle, à savoir les mariages mixtes, les conversions et les processions. Il s'inscrit dans la dynamique actuelle de l'historiographie de la coexistence religieuse, étudiée par des situations concrètes, qui permettent d'éclairer la position des acteurs locaux, à savoir les croyants eux-mêmes, qu'ils soient catholiques ou protestants.

⁵³ Cf. Supra.

⁵⁴ Voir notamment DO PAÇO, D., MONGE, M. et TATARENKO, L., dir., *Des religions dans la ville. Ressorts et stratégies de coexistence dans l'Europe des XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, 2010.

Partie I

La vie intérieure de l'Eglise réformée française

Dans sa notice sur le terme « confession », issue du *Dictionnaire des concepts nomades en sciences humaines*, dirigé par Olivier Christin, l'historienne Naïma Ghermani mêle l'étude de la foi dans la société moderne à d'autres dimensions sociétales. Elle s'inscrit ainsi dans l'historiographie de ces dernières années, à savoir des études où l'on ne se limite plus à une histoire ecclésiastique mais où l'on s'intéresse aux interactions entre religion et société en prenant en compte le contexte, et où l'on abandonne la visée apologétique de l'historiographie française des années 1960. Pour elle, confesser sa foi va au-delà de la simple adhésion à des articles doctrinaux; puisque les gestes, les vêtements et les actes de théologie pratiques sont autant de signes identitaires⁵⁵. La religion ne se limite donc pas à l'étude de la religiosité des membres : à cet égard, il faut y ajouter une dimension sociale et, lorsque cela est possible, une dimension économique. Ainsi, l'ouvrage *Identités religieuses et minorités*, né d'un colloque à Rennes en 2018, souligne que « d'autres critères individualisent les minorités religieuses de la majorité⁵⁶ ».

Il faut donc non seulement se questionner sur l'identité protestante en tant que telle et sur les marqueurs de la confession mais aussi, inscrire les individus dans un cadre sociologique plus large, en se penchant sur leur provenance, leur appartenance sociale, leurs activités. Cette approche résulte d'une évolution de l'historiographie, initiée par l'école historique allemande des années 1990, qui contribua à la construction du concept de confessionnalisation, et qui mit l'accent sur le contexte dans la définition de son identité confessionnelle⁵⁷. Dès lors, avant de confronter catholiques et protestants au sein d'une même ville, il est important de mieux connaître les protestants de la ville de Namur, en établissant une sociologie des réformés et en retraçant l'histoire du consistoire de l'Eglise réformée française.

Cette première partie est donc composée de deux chapitres. Le premier porte sur l'analyse sociologique des protestants à Namur et la pratique de leur foi, le second, sur l'inscription de l'Eglise réformée wallonne et de son consistoire à Namur, mais aussi sur sa cohésion avec les autres Eglises réformées, qu'elles soient proches ou lointaines, au travers de ses relations et de son respect de la discipline.

⁵⁵ GHERMANI, N., *Confession*, dans CHRISTIN, O., dir., *Dictionnaire des concepts nomades en sciences humaines*, t. 1, Paris, 2010, p. 121.

⁵⁶ BRIZAY, Fr., *Identités religieuses et minorités. De l'Antiquité au XVIII^e siècle*, Rennes, 2018, p. 297.

⁵⁷ DUHAMELLE, Ch., *Confession, confessionnalisation*, dans *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 26, n° 2, 2013, p. 73.

Au niveau des sources, cette partie se base sur le premier registre du consistoire de l'Eglise réformée française, qui va de 1715 à 1735⁵⁸ ainsi que sur ses deux livres de comptes : celui de 1715-1735⁵⁹ et celui de 1765-1782⁶⁰. Le second registre du consistoire, comprenant les actes consistoriaux de la période 1735 à 1782, n'est pas conservé aux archives de l'Etat de Namur mais à la bibliothèque universitaire de Leyde⁶¹. Je me suis donc basée sur les informations extraites du registre et utilisées par Eugène Hubert, dans sa notice sur l'Eglise wallonne de Namur⁶². Si l'utilisation d'archives notariales et d'inventaire de décès a été envisagée, leur exploitation n'est malheureusement pas possible⁶³.

⁵⁸ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire de l'Eglise réformée française de Namur (1715-1735), n° 2365. Pour plus de lisibilité, cette référence sera abrégée A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365.

Le registre du consistoire présente une certaine logique chronologique: toutes les pages sont numérotées et datées par année, bien qu'au début certains documents sont reproduits afin de rappeler la règle, et ce, quitte à entraver la suite logique des dates. Ainsi, alors que la page 8 est datée de 1717, on revient pour les pages 9 à 11, à l'an 1716, afin de reproduire une résolution prise cette année-là, de même de la page 56 à 59.

⁵⁹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Comptes de l'Eglise réformée de la garnison (1715-1735), n° 2366.

⁶⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Comptes de la diaconie de l'Eglise wallonne (1765-1782), n° 2367.

⁶¹ A l'époque d'Eugène Hubert, il était conservé à la Bibliothèque de la Commission de l'histoire des Eglises wallonnes à Leyde. Depuis 1998, ce registre est conservé à la Bibliothèque universitaire de Leyde.

⁶² HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au 18^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 309-354.

⁶³ Cf. Supra, Introduction.

Chapitre I

La sociologie des réformés

I. 1. Origine et activité

Au XVIII^e siècle, la création des places de la Barrière amène une population militaire, à majorité protestante –des catholiques irlandais sont présents dans certains régiments⁶⁴. Soldats hollandais, suisses, allemands, écossais, ainsi que leur famille –femme et enfants, qui les suivent parfois– et domestiques (dans le cas des militaires haut gradés) s’installent à Namur. Les régiments des Provinces-Unies accueillent donc diverses nationalités. Malheureusement, aucune source ne permet d’établir le pourcentage des nationalités au sein de ces régiments. Toutefois, certains, mentionnés parfois dans les sources, ont une dénomination qui ne laisse pas de doute sur leur origine, comme le régiment suisse des Grisons ou de Brandebourg.

En outre, contrairement à ce qu’affirmait Eugène Hubert, Catherine Denys souligne qu’une partie des soldats des places de la Barrière sont natifs de Namur. Leur engagement s’expliquerait, selon elle, par la volonté d’échapper au chômage urbain, –selon les déclarations individuelles du dénombrement de la population de 1745, seul 24% de la population est active⁶⁵– et peut-être aux contraintes familiales, puisque en tant que soldats, ils résident au sein des casernes⁶⁶. On en retrouve effectivement trace dans le registre des actes de mariage – quoique que celui-ci soit fortement abîmé par le feu⁶⁷. Le registre de mariage et quelques actes du registre du consistoire de l’Eglise réformée française font également mention de filles natives de Namur, qui deviennent protestantes suite à un mariage avec un militaire, suscitant des réactions au sein de la population catholique⁶⁸.

Outre la différence de langue, français, flamand voire allemand, les protestants sont soit calvinistes –principalement des Hollandais, des Ecossais mais aussi des Suisses– soit luthériens –plutôt des Allemands et des Suisses. Néanmoins, les calvinistes sont numériquement majoritaires puisque les régiments sont ceux des Provinces-Unies.

⁶⁴ DENYS, C., *Les places de la Barrière aux Pays-Bas au XVIII^e siècle : la vie quotidienne dans les enclaves militaires*, dans DELSALLE, P. et JERRER, A., dir., *Les enclaves territoriales aux Temps Modernes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque de Besançon, Besançon, 2000, p. 335.

⁶⁵ *Namur : le site, les hommes. De l’époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988, p.179.

⁶⁶ DENYS, C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 143.

⁶⁷ A.E.N., Registre paroissial de l’Eglise réformée de Namur, n° 112.

⁶⁸ Cf. *Infra*, Partie II, Chapitre V, V. 1. Les mariages mixtes.

Il est à ce jour impossible d'établir exactement le nombre de militaires présents à Namur au cours de la période de la Barrière (1715-1782). Les historiens qui le spécifient à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle ne donnent jamais les mêmes chiffres. Selon l'historien Dieudonné Brouwers, six bataillons de troupes hollandaises vinrent occuper la ville et le château de Namur⁶⁹, mais selon l'historien Jules Borgnet, la garnison se compose de onze bataillons hollandais et de deux autrichiens, en tout 7 000 hommes⁷⁰. Par la suite, ce dernier parle même de plus de 8 000 hommes⁷¹. Toujours selon lui, onze régiments composent la garnison mais il semble y avoir une certaine confusion entre les termes bataillon et régiment. Le registre du consistoire de l'Eglise réformée wallonne de Namur emploie uniquement le mot régiment. Néanmoins, le nombre de bataillons nécessaires pour former un régiment varie au cours de l'Ancien Régime, ce qui rend l'estimation du nombre précis impossible.

Plus récemment, le nombre de personnes composant la garnison a été plusieurs fois corrigé. En 1984, l'historien Emile Braekman affirme que la garnison est composée de 270 cavaliers et de 3 400 fantassins, ce qui avec les familles et les domestiques porte la population « militaire » à environ 10 000 habitants⁷². En 2000, Catherine Denys, quant à elle, estime que le nombre de militaires est, en réalité, de 2 000 à 3 000 hommes et officiers⁷³. Bien qu'elle ne mentionne pas ce qui la fait pencher pour ces chiffres, un registre des dépenses de la garnison de 1745 mentionne que les dépenses ont été faites pour les 3 000 hommes en garnison à Namur⁷⁴ ; ce qui confirme l'estimation de Catherine Denys. En outre, le nombre est variable puisque les régiments changent de garnison tous les deux ou trois ans. En effet, le commandement militaire craint généralement une perte de discipline et l'apparition de négligences, en cas de familiarité entre soldats et habitants de la ville⁷⁵. La désertion diminue également le nombre d'effectifs.

Toutefois, cela ne change rien au fait que le nombre de personnes liées à la garnison est considérable, puisque la population civile namuroise compte approximativement en 1745, 13 379 habitants⁷⁶ et 14 700 habitants, selon un recensement de 1784⁷⁷. Comme observé par Catherine Denys dans les places de garnison du Nord de la France, cette population militaire,

⁶⁹ BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924.

⁷⁰ BORGNET, J., *Promenades dans Namur*, t. 1, Namur, 1851-1859, p. 103.

⁷¹ *Ibid.*, p. 576.

⁷² BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme belge*, n° 3, 1984, p. 20.

⁷³ DENYS, C., *Les places de la Barrière...*, p. 335.

⁷⁴ A.E.N., *Etats de Namur*, n° 715.

⁷⁵ DENYS, C., *Réseau urbain et hiérarchie militaire : étude sur les effectifs des garnisons en temps de paix dans le Nord de la France au XVIII^e siècle*, dans *Revue du Nord*, t. 82, n°335-336, 2000, p. 271.

⁷⁶ *Namur : le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988, p.179.

⁷⁷ DENYS, C., *Les places de la Barrière...*, p. 335.

peut changer de manière importante la population d'une ville et inverser ou du moins fortement influencer la hiérarchie de la ville⁷⁸.

L'activité de la garnison à Namur ne se résume pas à la fonction militaire des soldats ou officiers en place : ceux-ci cumulent en effet, plusieurs fonctions. Les soldats jouent notamment un rôle dans la police urbaine⁷⁹, en réglant les conflits. Cela implique entre autres, de faire des arrestations –généralement, de bourgeois– lors de leur patrouille⁸⁰. De plus, comme dans toutes villes de la Barrière, certains soldats exercent une activité ; ils peuvent être tailleurs, bouchers, cordonniers...pour leur propre usage et celui de la garnison. Ce droit qui leur est accordé est néanmoins souvent outrepassé pour profiter des bénéfices d'une vente non soumises aux règles strictes des corporations de la ville, auprès de la population namuroise attirée par des prix attractifs⁸¹. Les femmes des soldats, quant à elles, sont autorisées à vendre bas, napperons et autres ouvrages de couture⁸², et certaines travaillent en tant que lingère pour la garnison.

Lieux de passage et de rencontre, les villes de la Barrière sont des lieux stratégiques pour le commerce. Des anciens soldats y établissent donc des activités commerciales, lorsque cela est possible : par exemple, un ancien soldat suisse, Jean-Louis Diesbach ouvre un cabaret⁸³ car l'accès à la profession de cabaretier est libre⁸⁴. Toutefois, si les archives n'en font pas longuement état, on peut néanmoins supposer, au vu des mentions du registre du consistoire, qu'il est difficile pour un réformé d'établir son commerce à Namur. Un exemple peut être donné en 1726, lorsqu'une attestation est délivrée par le consistoire au fils du lecteur, tailleur d'habit, qui souhaite « s'établir, plus convenablement qu'il ne peut l'être dans ce païs [Namur] »⁸⁵ en Hollande. La concurrence qu'exerce la garnison sur le commerce namurois ne facilite pas l'incorporation des réformés au sein de la société civile. Parmi les archives du Conseil provincial⁸⁶, on trouve à ce sujet, différentes plaintes de la bourgeoisie auprès du

⁷⁸ DENYS, C., *Réseau urbain et...*, p. 271.

⁷⁹ DENYS, C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002.

⁸⁰ DENYS, C., *Les relations entre Pays-Bas du nord et Pays-Bas du sud autour du problème de la Barrière au XVIII^e siècle, une proposition de révision historiographique*, dans *Revue du nord*, t. 87, n° 359, 2005, p. 119.

⁸¹ *Ibid*, p. 131.

⁸² BARBIER, L., BRAGARD, Ph, BRUCH, V. et al., *Namur 1713-1794. Le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, 2001, p. 23.

⁸³ DENYS, C., *Police et sécurité...*, p. 143.

⁸⁴ A.E.N., Haute Cour de Namur, n° 1125, cité par AUSEPTE, S., PARMENTIER, I. et ROUSSEAU, X., *Buveurs, voleurs, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012, p. 22.

⁸⁵ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 60.

⁸⁶ A. E.N., Conseil provincial, n° 7147 : la bourgeoisie de Namur et le Magistrat du lieu (1745).

Magistrat de Namur, et notamment, de la part des brasseurs⁸⁷. Néanmoins, comme dans toutes villes qui en accueillent⁸⁸, la garnison est un réel soutien au commerce et à l'industrie de la ville⁸⁹.

La communauté réformée est également nourrie par une population mobile. L'Eglise réformée wallonne de Namur tisse donc des liens extérieurs, grâce à l'afflux de protestants étrangers. L'exercice du protestantisme étant interdit en France, suite à l'Edit de Nantes de 1695, nombreux sont les protestants français qui viennent se marier, ou assister à la Cène. Yves Krumenacker, qui a mené des études sur ces protestants français, souligne l'aide apportée par les Eglises de la Barrière, à la survivance du protestantisme en France. Il qualifie ces dernières de substitut au culte du Désert⁹⁰. Sur base des registres de mariage de l'église réformée de Namur, il établit les statistiques suivantes concernant les origines géographiques de ces Français : la majorité est composée de Sedanais : 95% des conjoints pour la période 1713-1745 et 85% pour 1749-1785, auxquels s'ajoute un pourcentage de Picards et Champenois⁹¹. Bien que les actes de mariage mentionnent des noms de notaires à Sedan et dans ses environs, les répertoires des actes notariaux conservés aux archives départementales des Ardennes, à Charleville-Mézières, ont en partie disparu, suite aux première et deuxième guerres mondiales. Par ailleurs, ceux qui subsistent ne mentionnent pas les actes de mariage réalisés par ces réformés. Ainsi, dans le répertoire des actes du notaire Ninnin ou celui du notaire Gibou, aux dates mentionnées par les actes de mariage faits à Namur, il n'y a aucune trace des contrats de mariage de ces dits réformés⁹². Ces Sedanais appartiennent à la classe marchande ; les frais de voyage ne permettant probablement pas à la population plus pauvre mais aussi plus âgée ou de santé fragile (plusieurs jours de marche sont nécessaires), de faire le déplacement. Ces protestants sedanais se caractérisent par une certaine cohésion sociale et se maintiennent grâce à des groupes professionnels homogènes : à Sedan, l'industrie et le commerce de draps permettent l'imposition d'une élite manufacturière⁹³.

⁸⁷ A. E.N., Conseil provincial, n° 7148-7151.

⁸⁸ Villes de la Barrière mais aussi garnisons du Nord de la France (voir à ce propos: MILOT, J., *Les garnisons dans les petites villes du Nord à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue du Nord*, t. 70, n° 279, 1988, p. 717-740.)

⁸⁹ DENYS, C., *Les places de la Barrière...*, p. 344.

⁹⁰ KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de la Barrière*, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, 2010, p. 354 et 356.

⁹¹ *Ibid*, p. 363.

⁹² Les répertoires des actes notariaux sont les seuls documents notariaux qui ont été conservés pour les archives du XVIII^e siècle, pour Sedan et ses environs.

⁹³ GAYOT, G., *Les draps de Sedan (1646-1870)*, Paris, 1998, p. 69.

Outre les réformés français, le premier livre des comptes signale la présence de messagers, de passants dont des indigents, venant de diverses villes européennes : Neufchâtel, Maastricht, Berlin,...et se rendant généralement en Hollande ou en Suisse. On est donc face aussi à une population de transit.

Concernant la population villageoise aux alentours de Namur, les militaires en charge des horaires des portes de la ville, les ferment le dimanche de 9 heures à 11 heures et de 14 à 16 heures, afin d'assister au culte. L'accès à la ville leur est donc limité⁹⁴ et il est donc probable que peu d'entre eux fassent partie de la communauté réformée.

La population protestante à Namur au XVIII^e siècle est donc majoritairement étrangère et militaire. La définition juridique étroite désignant les groupes d'étrangers : « les étrangers de nation, les éléments qui, munis des droits de bourgeoisie ou s'en trouvant exclus, étaient considérés ou se considéraient comme tels⁹⁵ », s'accorde à l'ensemble de la garnison et leurs familles, puisque les militaires restent des citoyens des Provinces-Unies, répondant de sa juridiction. La garnison ne bénéficie ni du droit de chasse ni du droit de pêche, qu'elle outrepassé pourtant à plusieurs reprises⁹⁶. Elle est également très hétérogène : courants protestants, langues et origines géographiques sont autant de facteurs divergents. Si les protestants sont des marginaux au sein de la société namuroise et que la diversité est une caractéristique majeure de leur identité, la religion, néanmoins, est un facteur d'identité commune. De nombreuses études ont tenté ces dernières années de cerner une spécificité à l'identité protestante, posant la question de l'affirmation de sa foi. Dès lors, il est légitime de voir si cela était également le cas à Namur.

I. 2. Des marqueurs de l'identité protestante ?

L'existence ou non de marqueurs de l'identité protestante permet de connaître l'inscription des protestants dans une ville catholique. Pour cela, deux questions liées, l'une à l'autre, se posent : qu'est-ce qui différencie un protestant d'un catholique? Les protestants cherchent-ils à se différencier ?

⁹⁴ DENYS, C., *Les places de la Barrière...*, dans DELSALLE, P. et JERRER, A., dir., *Les enclaves territoriales...*, p. 340.

⁹⁵ BOTTIN, J. et CALABI, D., dir. *Les étrangers dans la ville. Minorités et espace urbain du bas Moyen-Age à l'époque moderne*, Paris, 1999, p. 3.

⁹⁶ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Mémoire de son Ex. : ce au regard des infractions faites au traité de Barrière par les troupes des Etats généraux

Le culte privé

Le culte dans la sphère privée, ou culte familial, se structure au cours du XVII^e siècle dans les familles protestantes, mais se renforce davantage au XVIII^e siècle. Cela est dû à une nécessité pour les protestants français du Désert de continuer à exercer leur foi également ailleurs en Europe, à la volonté d'atteindre un idéal religieux⁹⁷. A ce titre, l'exercice du culte privé peut être un marqueur de l'identité protestante. Son étude doit néanmoins être faite avec prudence, et cela pour trois raisons.

Premièrement, le manque d'indications ne permet pas de connaître le degré d'alphabétisation des réformés à Namur, bien qu'au XVIII^e siècle, l'instruction se développe : on compte à Namur plusieurs écoles protestantes⁹⁸.

Ensuite, dans les places de la Barrière, il est difficile de mesurer le degré de domestication du culte, car comme cela a déjà été mentionné, aucun inventaire de décès, testaments ou actes notariés⁹⁹ des protestants n'est conservé. Il faut donc uniquement se baser sur les mentions des deux livres des comptes, ainsi que sur le premier registre du consistoire (1715-1735) et sur le second (1735-1782), grâce aux informations recueillies par Eugène Hubert dans sa notice sur l'Eglise réformée wallonne de Namur.

Enfin, si Jean Calvin déclarait lors d'un synode français que « chaque famille particulière doit être une petite église particulière¹⁰⁰ », les prières recommandées dans le cadre de la sphère familiale ne sont pas facilement observables. Aucune mention n'est faite dans les sources car les prières n'ont pas un caractère public, qui serait source de plaintes ou d'incidents publics d'agression¹⁰¹. Toutefois, la présence de livres, dont les achats sont répertoriés dans les livres des comptes de l'Eglise réformée française de Namur, permet d'avoir une idée partielle –«la présence de livres ne préjuge en rien de la lecture qui en est faite¹⁰²»– de ce culte privé, dont la pratique prend appui sur les textes.

Sans grande surprise¹⁰³, on trouve principalement la mention de livres de psaumes. Les psaumes, « prière réformée par excellence, permettent d'exprimer tous les sentiments de

⁹⁷ BERCHTOLD, J. et PORRET, M., *La peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques*, Genève, 1994, p. 30.

⁹⁸ Cf. *Infra*, Partie II, Chapitre IV, IV. 4. L'éducation religieuse et ses lieux.

⁹⁹ Cf. *Supra*, Introduction.

¹⁰⁰ Cité dans CHAUNU, P., dir., *L'aventure de la Réforme. Le monde de Jean Calvin*, Paris, 1986, p. 248.

¹⁰¹ KAPLAN, B., *Divided by faith : religious Conflict and the Practice of Toleration in Early Modern Europe*, Cambridge, 2007, p. 78.

¹⁰² KRUMENACKER, Y., *Les protestants du Poitou au XVIII^e siècle*, Paris, 1998, p. 382.

¹⁰³ D'autres études sur les livres des réformés ont montré une occurrence des psaumes dans les bibliothèques des protestants ; notamment en France (voir les différentes études d'Yves Krumenacker).

l'âme¹⁰⁴» et sont généralement chantés. Si certains livres de psaumes sont réservés à un usage public, lors du culte, lors des assemblées consistoriales ou encore, pour les maîtres d'école, d'autres sont vendus aux membres de l'église, qui devaient alors les utiliser à domicile. Le chant des psaumes ne pose *a priori* pas de problèmes aux protestants présents à Namur, puisqu'ils résident, en tant que militaires, principalement dans les casernes¹⁰⁵. Pour ceux ayant un domicile à proximité des maisons catholiques, aucune plainte des catholiques n'est présente dans les archives et l'on peut supposer que le chant se faisait à voix basse pour ne pas être entendu du voisin.

En 1726, l'Eglise réformée de Namur informe l'Eglise actuaire –Eglise chargée de conserver le livre des Actes puis par la suite, le coffre contenant les nombreux livres des Actes¹⁰⁶– de Rotterdam qu'elle est disposée à recevoir les nouveaux psaumes, en cours d'impression. Celle-ci l'invite à s'adresser, avec les autres Eglises de la Barrière, au pasteur de La Haye chargé de l'affaire. Toutefois, ce n'est qu'en avril 1727, lors de la préparation des articles du Synode de Bergen-op-Zoom, que l'Eglise réformée française de Namur demande à l'Eglise de la Haye l'envoi de seize exemplaires de psaumes retouchés de l'Edit en format in-octavo. Les huit premiers exemplaires devaient être distribués aux églises de la Barrière de Tournai, Menin et d'Ypres, les huit autres étaient pour l'église wallonne de Namur, en tant que donatrice de la somme¹⁰⁷. Cette demande faite afin de *procurer une plus grande édification à l'Assemblée*¹⁰⁸ est révélatrice d'une véritable volonté d'instruction, qui se retrouve ailleurs en Europe, dans une liturgie calviniste qui, dès les premiers temps de la Réforme, se veut compréhensible à tous et participative¹⁰⁹. En effet, dès le début de la Réforme, les psaumes sont imprimés et mis en vers en français. Ils sont tout d'abord l'œuvre de Calvin, avec le fameux Psautier de Genève, ensuite retouché par Clément Marot puis par Théodore de Bèze. Le Psautier connaît de nombreuses versions et traductions dans les pays d'Europe acquis à la Réforme. Dans les années 1670, le français Valentin Conrart, secrétaire de l'Académie française, révisé les psaumes de Marot et Bèze¹¹⁰, version qui n'est pas adoptée par Genève, qui s'en inspire seulement pour créer une version avec de nombreuses

¹⁰⁴ KRUMENACKER, Y., *La place du culte privé chez les protestants français au XVIII^e siècle*, dans *Revue de l'histoire des religions*, n° 217, 2000, p. 631.

¹⁰⁵ Cf. *Infra*, Partie II, Chapitre IV, IV. 3. Les lieux de résidence.

¹⁰⁶ HUBERT, E., *Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIII^e siècle : étude d'histoire politique et religieuse*, Bruxelles, 1908, p. 284.

¹⁰⁷ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 80.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ LAUTMAN, Fr., *La prédication comme rite : un statut contesté*, dans *Ethnologie française*, vol. 37, hors-série, p. 109.

¹¹⁰ NOAILLY, J-M., *Le psautier des églises réformées au XVI^e siècle*, dans *Chrétiens et sociétés*, n° spécial I, 2011, p. 69.

retouches en 1695¹¹¹, mais semble l'être par les Eglises wallonnes puisqu'au XVIII^e siècle, lorsque le Synode des Eglises wallonnes décide de réviser les psaumes, il se base sur la révision de Valentin Conrart¹¹².

Les psaumes sont chantés non seulement dans le cadre du culte privé mais aussi dans les temples, lors du culte du dimanche. A Namur, au vu du nombre et de la taille des exemplaires, ceux-ci devaient probablement servir pour le lieu de culte, dont les bancs peuvent être munis d'une Bible¹¹³. Alors que les premières révisions des psaumes datent de 1701 pour les Eglises de Genève et Berlin, la version des nouveaux psaumes, différente de celles de Genève et Berlin, n'est adoptée par le Synode wallon des Provinces-Unies qu'en 1729, à la suite de discussions qui durent des années¹¹⁴. C'est ainsi que cette année-là, soixante-deux exemplaires de nouveaux psaumes arrivent à Namur, sur base d'une résolution des Souverains généraux des Provinces-Unies d'accorder au Synode wallon, des nouveaux psaumes pour toutes les églises wallonnes françaises¹¹⁵. Ceux-ci proviennent de Maastricht et sont déjà reliés comme il a été demandé par l'Eglise réformée de Namur, puisqu'aucun imprimeur namurois ne souhaite le faire, au vu de la nature du livre¹¹⁶. Lors d'une assemblée consistoriale, les prix de vente sont fixés selon le format de l'ouvrage¹¹⁷, que l'on peut se procurer auprès du lecteur de l'église. Le stock s'écoule lentement : en juillet 1729, seuls treize exemplaires ont été vendus et il reste donc encore trente-huit exemplaires du petit in-octavo et onze de l'in-douze. En 1730, les conducteurs décident dès lors de revoir les prix. Les petits in-octavo passent de deux escalins et demi à deux escalins, alors que les in-douze passent de trois plaquettes à un escalin¹¹⁸. Cette diminution de prix peut s'expliquer par la volonté du consistoire de laisser à chacun la possibilité d'acquérir un livre des psaumes. En effet, selon leur classe sociale, tous les réformés n'avaient pas les moyens de posséder une Bible ou autres livres recommandés par la religion réformée¹¹⁹. Néanmoins, cela n'y change rien, puisqu'un mois plus tard seuls trois in-douze et un seul in-octavo ont été vendus. Malgré cela, on fait réimprimer dix-sept livres de psaumes in-quarto, dont trois sont reliés en Bible.

¹¹¹ NOAILLY, J-M., *Le psautier des...*, p. 70.

¹¹² MOUNIER, P. J. J., *Aperçu général des destinées des églises wallonnes des Pays-Bas*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, I^{re} série, t. IV, 1890, p. 229.

¹¹³ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 71.

¹¹⁴ NOAILLY, J-M., *op. cit.*, p. 70.

¹¹⁵ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 124.

¹¹⁶ *Ibid*, f° 81.

¹¹⁷ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 119.

¹¹⁸ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre des comptes (1715-1735), n° 2366.

¹¹⁹ KÜHNE, H., *Intériorité individuelle et formes de la piété collective*, dans BÜTTGEN, Ph. et DUHAMELLE, Ch., dir., *Religion ou confession. Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 2010, p. 200.

En 1755, le consistoire reçoit également douze livres de prières de Benedict Pictet¹²⁰ (1655-1724), théologien calviniste genevois, ce qui laisse encore une fois penser que les protestants exercent bien un culte privé, mais sans certitude, car encore une fois, ces livres pouvaient être utilisés dans un autre cadre.

Le culte privé, s'il n'est pas toujours observable, est probablement important, surtout en certaines périodes, puisqu'il permet de continuer à pratiquer sa foi, lorsque le culte solennel est interrompu, comme cela arrive plusieurs fois à Namur¹²¹, ou lorsqu'il est interdit, comme en France. En 1782, lors du démantèlement de la garnison et de l'église wallonne, le pasteur Jean-Baptiste Briatte fait emballer les livres de l'église afin de les envoyer aux protestants de Cambrésis, avec lesquels il a été en contact, puisqu'il en est natif et qu'il y a été pasteur itinérant de 1771 à 1773¹²².

Les prénoms

Dans de récents ouvrages, certains historiens ont relevé les différents prénoms dans les registres de baptême pour établir si oui ou non, ceux-ci étaient révélateurs d'une distinction protestante. En effet, Calvin préconisa l'emploi de prénoms provenant des Ecritures, plus particulièrement de l'Ancien Testament. Les noms de saints, proscrits dans le protestantisme, disparurent presque complètement suite à cette réforme genevoise, suivie par la majorité des communautés réformées d'Europe¹²³. Le choix du prénom est dès lors important puisqu'il « constitue une part importante de l'identité sociale et religieuse de l'individu tout au long de son existence¹²⁴. » Dans un contexte de coexistence au sein d'une ville catholique, telle que Namur, en était-il de même ? Sur base du registre des actes de baptême de l'Eglise française de Namur, édité par D. Ollier à la fin du XIX^e siècle¹²⁵, j'ai donc relevé l'ensemble des prénoms; à savoir trente prénoms féminins et trente-six masculins, et cela pour la période allant de 1713 à 1780¹²⁶.

¹²⁰ Registre du consistoire (1735-1782), f° 81 cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle* dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 352.

¹²¹ Cf. *Infra*, Partie I, Chapitre II, II. 1. L'Assemblée consistoriale.

¹²² LIEPPE, G., BOISSON, D. et KRUMENACKER, Y., *Briatte (Jean-Baptiste)*, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Dictionnaire des pasteurs dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, 2008, p. 81.

¹²³ CHAUNU, P., dir., *L'aventure de la Réforme. Le monde de Jean Calvin*, Paris, 1986, p. 247.

¹²⁴ JALABERT, L., *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin. Droits, confessions et coexistence religieuse de 1648 à 1789*, Bruxelles, 2009, p. 469.

¹²⁵ OLLIER, D., *Eglises wallonnes de la Barrière : Tournai, Armentières, Menin, Ypres et Namur : registres des baptêmes, mariages & inhumations, listes des membres de l'église wallonne hors de Tournai, abjurations à Tournai et Menin : XVIII^e siècle*, Le Cateau, 1894.

¹²⁶ Le faible nombre de baptêmes est expliqué dans le deuxième chapitre de cette première partie.

A Namur, les enfants sont principalement affublés du prénom de leurs parents (père ou mère) ou de leur parrain ou marraine, selon leur sexe, même si on trouve parfois des prénoms féminisés ou masculinisés. Certains prénoms sont récurrents car, souvent, les parrains et marraines sont les mêmes. Généralement, les parrains sont parmi les hauts gradés militaires, qui sont entre autres, les anciens ou les diacres qui se doivent d'assister au baptême, et les marraines, leur femme. Ce sont donc tous des réformés ; néanmoins, ils appartiennent parfois, non pas à l'Eglise wallonne mais à l'Eglise flamande. En 1730, le fils du lecteur de l'Eglise wallonne a pour parrain, le lecteur de l'Eglise flamande. Leur choix est important car cela marque plus nettement les différences confessionnelles¹²⁷.

Fille comme garçon, les enfants ont souvent deux ou trois prénoms ; les prénoms simples sont très rares. Parmi les prénoms masculins les plus usités, *Jean* et *Jacques* arrivent en tête, ainsi que *Louis* et *Charles* mais plutôt en deuxième prénom. Si les deux premiers sont des noms d'apôtres, *Louis* est le prénom d'un saint et également celui du roi de France, mais celui-ci n'est pas donné par des protestants français et peut plutôt être vu comme une référence au pasteur de Namur, François Louis Faigaux, qui baptise et est parfois choisi comme parrain. Par ailleurs, lorsque le prénom *Louis* est donné, il résulte d'une transmission sociale, puisque c'est également celui du père ou du parrain. Le prénom *Jean* peut être considéré comme une référence à Jean Calvin et *Charles* à Charles de Drelincourt, mais ceci reste évidemment de simples suppositions, et peut encore une fois résulter d'une transmission sociale. Parmi les prénoms féminins, on remarque que *Marie*, *Elisabeth* et *Henriette* dominent. Si *Marie* et *Elisabeth* sont tous deux des prénoms du Nouveau Testament, *Henriette* n'est pas un prénom provenant des Ecritures, il est néanmoins celui de la fille du général major et commandant de la garnison de Namur, M. Du Portal, qui est plusieurs fois choisie pour marraine.

Le prénom peut donc être un hommage, plus qu'un marqueur de l'identité protestante. Ainsi, si l'on prend le prénom de *Marie*, le plus usité, on sait qu'il est probablement employé par les catholiques, en hommage à la Vierge Marie, dont ils célèbrent le culte, au contraire des protestants. Par ailleurs, les prénoms de l'Ancien Testament ne dominent pas, bien qu'on en retrouve quelques-uns comme *Jacob*, *Abraham* et *Isaac* pour les garçons et *Sara* et *Judith*, pour les filles. Ces noms résultent encore une fois d'une transmission de la part des parrains et marraines, voire parfois d'un aïeul, dans le cas d'*Abraham*, ce qui prouve que les familles sont probablement, depuis au moins deux générations, protestantes.

¹²⁷ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 474.

Il est toutefois difficile de tirer une conclusion de cette étude, d'autant qu'une comparaison avec des données équivalentes pour les baptêmes catholiques à Namur est compliquée, les registres de baptême des paroisses catholiques de Namur pour le XVIII^e siècle ont en effet disparus¹²⁸ ou ont été gravement endommagés par le feu¹²⁹. Néanmoins, le registre des actes de baptême de l'église Saint Jean-Baptiste est intact et un document comprenant des rectifications d'actes de baptême de la paroisse Saint Jean-Baptiste à Namur, permettent d'observer que chez les catholiques, les prénoms qu'ils soient masculins ou féminins, sont également composés, et que lorsqu'il s'agit d'un garçon, il porte généralement le nom de son père. Les noms des parrains et marraine sont aussi utilisés. Le prénom qui semble dominer chez les garçons est celui de *Joseph*, qu'on ne retrouve pas du tout chez les protestants, et chez les filles, celui de *Marie*, ce qui ne marque pas de différence avec les protestants. *Joseph* comme *Marie* sont tous deux très célébrés à Namur¹³⁰.

¹²⁸ Ceux de Saint-Pierre-au Château ont disparu dans un incendie en 1746.

¹²⁹ C'est le cas du registre des baptêmes des paroisses Saint-Michel, Saint-Nicolas, Saint-Jean l'Évangéliste, Saint-Loup. Un index alphabétique des registres paroissiaux de Saint Jean Baptiste, Saint Loup et Saint Nicolas reprend les données encore lisibles et les classe dans un tableau mais toutes les années sont mélangées et les dates s'étendent de 1579 à 1796.

¹³⁰ Voir à ce sujet DEPASSE-LEMAIRE, R., *Le culte marial à Namur*, dans MUSÉE DES TRADITIONS NAMUROISES, *Piété populaire en Namurois*, Bruxelles, 1989, p. 58-76 et DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le culte de Saint Joseph à Namur*, dans MUSÉE DES TRADITIONS NAMUROISES, *op. cit.*, p. 105-116.

Chapitre II

Histoire du consistoire

L'identité protestante se manifestant également par la participation à la vie de l'église, il est important de revenir sur l'histoire du consistoire de l'Eglise réformée wallonne. Grâce aux registres tenus par le consistoire de l'Eglise réformée de Namur¹³¹, un certain nombre d'informations sont disponibles au sujet de la vie de la communauté réformée française mais aussi, de ses relations avec les autres Eglises, que ce soit l'Eglise de culte flamand à Namur, les autres Eglises de la Barrière ou encore des Eglises wallonnes des Provinces-Unies.

Si ces dernières décennies, les études des registres consistoriaux sont tournées vers la thématique du contrôle des sociétés¹³², il s'agit davantage ici de présenter l'organisation, les habitudes et les relations de la communauté, tout en restant toutefois prudent dans les analyses. En effet, au début des années 2000, des historiens, comme Judith Pollmann¹³³, se sont interrogés sur l'utilisation des registres consistoriaux dans la perspective d'une histoire sociale et ont mis en garde sur l'étude de leur contenu puisque les informations consignées sont sélectionnées¹³⁴, ce qui pose un problème d'objectivité et de représentativité; dès lors, les analyses qui suivent ne doivent pas être considérées comme exhaustives.

II. 1. L'Assemblée consistoriale

Contrairement au système hiérarchique du clergé catholique, les réformés mettent en place un système presbytérien de gouvernance de l'église. Instauré par Calvin et voté en 1541 par le Conseil de Genève, le consistoire comprend au départ quatre ministères différents : les pasteurs aussi appelés ministres, les docteurs, les anciens et les diacres. Le consistoire de Genève est, tout d'abord, un tribunal religieux qui juge et condamne parfois, dans les cas les plus graves, à des peines corporelles. Ce système est repris par les autres Eglises calvinistes, notamment en France en 1559. L'Eglise réformée des Provinces-Unies fixe définitivement la composition et les fonctions consistoriales au cours du Synode national de Dordrecht (1618-

¹³¹ Il s'agit des registres consistoriaux susmentionnés, dont le premier, conservé aux A.E.N., couvre la période 1715-1735 et le second, conservé à la Bibliothèque universitaire de Leyde, et cité par Eugène Hubert, celle de 1735 à 1782.

¹³² Voir notamment TOSATO-RIGO, D. et STAREMBERG GOY, dir., *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, dans *Etudes de lettres*, n° 268/3, 2004.

¹³³ POLLMANN, *Off the Record : Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline*, dans *Sixteenth Century Journal*, n° 33/2, 2002, p. 423-438.

¹³⁴ GROSSE, Ch., *Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVII^e-XVIII^e siècles)*, dans *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme français*, t. 153, 2007, p. 543.

1619)¹³⁵, toutefois si le consistoire peut encore excommunier les membres pour faute grave, la tâche est davantage tournée vers l'instruction des fidèles et l'administration de la communauté. Les consistoires formés dans les églises locales, comme à l'église réformée wallonne de Namur, sont composés de pasteurs, anciens et diacres, chargés de contrôler la Discipline et de prendre les décisions relatives à la vie et aux membres de l'église, par un vote majoritaire¹³⁶.

Son activité

A Namur, l'Assemblée consistoriale se réunit au moins une fois par semaine, généralement le dimanche après le culte, pour délibérer des affaires importantes. Néanmoins, plusieurs actes font mention de réunions, le mercredi, le mardi, aussi bien le matin que l'après-midi. Si les réunions sont tenues régulièrement, elles ne laissent pas toujours de traces. Seules certaines décisions jugées alors importantes sont consignées dans le registre du consistoire.

¹³⁵ VAN ISTERDAEL, H., *Directives et recommandations pour la gestion des archives du conseil d'administration du Conseil et d'autres archives paroissiales protestantes*, Bruxelles, 2007, p. 16.

¹³⁶ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 44.

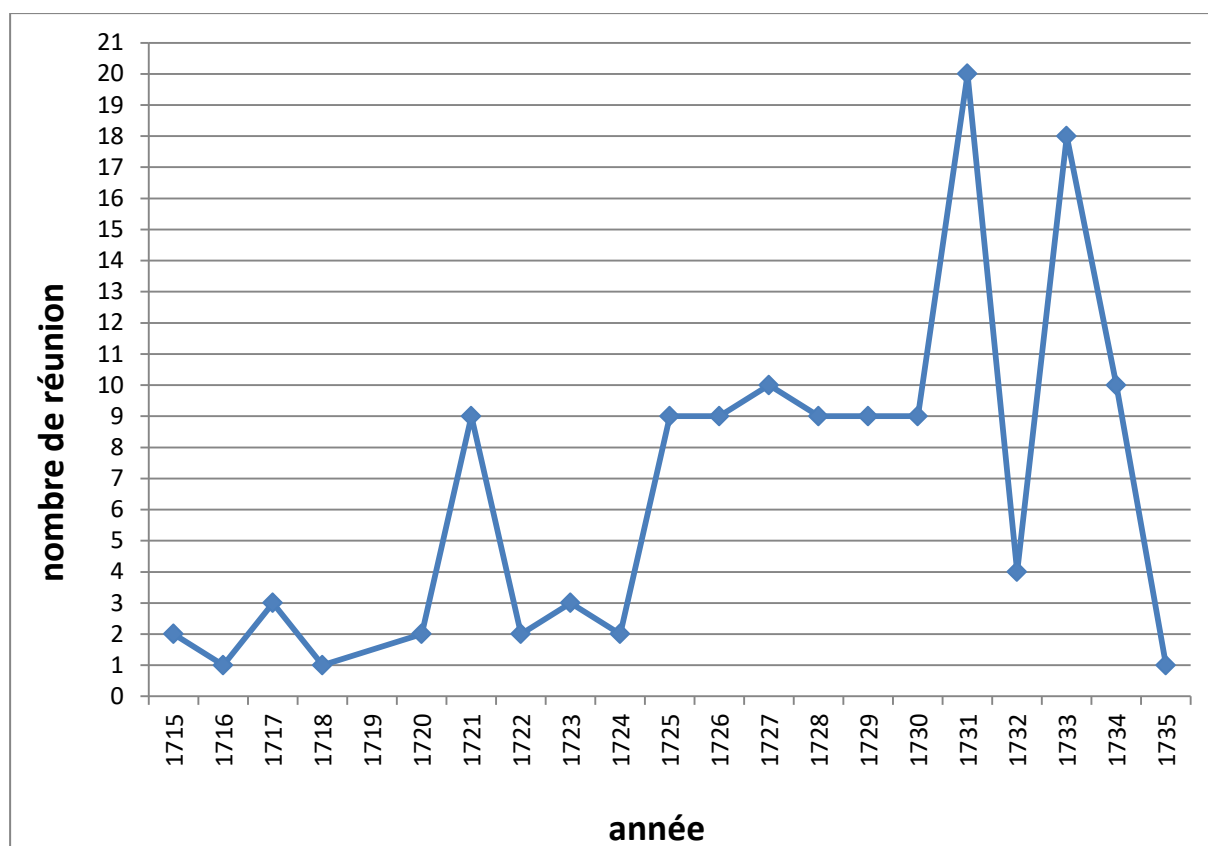


Fig. 1. Nombre de réunions du consistoire ayant donné lieu à des actes dans le registre du consistoire par année.

Le graphique effectué à partir du premier registre du consistoire de l'Eglise réformée wallonne à Namur, montre un faible relevé d'actes, au cours des premières années d'installation. Le pic de 1721 est dû aux problèmes financiers de l'église, qui aidant de plus en plus de pauvres, met en place une nouvelle gestion de ses finances (taxe, partage des amendes). Celui de 1731 résulte de la vacance du poste du pasteur Trosselier¹³⁷, ce qui explique la grande diminution d'actes consistoriaux pour l'année suivante. Les actes consignés dans le registre dépendent donc de l'occupation du poste de pasteur mais aussi de ce que le consistoire considère comme ce qu'il est obligatoire de noter. On retrouve majoritairement des affaires concernant les églises étrangères, que ce soit pour les collectes, les jours de jeûne ou pour les synodes (lettres d'excuse, instructions pour les articles synodaux) ainsi que les procédures de contrôle faites pour les mariages des protestants français. Concernant les affaires religieuses à Namur, sont principalement consignés des règlements mis en place et des rappels à la discipline lorsque des écarts sont constatés.

¹³⁷ Voir ci-dessous *Ses pasteurs et les diverses vacances*.

Au cours de la période de la Barrière (1715-1782), neuf pasteurs se succèdent à Namur sans compter les remplaçants. L'Eglise réformée française de Namur est dirigée par un seul ministre, hormis pour la période 1715-1723, où elle en compte deux.

Contrairement aux prédicants français « sous la croix » qui sont issus du peuple¹³⁸, la majorité de ces pasteurs sont des hommes instruits, qui ont fait leurs études de théologie à Lausanne, Bâle ou Genève ou y ont été consacrés¹³⁹ et sont généralement d'origine française. Comme le souligne l'historien Yves Krumenacker,

«on ne connaît pas les critères de nomination des pasteurs par le Synode des Eglises wallonnes mais le profil particulier retenu permet de penser que le souci de venir en aide spirituellement aux calvinistes des Pays-Bas méridionaux et de la France du Nord n'était pas étranger à ce choix¹⁴⁰».

Plusieurs d'entre eux sont en effet, des pasteurs ayant prêché au Désert. Les liens avec les protestants de Sedan sont notamment forts : en 1776, le pasteur Jean-Baptiste Briatte y prêche quelques mois « sous la croix » avant de revenir à Namur, inquiété par les autorités et par crainte du gouverneur¹⁴¹.

L'occupation du ministère à Namur est néanmoins fluctuante. Plusieurs vacances assez longues sont à dénombrer. Différents facteurs expliquent ce problème.

Dès 1723, les conducteurs de l'Eglise wallonne de Namur mettent en avant le fait qu'ils sont éloignés des autres Eglises –sous-entendus celles de la Barrière– et qu'il est dès lors difficile d'être secouru en cas de maladie de son pasteur ou lorsque survient quelque accident¹⁴². C'est ce qui arrive en 1731, lorsque le pasteur Trosselier tombe gravement malade. Si le culte est tout d'abord maintenu, il n'est plus assuré qu'une fois tous les quinze

¹³⁸ BOISSON, D. et LIPPOLD, Ch., *La survie religieuse des communautés protestantes du centre de la France et du bassin parisien. De la révocation de l'Edit de Nantes à l'Edit de Tolérance (1685-1787)*, dans *Histoire, économie et société*, 21^e année, n° 2, 2002, p. 230.

¹³⁹ Voir liste des pasteurs des Eglises de la Barrière, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Dictionnaire des pasteurs dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, 2008, p. 409-410.

¹⁴⁰ KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de la Barrière*, dans KRUMENACKER, Y., dir. *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, 2010, p. 353.

¹⁴¹ LIEPPE, G., BOISSON, D. et KRUMENACKER, Y., *Briatte (Jean-Baptiste)*, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Dictionnaire des pasteurs dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, 2008, p. 81.

¹⁴² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 27.

jours¹⁴³. La santé du pasteur se dégradant, l'office est finalement supprimé. Les conducteurs s'inquiètent alors de la situation et écrivent à l'Eglise de La Haye pour obtenir un second pasteur. Cette demande est selon eux, justifiée par le nombre de membres et par la connaissance restreinte voire inexistante, du flamand par ceux-ci, qui ne pourraient dès lors pas être édifiés s'ils assistaient au culte flamand¹⁴⁴. La réponse du pasteur de La Haye laisse cependant peu d'espoir à une réaction favorable à la requête, puisqu'entretenir deux pasteurs coûte cher et que les finances des Eglises wallonnes des Provinces-Unies ne se portent pas bien¹⁴⁵. Par ailleurs, la désignation d'un nouveau pasteur prend du temps, car cela doit se faire par l'envoi d'une requête au Conseil d'Etat qui décide en commission. En 1732, comme aucun pasteur de remplacement n'a été trouvé, les conducteurs de l'église envoient une lettre à l'Eglise wallonne d'Amsterdam pour réclamer un proposant pour un an, dont la recommandation est indispensable puisque l'Eglise réformée de Namur n'a aucune connaissance des proposants aux Provinces-Unies¹⁴⁶. Divers avantages sont mis en avant par les conducteurs de l'Eglise : non seulement, il y a peu de fonctions à exercer : un seul sermon le dimanche, mais en plus, le salaire est considérable puisqu'il permet de trouver une pension et un logement tout en conservant un quart de la somme payée¹⁴⁷. Néanmoins, de nouveau, la recherche est vaine. En dernier ressort, les conducteurs de l'Eglise réformée française jouent de leur relation pour au moins obtenir quelques sermons durant les fêtes. Le pasteur Trosselier adresse une lettre au pasteur d'Hodimont afin de recevoir au moins deux ou trois sermons pour les fêtes de Noël¹⁴⁸. Cette demande est également faite au pasteur de Maastricht, M. Cussy. Devant le refus du pasteur d'Hodimont et l'impossibilité d'établir un remplaçant, l'Eglise de La Haye suggère la fermeture de l'église¹⁴⁹.

Autre conjoncture qui explique la vacance du ministère : les aléas de la guerre. Lorsque Namur est envahie par les troupes françaises en 1746, dans le cadre de la guerre de succession d'Autriche, l'église wallonne de Namur est fermée. Par ailleurs, plusieurs des ministres de cette Eglise sont appelés à occuper une chaire en Hollande et quittent dès lors, Namur. C'est le cas entre autres, du pasteur Maloran, qui part pour l'église wallonne de Tholen¹⁵⁰ et du pasteur Lewis, pour l'église wallonne de Schiedam. Le pasteur s'absente également pour des périodes plus courtes et ce, pour diverses raisons. Le rattachement de l'Eglise réformée de

¹⁴³ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 157.

¹⁴⁴ *Ibid*, f° 188.

¹⁴⁵ *Ibid*, f° 190.

¹⁴⁶ *Ibid*, f° 209.

¹⁴⁷ *Ibid*.

¹⁴⁸ *Ibid*, f° 194.

¹⁴⁹ *Ibid*, f° 203.

¹⁵⁰ *Ibid*, f° 22-23.

Namur à la classe de Hollande, oblige le pasteur à s'absenter au moins une fois par an pour assister au synode. Lors de ces absences, le culte n'a pas lieu ou est espacé, grâce au remplacement du pasteur par celui de l'Eglise flamande voire suisse allemande. Le pasteur peut également invoquer comme motifs à ces absences des raisons familiales ou une indisposition.

Ces interruptions de culte, outre l'absence d'édification et de contrôle du troupeau, puisque le culte et les sacrements sont interrompus, plusieurs mois voire parfois années, posent la question de la survie de l'Eglise réformée française à Namur. Les dons et collectes, permettant de maintenir les diverses activités de l'Eglise, sont quasiment absents en dehors du culte et des célébrations. Le deuxième livre des comptes le mentionne explicitement en 1774 : « Le ministre Lewis étant parti du 11 juillet au 23 septembre, il n'est rien rentré en caisse¹⁵¹ ». La bourse des pauvres, qui se remplit principalement lors de ces dons, diminue et il devient dès lors difficile de faire la charité¹⁵².

Les autres membres de l'église

Outre le pasteur, le consistoire est composé d'anciens et de diacres, qui sont généralement des militaires.

Les anciens sont des laïcs cooptés, c'est-à-dire qu'ils sont choisis par le consistoire puis élus par les membres de l'église. A Namur, cette nomination a bien lieu –même si la procédure n'est pas détaillée– puisque le second registre du consistoire mentionne à plusieurs reprises que des élections ont dû avoir lieu en raison du changement de garnison, qui a fait perdre la plupart des membres du consistoire¹⁵³. Grâce aux signatures des anciens figurant en bas des actes consistoriaux, on peut établir qu'à Namur, ce sont habituellement des hauts gradés de la garnison : colonel, capitaine, major..., dont le nombre varie entre un et cinq. Ce sont des hommes d'un rang social élevé, qui savent écrire : un acte de 1733 mentionne que l'ancien s'est acquitté de la résolution prise en consistoire, à savoir écrire une lettre à l'église d'Ypres¹⁵⁴. En tant que hauts gradés militaires, ils ont l'avantage de pouvoir surveiller facilement les soldats, dont ils ont la charge et ainsi, rapporter tout comportement déviant lors

¹⁵¹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Comptes de la diaconie de l'église wallonne (1765-1782), n° 2367.

¹⁵² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 217.

¹⁵³ Registre du consistoire (1735-1782), cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle* dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 344.

¹⁵⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 220.

des assemblées consistoriales¹⁵⁵. Il est alors décidé si l'individu fautif doit être convoqué devant le consistoire ou si l'un des anciens lui parle en privé¹⁵⁶, sans qu'aucun acte n'en fasse mention ; il faut donc rester prudent quant à l'étude du respect de la discipline ecclésiastique d'une communauté sur base du seul registre du consistoire. Cette fonction de surveillance du troupeau s'exerce aussi avec la distribution des méreaux¹⁵⁷. La présence des anciens est indispensable lors des baptêmes et mariages.

Les diacres, selon Calvin, sont

« ceux qui sont constitués par l'Eglise pour distribuer les aumônes, et qui sont comme trésoriers et les receveurs des Pauvres. Leur origine, leur établissement & leurs fonctions nous sont décrits par S. Luc dans le Livre des Actes (Actes 6, 3)¹⁵⁸».

A Namur, la fonction des diacres, dont le nombre varie entre un et quatre, est conforme à cette définition, puisqu'ils tiennent le livre des comptes qu'ils rendent régulièrement devant le consistoire, qui le consigne au bas de la page. Néanmoins de 1775 à 1776, les comptes ne sont pas tenus par un diacre mais par un ingénieur, sans qu'on en connaisse les raisons¹⁵⁹.

La charité, importante dans le calvinisme, est largement rendue à Namur, où l'on va même jusqu'à puiser dans des collectes pour secourir un pauvre¹⁶⁰. Œuvre de charité est même faite à deux reprises à des soldats papistes au cours de l'année 1717¹⁶¹. Les pensions sont la principale dépense de l'Eglise, qui les verse chaque semaine ou chaque mois. Les bénéficiaires doivent se rendre à l'église pour récupérer la somme fixée. L'utilité des différents dons est souvent mentionnée : l'argent est principalement donné pour de la nourriture, des vêtements ou du chauffage. A deux reprises, des femmes reçoivent une petite somme pour faire du prosélytisme, pour se rendre à Delft mais aussi en Suisse. Si les dons se font généralement à des passants, indigents, d'autres encore se font à des femmes sur recommandation du pasteur ou de militaires. La bourse ordinaire, attribuée aux veuves des

¹⁵⁵ BENEDICT, Ph., *Christ's Churches purely reformed. A Social History of Calvinism*, New Haven -London, 2002, p. 463.

¹⁵⁶ *Ibid*, p. 464.

¹⁵⁷ Cf. *Infra*, II. 2. Les célébrations protestantes.

¹⁵⁸ CALVIN, J., *Institution de la religion chrétienne*, livre IV, chap. 3, paragraphe 9, traduction Charles Icard, sl, sn, 1710, p.780, cité dans BORELLO, C., dir., *Les œuvres protestantes en Europe*, Rennes, 2013, p. 14.

¹⁵⁹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Comptes de la diaconie de l'église wallonne (1765-1782), n° 2367.

¹⁶⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Comptes de l'Eglise réformée de la garnison (1715-1735), n° 2366.

¹⁶¹ *Ibid*.

hommes de la Barrière –militaires mais aussi pasteurs– s’élève à 100 florins par an¹⁶². Cette aide aux veuves est instaurée depuis 1689, par les Etats généraux des Provinces-Unies et se poursuit aux Provinces-Unies jusqu’en 1792¹⁶³. La charité de l’Eglise réformée de Namur est telle que lors du démantèlement de la garnison et de la suppression de l’église réformée française qu’elle engendre, il y a un déficit de 173 écus. Le diacre peut également être chargé de petites tâches, comme celle de trouver quelqu’un pour faire faire des coussins à ceux qui se sont mariés ou qui présentent un enfant au baptême¹⁶⁴.

Les membres du consistoire bénéficient de quelques privilèges. A partir de 1725, ils sont exemptés de la taxe sur le drap mortuaire¹⁶⁵ et les anciens peuvent, s’ils le souhaitent, tout comme les pasteurs, être enterrés dans le lieu de sépulture réservé à l’Eglise wallonne, néanmoins, il semble que les militaires préfèrent être enterrés à Terra Nova, au Château sur le fort¹⁶⁶.

Le lecteur ne fait pas partie de l’Assemblée consistoriale mais il occupe diverses fonctions au sein de l’église. A la demande du premier lecteur de l’Eglise réformée wallonne, Louis des Borgnes, une taxe sur les enterrements est imposée à partir de 1717 et récoltée par le lecteur, afin dit-il, de soulager les difficultés à payer les droits de l’Eglise¹⁶⁷. Néanmoins, ce dernier touche la moitié de la taxe. La recherche d’argent par ce lecteur, le pousse à réclamer une paye lorsqu’il nettoie l’église¹⁶⁸ et à demander en 1729, l’entier privilège de la taxe sur les enterrements. Le consistoire le lui accorde tout en conservant le droit de le révoquer, ce qui sera le cas en 1730. Louis des Borgnes ayant contracté des dettes, il est suspendu de ses fonctions. Après que le consistoire lui ait laissé une chance de rembourser ses dettes, il reçoit une pension et est congédié définitivement. Néanmoins, les membres du consistoire se préoccupent tout de même de subvenir aux besoins de sa famille. Cet épisode est néanmoins le seul incident sur toute la durée d’installation de l’église wallonne à Namur. Le lecteur est également chargé de toutes sortes de travaux d’entretien de l’église : en 1776, le lecteur M. Porte remplace une planche sur le banc du commandant, il fait raccommoder la robe du

¹⁶² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 57.

¹⁶³ BOLHUIS, H. H., *La Hollande et...*, p. 421.

¹⁶⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 20.

¹⁶⁵ *Ibid*, f° 123.

¹⁶⁶ *Ibid*, f° 173-174. Cf. *Infra*, Partie II, Chapitre IV, IV. 2. Cimetières et pratiques funéraires.

¹⁶⁷ *Ibid*, f° 6.

¹⁶⁸ *Ibid*, f° 7.

pasteur, répare l'orgue¹⁶⁹, dont il joue également. Enfin, il est généralement celui qui fait la classe; on lui donne à cet effet un livre des psaumes.

II. 2. Les célébrations protestantes

La fréquence et la participation aux rituels et sacrements protestants constituent un indicateur de choix pour établir la vivacité d'une communauté. La célébration des sacrements et la présence au culte dominical participent à l'inscription des individus dans cette communauté¹⁷⁰, qui se définit dans ce cadre, par son appartenance religieuse.

Le culte

A Namur, selon une résolution prise en 1716 entre conducteurs des Eglises réformées wallonne et flamande, le culte de l'Eglise réformée wallonne est célébré le dimanche matin à dix heures et en après-midi à trois heures¹⁷¹. Le culte comprend généralement la liturgie lue du haut de la chaire, la prédication au centre du culte et la prière liturgique¹⁷². Les jours de communion, celui-ci peut se prolonger d'une demi-heure par rapport à d'habitude, où il dure entre deux et trois heures¹⁷³. Le culte de l'Eglise flamande est non seulement célébré le dimanche matin à neuf heures et en après-midi à une heure et demie¹⁷⁴, mais aussi le jeudi matin à 10 heures¹⁷⁵. Les horaires se doivent d'être fixes puisqu'en cas de présence d'une communauté suisse, allemande (qualifiée de luthériens dans le registre) ou écossaise, les Eglises wallonne et flamande doivent partager leur temple avec ces communautés :

«3. Que lorsqu'outre les exercices fixes flamands et françois il n'y en aura que de deux sortes, on les partagera de la manière suivante. Si ce sont des Ecossais et des Luthériens, les Ecossais auront leurs exercices dans l'Eglise flamande le dimanche à dix heures et demie ; et les luthériens les leurs dans l'Eglise françoise à huit heures. Mais si ce sont des Suisses et des Luthériens, ce seront les Suisses

¹⁶⁹ Toutes ces informations sont mentionnées dans le registre des comptes puisqu'elles étaient rémunérées.

¹⁷⁰ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 64.

¹⁷¹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 9-10.

¹⁷² BOURLIER, E., *Les cultes du dimanche dans les églises wallonnes*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 38.

¹⁷³ Mémoire du général hollandais au magistrat de Namur en 1731, retranscrit en note de bas de page dans BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 128.

¹⁷⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 9-10.

¹⁷⁵ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 47.

qui s'assembleront dans l'Eglise françoise à huit heures et les Luthériens dans la flamande à dix heures et demie.

4. Les Ecossais auront toujours leurs exercices dans l'Eglise flamande et les Suisses dans la françoise aux heures marques dans l'article précédent.

5. S'il y a trois sortes d'exercices, a savoir des Ecossais, des Suisses et des Luthériens, les Ecossais et les Suisses garderont leurs heures ordinaires marquées dans l'article troisième et les Luthériens s'assembleront le dimanche à trois heures après midi, une année dans l'Eglise flamande et l'autre dans la à une heure¹⁷⁶».

Il ne semble pas y avoir de véritable logique dans la répartition de ces communautés pour l'emploi des lieux de culte réformé wallon et flamand ; les luthériens sont d'ailleurs répartis en alternance chaque année dans l'une ou l'autre église.

Concernant les textes liturgiques, un acte consistorial de 1726 informe de la nécessité d'obtenir les psaumes de la nouvelle version, « la vieille ayant des termes si étrangers que l'on est quelquefois obligé d'omettre le chant de certains couplets, pour ne pas donner aux impies occasion de se moquer¹⁷⁷ ». Cette remarque montre une autre dimension du culte, qui peut être sa part d'incompréhension. Le registre fait d'ailleurs mention du besoin ininterrompu d'instruction et d'édification des membres¹⁷⁸. En 1755, l'exemplaire unique, venu de Hollande, de la Bible d'Osterwald témoigne peut-être de cette volonté puisque Jean-Frédéric Osterwald (1639-1749), pasteur à Neufchâtel, souhaitait rendre la Bible accessible à tous. L'écriture de sa Bible s'inscrit dans un geste d'une orthodoxie éclairée¹⁷⁹. Osterwald passe en effet, « pour proche du piétisme. Il rejette les subtilités théoriques et insiste sur la pureté de la discipline des mœurs¹⁸⁰ ». Cette volonté d'instruire les croyants s'inscrit également dans le souci du XVIII^e siècle, initié par l'Eglise de Genève d'élever le peuple réformé pour montrer l'impiété catholique¹⁸¹. L'édification religieuse se fait par la différenciation à l'autre confession : l'identité réformée se construit en opposition à l'identité

¹⁷⁶ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 10-11.

¹⁷⁷ *Ibid*, f° 69.

¹⁷⁸ *Ibid*, f° 201.

¹⁷⁹ BELAVAL, Y. et BOUREL, D., dir., *Le siècle des Lumières et la Bible*, Paris, 1986, p. 479.

¹⁸⁰ KRUMENACKER, Y., *Les protestants du Poitou au XVIII^e siècle*, Paris, 1998, p. 374

¹⁸¹ PITASSI, M.-C. et SOLFAROLI CAMILLOCCI, D., dir., *Les modes de la conversion confessionnelle à l'Epoque moderne. Autobiographie, altérité et construction des identités religieuses*, Florence, 2010, p. XXIII.

catholique. Appuyés par le discours des autorités religieuses, les gens se « pensent dans la différence¹⁸² », comme le souligne l'historien Keith Luria. La prédication est donc importante car elle permet au pasteur à travers le sermon, texte pédagogique et performatif¹⁸³, de professer la morale réformée¹⁸⁴. Malheureusement, aucun recueil de sermons n'est conservé dans les archives, ce qui nous prive d'une source importante pour en connaître davantage sur les intentions non seulement du pasteur mais aussi sur le contexte dans lequel s'inscrit l'Eglise réformée, puisque la prédication réformée en Europe est généralement en lien avec le contexte et la réalité urbaine¹⁸⁵.

A partir de 1728, le culte est accompagné par un organiste, M. Porte, également lecteur de l'Eglise. On trouve plusieurs fois mentions du salaire qui lui est accordé à cet effet tous les trois mois dans les registres des comptes.

Les places dans le temple sont attribuées par le consistoire de l'Eglise wallonne, dès sa fondation. Un acte de 1726 révèle que des places sont désignées afin d'éviter les disputes entre membres d'un caractère différent¹⁸⁶. Derrière cette justification morale, il est évidemment question de logique sociale. Bien que le protestantisme tente d'effacer la hiérarchie sociale, le placement des membres montre bien les limites de la fréquentation entre classes ou entre rangs militaires. Les rituels peuvent mettre en avant des rivalités de statut et de pouvoir¹⁸⁷, et ce, au sein d'une même communauté. Les disputes à propos des bancs ne sont pas nouvelles et apparaissent dès les débuts de la Réforme, notamment en France¹⁸⁸. Malheureusement, aucun plan du temple, ni liste détaillant les personnes assises sur tel ou tel banc n'est conservé dans les archives, ce qui empêche d'en dire plus sur le sujet. Un acte consistorial signale que les bancs des anciens ont été garnis *à leurs dépens*, c'est-à-dire à leurs frais, et que dès lors, ces bancs appartiennent désormais au consistoire¹⁸⁹.

¹⁸² LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005, p. XXIV.

¹⁸³ BORELLO, C., *La république en chaire protestante. XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, 2017, p. 219.

¹⁸⁴ KRUMENACKER, Y., et JULIEN, L., *La nouveauté de la prédication protestante dans les villes francophones XVI^e-XVII^e siècles*, dans *Histoire urbaine*, vol. 34, n° 2, 2012, p. 30.

¹⁸⁵ SIMIZ, S., *La parole religieuse en ville XVI^e-XX^e siècles*, dans *Histoire urbaine*, vol. 34, n° 2, 2012, p. 15.

¹⁸⁶ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 52.

¹⁸⁷ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 67.

¹⁸⁸ Voir MENTZER, R., *Les débats sur les bancs dans les Eglises réformées de France*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français*, 2006, t. 152/3, p. 393-406.

¹⁸⁹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 230.

Les jours de communion sont généralement placés le dimanche après le culte, ils n'ont néanmoins pas lieu chaque semaine, sauf exception. En 1729, l'assemblée consistoriale décide de communier deux dimanches de suite au vu du nombre trop important de communicants¹⁹⁰. L'église réformée dispose à cet effet d'une table de communion, qu'elle garnit d'un tapis¹⁹¹.

Le baptême

Le baptême, pourtant sacrement protestant, est peu célébré à l'église réformée française de Namur. Les parents ne prennent pas la peine de baptiser leur enfant dès les premiers jours de sa vie. Parfois, l'enfant n'est présenté qu'au moment du mariage et l'âge du baptême varie donc considérablement. Cela est assez étonnant puisque le baptême est pensé comme une marque indélébile de l'identité confessionnelle du nouveau-né. En laissant peu de temps entre la naissance et le baptême, on s'assure de diminuer l'incertitude et l'indétermination dans laquelle se trouve l'enfant face à l'appartenance religieuse¹⁹².

Les baptêmes des enfants des réformés vivant en France sont exceptionnels, car ils sont généralement baptisés par un curé dans leur ville natale¹⁹³. Cela s'explique par les risques du long voyage à effectuer pour des nouveaux-nés¹⁹⁴ mais aussi par la législation française. Treize ans après l'Edit de Fontainebleau, en 1698, suite à une déclaration, le baptême devant un curé est rendu obligatoire dans les 24 heures suivant la naissance¹⁹⁵. Dès lors, les parents ne prennent pas la peine de se déplacer car la validité du baptême est reconnue par les deux confessions. Marc Scheidecker, pasteur français qui s'est penché sur l'étude des protestants à Sedan au XVIII^e siècle, souligne que vers 1745, la majorité des protestants sedanais ont abandonné tout ce qui n'est pas strictement indispensable à la religion¹⁹⁶. Par ailleurs, n'ayant plus de pasteurs sur place, les Français doivent se résoudre à obéir aux exigences royales¹⁹⁷.

¹⁹⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 120.

¹⁹¹ On retrouve mention du mobilier de l'église dans les registres des comptes.

¹⁹² FRANÇOIS, E., *Protestants et catholiques en Allemagne. Identités et pluralisme. Augsburg, 1648-1806*, Paris, 1993, p. 191.

¹⁹³ SCHEIDECKER, M. et GAYOT, G., *Les protestants de Sedan au XVIII^e siècle. Le peuple et les manufacturiers*, Paris, 2003, p. 59.

¹⁹⁴ BOISSON, D. et LIPPOLD, Ch., *La survie religieuse des communautés protestantes du centre de la France et du bassin parisien. De la révocation de l'Edit de Nantes à l'Edit de Tolérance (1685-1787)*, dans *Histoire, économie et société*, 21^e année, n° 2, 2002, p. 240.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 237.

¹⁹⁶ SCHEIDECKER, M. et GAYOT, G., *op. cit.*, p. 61.

¹⁹⁷ BOISSON, D. et LIPPOLD, Ch., *op. cit.*, p. 237.

Dans le cas, où l'enfant est tout de même présenté à un pasteur de la Barrière, on est alors face à un double baptême¹⁹⁸.

Le baptême se fait normalement au sein de l'église, qui dispose à cet effet d'une aiguière. Il se fait obligatoirement en présence de plusieurs membres du consistoire. Néanmoins, à Namur, plusieurs baptêmes sont célébrés à domicile, notamment ceux d'enfants de membres du consistoire¹⁹⁹. Un acte consistorial rappelle alors les règles en place²⁰⁰:

« le consistoire assemblé a résolu que pour se conformer à la discipline des Eglises de la Hollande, on ne baptisera plus les enfants dans les maisons, à moins qu'il n'y eut danger évident d'exposer la santé des enfants, ou que les enfants ne fussent en danger de mourir avant le jour d'assemblée dans quels cas on les baptisera pour la consolation du père et de la mère, un ancien et un diacre présents²⁰¹ ».

Les jours de jeûne et la Cène

Le calvinisme, dès son apparition, a supprimé un certain nombre de congés, de fêtes, désormais célébrées uniquement par les catholiques²⁰². Le calendrier réformé qui rythme dans les pays protestants le temps de travail et de loisir, ne porte pas à conséquence à Namur, sauf en deux occasions.

La première concerne les jours de jeûne et d'humiliation décrétés par les autorités des Provinces-Unies, et dont l'Eglise réformée wallonne de Namur est avertie par courrier. Ces jours sont observés avec précaution par cette dernière, selon un formulaire établi et affiché dans l'église²⁰³. On y rappelle le contexte dans lequel s'inscrit cette journée de jeûne²⁰⁴ et un service extraordinaire est organisé le mercredi suivant, l'annonce ayant été faite le dimanche au moment du culte.

¹⁹⁸ Des doubles baptêmes ont également lieu en cas de mariages mixtes. Cf. *Infra*, Partie II, Chapitre V, V. 1. Les mariages mixtes.

¹⁹⁹ Voir A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, n° 117 et 119.

²⁰⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 51.

²⁰¹ *Ibid*, f° 20.

²⁰² CHAUNU, P., dir., *L'aventure de la Réforme...*, p. 247.

²⁰³ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 55-56.

²⁰⁴ *Ibid*, f° 131-133.

La seconde concerne la Cène. Célébrée à raison de 4 fois par an, comme c'est le cas pendant plusieurs siècles en Europe²⁰⁵, la Sainte Cène est d'une grande importance puisqu'elle est l'un des deux sacrements du protestantisme, avec le baptême. Le consistoire de l'église réformée française signale qu'elle est attentive à la fréquentation des soldats, car ce sacrement est jugé nécessaire. Les aumôniers militaires sont d'ailleurs chargés de distribuer des méreaux, ce qui permet un contrôle, une surveillance des membres réformés²⁰⁶. Cette pratique du méreau, jeton qu'il faut présenter pour avoir accès à la Cène²⁰⁷, est employé par les Eglises wallonnes des Provinces-Unies jusqu'au XIX^e siècle²⁰⁸. C'est Calvin lui-même qui propose son introduction, en 1561, à Genève, « pour protéger plus efficacement la sacralité du sacrement²⁰⁹ ». Signe de reconnaissance, le méreau est également utilisé dans les Assemblées du Désert²¹⁰ et peut dès lors être un moyen d'identifier les fidèles protestants français, comme ceux venus de Sedan, qui assistent sporadiquement au sacrement.

L'importance de la Cène est également soulignée par son exclusion, lorsqu'un membre va à l'encontre de la Discipline. Cette exclusion peut avoir lieu pour plusieurs motifs. En 1731, un certain Damien comparaît devant le consistoire pour diverses violences et actions infâmes. Venant de Maastricht, l'Eglise wallonne de Namur lui interdit la Cène jusqu'à ce qu'il ait produit une attestation de ses bonnes mœurs, provenant de l'Eglise wallonne de Maastricht²¹¹. En 1736 et 1737, trois femmes sont exclues de la Cène; la première pour avoir habité, c'est-à-dire avoir vécu sous le même toit, et procréé sans être mariée, la deuxième pour avoir manqué de respect à son mari et la dernière, pour ne pas vouloir régler les conflits avec sa famille²¹².

Ces cas isolés permettent de supposer, comme c'était déjà le cas au début de la Réforme à Genève et dans d'autres régions d'Europe, que le consistoire se contente généralement de remontrances plutôt que de menace d'excommunication ou de pénitence publique²¹³.

²⁰⁵ LAUTMAN, Fr., *La prédication comme rite : un statut contesté*, dans *Ethnologie française*, vol. 37, hors-série, p. 109.

²⁰⁶ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f°19. On ne peut malheureusement en dire plus sur cette pratique du méreau à Namur.

²⁰⁷ JOBLIN, A., *Survivre dans l'adversité : protestants et protestantisme en Artois, Cambésis, Hainaut et Thiérache (XVII^e-XVIII^e siècles)*, dans *Revue du Nord*, hors-série n° 32, 2015, p. 81.

²⁰⁸ FROSSARD, Ch.-L., *Numismatique protestante : description de quarante et un méreaux de la communion réformée* dans *Bulletin Historique et Littéraire*, vol. 21, n° 5, 1872, p. 237.

²⁰⁹ GROSSE, Ch., *Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVII^e-XVIII^e siècles)*, dans *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme français*, t. 153, 2007, p. 548.

²¹⁰ Voir DELORMEAU, Ch., *Les méreaux de communion des Eglises protestantes de France et du Refuge*, Le Mas Soubeyran, 1983.

²¹¹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 180.

²¹² HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 351.

²¹³ CHAUNU, P., dir., *L'aventure de la Réforme...*, p. 252.

Néanmoins, la réadmission à la Cène ne se fait pas sans une connaissance préalable de celle-ci, contrôlée par les membres du consistoire par quelques questions, qui sont ensuite suivies d'une exhortation sur son importance et « aux grands engagements que l'on contracte par cette Sainte Action²¹⁴ ». Par ailleurs, plusieurs livres – le nombre n'est pas mentionné – du *Vrai communian ou traité de la Sainte-Cène et des moyens de bien y participer* de Daniel de Superville (1657-1728), théologien calviniste d'origine française, réfugié à Rotterdam, sont plusieurs fois demandés par le consistoire au Conseil d'Etat²¹⁵.

La date est parfois fixée bien à l'avance pour prévenir les protestants français qui souhaiteraient y assister. Ainsi, le consistoire de Namur décide en 1737 de fixer la date de la Cène « afin que les frères sous la Croix qui viennent y participer, ne soient plus exposés à faire le voyage inutilement, faute d'être informés des jours auxquels cette communion est célébrée²¹⁶ ».

II. 3. Les relations avec l'Eglise réformée flamande

Les protestants à Namur sont, on l'a vu, un groupe hétérogène. Les relations entre étrangers au sein d'une même société « d'accueil » ont fait l'objet d'études récentes²¹⁷. En partant de leurs divers échanges, plusieurs tentatives ont été faites pour hiérarchiser ces relations entre groupes partageant une même situation²¹⁸. Avant d'étudier plus largement la coexistence entre protestants et catholiques à Namur, il est intéressant de se pencher sur la coexistence entre communautés étrangères, partageant le même statut au sein de la ville et plus particulièrement, en matière de religion. Quelle relation entretient l'Eglise réformée wallonne de Namur avec sa consœur flamande ?

²¹⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f°135.

²¹⁵ Registre du consistoire (1735-1782), f° 13, cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle* dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 351.

²¹⁶ KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de la Barrière*, dans KRUMENACKER, Y., dir., *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, 2010, p. 359.

²¹⁷ GONZALES-BERNALDO, P., MARTINI, M. et PELUS-KAPLAN, M-L., dir., *Etrangers et Sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée*, Rennes, 2008.

²¹⁸ *Ibid*, p. 22.

Bien que les archives de l'Eglise réformée flamande de Namur aient disparu, le registre du consistoire de l'Eglise réformée wallonne en fait plusieurs fois mention. Des lettres entières sont recopiées en flamand. Les signatures des membres du consistoire flamand apparaissent à divers endroits, permettant de se faire une idée des relations entre les deux Eglises.

Collaboration

Les protestants se sont toujours efforcés d'établir une bonne entente, en construisant notamment des consensus²¹⁹. Lorsqu'au XVI^e siècle, les Eglises wallonnes apparaissent à la suite du premier Refuge, il est convenu qu'elles entretiennent une bonne relation avec les Eglises flamandes. La Confession de Foi de Guy de Brès, rédigée en français à Tournai, en 1561 et traduite dès 1562, en néerlandais est suivie²²⁰ et des colloques communs sont envisagés²²¹. Bien que les églises wallonnes soient devenues indépendantes au sein de l'Eglise réformée des Provinces-Unies, avec le Synode national de Dordrecht en 1578, les règlements établis lors du premier Synode tenu à Emden (Frise orientale) en 1571, ne peuvent être modifiés²²². L'article 46 du Synode de Dordrecht stipule, en effet, que la séparation se fait à condition de ne pas modifier la doctrine ou la structure organisationnelle de l'Eglise réformée des Provinces-Unies²²³. La séparation entre Eglises wallonnes et flamandes fait suite au constat de l'emploi de deux langues différentes, –les deux premiers synodes avaient été bilingues–²²⁴ et est donc d'ordre pratique. Ces deux Eglises sont liées par une même histoire. Leur genèse et développement sont le résultat d'une politique de survie et d'accueil de protestants réfugiés, bien que les Eglises wallonnes soient davantage tournées vers le protestantisme francophone²²⁵.

Au début du XVIII^e siècle, au cours des premières années de vie des Eglises réformées à Namur, les deux assemblées wallonnes et flamandes se réunissent afin de veiller à la bonne administration des Eglises. En 1716, elles s'assemblent pour déterminer les heures de culte au sein de leur église respective mais aussi pour répartir le lieu et l'horaire des cultes des Suisses

²¹⁹ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 44.

²²⁰ DESROUSSEAUX, A., *Les Réfugiés protestants de la Châtellenie de Lille en Hollande (milieu XVI^eème- début XVIII^eème siècles)*, t. I, Université d'Artois, 2016 [Thèse de doctorat en histoire moderne], p. 408-409.

²²¹ *Ibid*, p. 420.

²²² *Ibid*, p. 190.

²²³ BEM, K., *Protestant Solidarity in the Eighteenth Century : Relief Efforts of the Walloons for the Polish Reformed Churches*, dans *Church History*, n° 73/1, 2004, p. 92.

²²⁴ BOLHUIS, H. H., *La Hollande et...*, p. 409.

²²⁵ DESROUSSEAUX, A., *op. cit.*, p. 422.

et Ecossais –qui n’ont pas leur propre église puisqu’il n’y a officiellement à Namur que l’église flamande et wallonne– dans l’une ou l’autre église²²⁶. Les deux consistoires collaborent dans différentes affaires et surtout à dessein de s’aider financièrement. Tout d’abord, les consistoires mettent en commun les collectes faites pour les églises étrangères.

En 1724, l’Eglise réformée flamande participe à une collecte destinée à être envoyée à trois églises wallonnes des Provinces-Unies –Amsterdam, La Haye et Rotterdam, chargées de rassembler et d’allouer les collectes– afin d’être ensuite réparties aux églises d’Ottenberg, de l’Olive et aux confesseurs sur les Galères²²⁷. L’aide aux galériens bénéficie d’une commission instituée par le Synode wallon, au début du XVIII^e siècle, afin de solliciter l’aide d’autres pays protestants et de négocier leur libération auprès de Louis XIV²²⁸. Cette entraide se fait dans la fraternité ; l’acte consistorial écrit, à cet effet, est signé par des conducteurs des deux églises. Ce soutien aux églises étrangères est aussi apporté par l’église allemande suisse de Namur, qui, en 1728, se rassemble avec les conducteurs de l’église française et flamande, afin d’apporter une aide financière aux Eglises vaudoises²²⁹. En 1735, une commission chargée de secourir les réfugiés des Vallées est instituée par le Synode wallon²³⁰.

Si les deux églises mettent en commun la collecte pour les églises étrangères, d’autres entraides propres aux églises à Namur s’établissent. En 1721, les deux consistoires assemblés décident, conformément à ce qui se fait à Maastricht, que désormais les amendes des officiers condamnés par le Conseil de guerre seront partagées entre leur deux diaconies. Et cela,

« afin d’entretenir la bonne intelligence entre les deux consistoires, ils s’obligent de s’entre secourir fraternellement, et s’engagent réciproquement, que si l’une des diaconies se trouvait hors d’état aider ses pauvres, faute d’argent, l’autre ne refusera jamais de lui en fournir selon ses forces et pour rendre cet accord plus ferme, ils ont résolu de le présenter à son excellence monsieur le Gouverneur et de le supplier d’y donner son approbation²³¹. »

²²⁶ Cf. Supra.

²²⁷ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f°34-38.

²²⁸ BOLHUIS, H. H., *La Hollande et...*, p. 422.

²²⁹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 110.

²³⁰ BOLHUIS, H. H., *op. cit.*, p. 420.

²³¹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 15.

Cet accord va être tenu et à plusieurs reprises, les deux Eglises réformées se soutiennent. En 1733, les Eglises française et flamande se partagent notamment l'aide apportée à une veuve, chacune versant normalement la moitié de la pension²³².

Il y a donc une volonté réciproque de nouer des liens entre les deux Eglises, malgré la différence de langue et leur appartenance à des classes différentes. Les pasteurs wallons, ou peut-être les anciens, qui l'utilisent probablement dans leurs relations avec les différents corps de la garnison, semblent maîtriser le flamand qu'ils traduisent dans le registre du consistoire, notamment lorsqu'ils reçoivent des lettres provenant des Etats généraux des Provinces-Unies. Par ailleurs, des liens ténus entre les deux Eglises peuvent se créer, à travers des mariages. Ainsi, en 1734, l'Eglise réformée wallonne se résout à apporter son aide, à la belle-sœur de son lecteur, bien que celle-ci fasse partie des membres de l'Eglise flamande. Néanmoins, les conducteurs français sollicitent également l'aide des conducteurs flamands²³³.

L'Eglise réformée française entretient également de bonnes relations avec l'Eglise suisse allemande. Elle s'emploie à payer un peu plus l'organiste, au cas où il serait également employé pour le culte de cette Eglise²³⁴. Ce qui n'est pas le cas pour l'Eglise flamande ; bien qu'elle partage son église avec l'Eglise allemande suisse, cette dernière doit payer deux escalins par an, au lecteur flamand pour l'utilisation de la chaire²³⁵.

Outre le soutien financier, il y a également une solidarité entre ministres. Lors de l'absence d'un pasteur francophone, les membres du consistoire de l'Eglise wallonne font appel au pasteur flamand mais aussi parfois, au pasteur suisse. L'Eglise réformée wallonne n'hésite pas en retour, à les aider, s'ils en ont le besoin : l'Eglise réformée wallonne délivre une attestation à l'un des pasteurs flamands, Monsieur de Boer, dans lequel on approuve sa doctrine très pure et le soutient face aux accusations dont il a été victime. On rappelle en effet qu'il est du devoir des églises réformées d'ôter tout prétexte aux ennemis de la Vérité, autrement dit aux catholiques, de diffamer à propos de la sainte doctrine²³⁶. La cohésion protestante mise en avant est révélatrice de l'interdépendance des Eglises réformées à Namur.

²³² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 231.

²³³ *Ibid*, f° 292.

²³⁴ *Ibid*, f° 105.

²³⁵ *Ibid*, f° 175.

²³⁶ *Ibid*, f° 59.

En identifiant un ennemi commun, les églises réformées renforcent leur cohésion²³⁷ et construisent leur identité par un « effet de miroir renversé, à l'image que l'on veut donner de soi²³⁸ ». Une autre attestation est réalisée pour le pasteur suisse qui avait remplacé le pasteur Trosselier²³⁹. Les conducteurs de l'église wallonne font alors valoir ses qualités de prédicant en langue française, en ayant, au préalable, mis en avant, ses sermons pleins d'érudition et la pureté de sa doctrine. Néanmoins, conformément aux règles synodales des Eglises wallonnes, une vocation doit lui être accordée. La correspondance de l'Eglise de Genève avec l'Eglise de Rotterdam entre 1723 et 1740 montre l'inflexibilité des Eglises wallonnes à accorder qu'un ministre suisse soit appelé sans un nouvel examen ni imposition des mains²⁴⁰. Contrairement à Genève, le Synode des Eglises wallonnes des Pays-Bas avait en effet, établi que les ministres étrangers devaient être examinés devant leur synode et recevoir la vocation²⁴¹.

Tensions

Si les consistoires assemblés tentent de collaborer et d'établir des règles quant à la répartition de l'argent qu'ils peuvent recevoir, l'argent est la première source de conflit. L'Eglise réformée française se plaint de ne pas recevoir ce qui lui revient, notamment des taxes sur les enterrements.

Outre l'argent, plusieurs actes consistoriaux mettent en évidence des situations conflictuelles entre les deux consistoires.

En 1729, les ministres flamands portent plainte à l'encontre d'une entorse à la discipline réformée, à savoir l'administration d'un baptême au sein d'une maison. On dénonce l'Eglise réformée française directement à Maastricht via des lettres²⁴². De même, en 1731, l'Eglise réformée française reçoit une lettre du général Colyear provenant du Conseil d'Etat, concernant les griefs allégués par le lecteur flamand, à cette église ainsi qu'à l'église luthérienne. Les conducteurs de l'église wallonne expriment leur indignation à l'égard du lecteur flamand, qui a directement adressé sa lettre aux instances supérieures, sans les mettre au courant de la situation²⁴³. L'Eglise réformée flamande exerce donc une surveillance de la

²³⁷ GONZALES-BERNALDO, P., MARTINI, M. et PELUS-KAPLAN, M-L., dir., *Etrangers et Sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée*, Rennes, 2008, p. 441.

²³⁸ *Ibid*, p. 16.

²³⁹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 62.

²⁴⁰ MOUNIER, P. J. J., *Les églises wallonnes des Pays-Bas et les églises étrangères*, dans *Bulletin de la commission d'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 72-73.

²⁴¹ *Ibid*, p. 73-74.

²⁴² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 121.

²⁴³ *Ibid*, f° 172.

discipline de l'Eglise réformée wallonne et cela sans jamais en référer auparavant à l'église concernée.

Face à ces dénonciations ; l'Eglise réformée wallonne répond au Conseil d'Etat, en mettant en avant la situation plus avantageuse, dont bénéficie l'Eglise flamande. Selon eux, les écoliers du lecteur flamand seraient trois fois plus nombreux que ceux du lecteur français²⁴⁴, qui ont d'ailleurs reçu plus d'étuves. Les mariages sont plus nombreux à l'église flamande qui en tire à chaque enregistrement un escalin, profit qui n'est pas fait à l'église wallonne²⁴⁵. Par ailleurs, le lecteur flamand est dispensé de solliciter son gage tous les six mois, contrairement au lecteur français²⁴⁶. Ces avantages peuvent probablement s'expliquer par le simple fait que la communauté réformée flamande est numériquement plus importante que la communauté réformée française. Par ailleurs, celle-ci ne bénéficie pas des enfants des protestants français, population mobile qui n'assiste qu'aux sacrements.

Finalement, les deux consistoires parviennent à trouver des accords lors d'une assemblée²⁴⁷, en ayant au préalable toutes deux eu recours à un médiateur, à savoir le Conseil d'Etat des Provinces-Unies, dont la fonction est cohésive. Il est décidé que les profits seront partagés en deux, de sorte qu'aucun des deux lecteurs ne soit lésé. Dès lors, il s'agit plus d'un conflit entre deux individus, les lecteurs respectifs des églises wallonne et flamande, que d'un conflit entre les deux consistoires. L'accord passé est recopié et signé par les conducteurs des deux églises dans le registre du consistoire de l'Eglise wallonne mais également dans celui de l'Eglise flamande, qui en fait la demande²⁴⁸.

Si les sources mettent en avant les tensions, les échanges entre les deux consistoires sont dans l'ensemble coopératifs. La situation est celle d'une coexistence paisible entre deux communautés unies par un même cadre de vie, où elles mettent en place des techniques d'adaptation, notamment linguistique, et des règles de cohabitation²⁴⁹.

II. 4. Les relations avec les Eglises wallonnes

En septembre 1717, les Eglises de la Barrière, dont le culte se fait en français, acceptent de se soumettre à la discipline des Eglises wallonnes. Néanmoins, elles sont seulement rattachées au Synode, neuf ans plus tard, en 1726, année à laquelle débute donc l'envoi des

²⁴⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 175.

²⁴⁵ *Ibid.*

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*, f° 177.

²⁴⁸ *Ibid.*, f° 182.

²⁴⁹ GONZALES-BERNALDO, P., MARTINI, M. et PELUS-KAPLAN, M-L., dir., *Etrangers et Sociétés...*, p. 23.

convocations aux synodes²⁵⁰. Dès réception de la lettre des conducteurs de l'Eglise de Tholen en Zélande, à ce sujet, les conducteurs de l'Eglise wallonne de Namur demandent à recevoir les notes et ce, afin qu'ils puissent se conformer en tout aux résolutions et règlements du synode²⁵¹. Toutefois, dès 1715, l'Eglise réformée française de Namur fait appel pour une question de Discipline, au conseil de l'Eglise wallonne de Maastricht, sans doute parce qu'elle est la plus proche des églises wallonnes des Provinces-Unies et montre ainsi son adhésion à la discipline ecclésiastique des Provinces-Unies. Le registre du consistoire fait en effet, mention de la rédaction d'une lettre à l'Eglise wallonne de Maastricht afin de connaître le règlement de l'Etat sur le comportement à adopter lorsqu'une mère s'oppose au mariage de son fils²⁵².

Les Eglises de la Barrière sont réparties dans les classes des Provinces-Unies : l'Eglise wallonne de Namur est la seule à dépendre de la classe de Hollande, les autres ayant été rattachées à la classe de Zélande²⁵³.

La communication avec les églises wallonnes est facilitée par les allées et venues de messagers/passants, mentionnés dans le registre du consistoire ou le livre des comptes. L'Eglise réformée française de Namur est une escale à nombre de voyageurs se dirigeant vers les Provinces-Unies et la Suisse, mais aussi en Allemagne. Le retour des officiers, soldats dans leur pays est également l'occasion de faire passer des messages.

L'analyse des relations entre l'Eglise réformée de Namur et les diverses Eglises wallonnes est intéressante car elle désenclave l'Eglise wallonne de Namur en mettant en avant sa participation et sa position au cours des synodes. Elle montre par ailleurs, le souci qu'a la communauté réformée wallonne de s'intégrer aux Eglises wallonnes et à celles de la Barrière, dont elle est éloignée, à travers sa solidarité.

Les synodes

La participation de l'Eglise wallonne de Namur aux synodes n'est pas fréquente. Le règlement du Synode des Eglises wallonnes des Provinces-Unies établit en effet que les églises n'ayant qu'un pasteur sont autorisées à ne comparaître qu'une fois par an mais avec

²⁵⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 63.

²⁵¹ *Ibid*, f° 5.

²⁵² *Ibid*, f° 2.

²⁵³ *Ibid*, f° 3-5.

obligation d'envoyer des lettres de soumission au Synode même lorsqu'elles ne députent pas²⁵⁴. L'Eglise de Namur l'explique clairement dans une lettre d'excuse :

« Alleguant pour raison de nôtre absence que nôtre Eglise étant de celle qui ne députent tout au plus qu'une fois, nous nous sommes acquittés de ce devoir au dernier Synode à Bois-le-duc et par conséquent que nous étions dispensés pour celui-ci²⁵⁵ ».

Les diverses lettres d'excuse envoyées présentent également d'autres raisons à ces absences. La première raison est la difficulté de recevoir les informations à temps. Si la lettre de convocation n'arrive pas suffisamment tôt, le pasteur ne peut prendre des dispositions, ou effectuer le voyage, pour se rendre au synode. La deuxième est la difficulté de se déplacer. Selon l'endroit où se tient le synode, il est plus ou moins compliqué pour le pasteur de s'y rendre ; non seulement pour la distance mais également pour couvrir les frais que cela occasionne. Si les frais sont normalement remboursés par le synode, l'Eglise de Namur doit avancer l'argent, ce qui est compliqué si elle veut veiller au maintien de ses dépenses quotidiennes. En outre, la présence au synode signifie l'absence du pasteur pour une durée de plusieurs semaines en fonction du temps de voyage. Le culte ne peut dès lors plus être célébré pendant plusieurs semaines et trouver un remplaçant s'avère, on l'a vu, difficile. Dès lors, le consistoire reçoit de la part de l'Eglise actuaire, les articles du synode auxquels, il n'a pu prendre part. Néanmoins, les articles arrivent plusieurs fois en retard. En 1726, le consistoire les reçoit en octobre, alors qu'il aurait dû les recevoir en juillet. Par ailleurs, il se plaint à l'Eglise actuaire de Rotterdam de ne toujours pas avoir reçu ceux du synode précédent et demande dès lors qu'à l'avenir, le courrier emprunte une route plus sûre et plus rapide, c'est-à-dire la route de Bois-le-Duc et de Maastricht²⁵⁶. La réponse du pasteur de Rotterdam indique la route qui avait été prise, à savoir celle de l'église d'Ypres et par la même, le souci des églises réformées que leur courrier ne soit pas intercepté, puisque le pasteur se justifie en disant que c'était la voie la moins courante pour les Eglises de la Barrière. Néanmoins, cette difficulté est relative puisque dans le cas d'un plus petit paquet, le pasteur est prêt à l'envoyer par la poste²⁵⁷ ; la petite taille du paquet permettant sûrement d'attirer moins l'attention.

²⁵⁴ Règlement du Synode des Eglises wallonnes des Provinces-Unies des Pays-Bas, Chap. II, Art. IV, p. 3 : imprimé à Amsterdam, 1763. Cette décision avait été prise dès le Synode de Zwol en 1698, Art. III.

²⁵⁵ A.E. N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 125.

²⁵⁶ *Ibid*, f° 67.

²⁵⁷ *Ibid*, f° 71.

La présence au synode mais surtout l'envoi des articles synodaux permet au consistoire de l'Eglise wallonne de Namur de se tenir informé des controverses religieuses et d'y prendre part. Les synodes désenclavent le travail avant tout local du consistoire²⁵⁸. A deux reprises, l'Eglise réformée wallonne de Namur se positionne dans les discussions théologiques. En 1730, face à la controverse liée à la dissertation de Jacques Saurin sur le mensonge²⁵⁹, les conducteurs de cette église ne souhaitent pas infliger un blâme à Saurin mais ne cautionnent pas pour autant sa théorie, dont ils souhaitent qu'elle ne soit pas connue des fidèles, et reste enfermée dans l'enceinte des universités et académies car elle représente un danger pour le grand public²⁶⁰. Leur position est ferme : en aucun cas, on ne doit admettre le mensonge officiel²⁶¹. Néanmoins, les conducteurs de l'église réformée de Namur affirment leur soutien à l'église de Middelbourg, à qui l'on souhaite retirer la charge d'actuariat, obtenue lors du synode précédent en raison de son avis sur la controverse de Saurin²⁶². Selon eux, cette résolution rendrait les décisions prises en synode incertaines et dès lors, dangereuses. De plus, ils ajoutent, que cela avilirait la dignité de l'Assemblée synodale²⁶³.

En 1735, ils demandent au synode de rédiger un ouvrage en français –il y en a déjà, mais en langue flamande– pour lutter contre les avancées du Nouveau Spinozisme²⁶⁴. La philosophie de Spinoza, philosophe hollandais du XVII^e siècle, connaît en effet, une résurgence au XVIII^e siècle, d'abord aux Provinces-Unies et en Angleterre, puis en France et en Allemagne²⁶⁵. Même s'il est difficile d'établir la portée et l'influence des spinozistes puisqu'ils n'ont aucune organisation ni institutions formelles²⁶⁶, des écrits de Spinoza traduits en français mais aussi inspirés de ses idées, continuent malgré tout à circuler clandestinement. Des controverses apparaissent et divers textes polémiques voient le jour. Divers ouvrages à tendance spinozistes sont déjà censurés au début du XVIII^e siècle, par les synodes des Provinces-Unies²⁶⁷.

²⁵⁸ BOST, H., *Le consistoire de l'Eglise wallonne de Rotterdam. 1681-1706. Edition annotée des Actes et présentation historique*, Paris, 2008, p. 10.

²⁵⁹ Voir à ce propos HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 352-353.

²⁶⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 140.

²⁶¹ *Ibid.*, f° 142.

²⁶² *Ibid.*, f° 227.

²⁶³ *Ibid.*

²⁶⁴ Registre du consistoire (1735-1782), f° 15, cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 352.

²⁶⁵ ISRAEL, J. I., *Les Lumières radicales. La philosophie, Spinoza et la naissance de la modernité (1650-1750)*, Paris, 2005, p. 354.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 353.

²⁶⁷ *Ibid.*, p. 368.

Outre les articles synodaux et les réactions qu'ils suscitent, des lettres circulaires synodales provenant de diverses églises des Provinces-Unies sont retranscrites à plusieurs reprises dans le registre du consistoire. Elles ont toutes pour objet la convocation anticipée d'une classe, afin qu'on examine la vocation d'un proposant devant occuper une chaire dans une église de Hollande. L'Eglise réformée de Namur accepte à chaque fois cette anticipation, comprenant le besoin pressant d'obtenir un pasteur, situation dont elle a elle-même souffert. Par ailleurs, les frais occasionnés par la classe sont à la charge de l'Eglise requérante.

Solidarité entre Eglises wallonnes

Comme Hubert Bost le fait remarquer dans sa présentation historique du consistoire de l'Eglise wallonne de Rotterdam, la solidarité spirituelle et matérielle manifestée envers les coreligionnaires de l'étranger, si elle constitue un sujet de préoccupation, révèle en même temps une facette de l'identité du groupe²⁶⁸. L'entraide s'inscrit dans un cadre de survie du protestantisme en Europe moderne. Les protestants français du Désert doivent être secourus : l'Eglise réformée wallonne de Namur leur apporte, en plus de l'aide spirituelle, une aide matérielle. Yves Krumenacker relève une augmentation des dons de l'Eglise de Namur, conséquence de la recrudescence de la répression en 1752²⁶⁹. De même, les Eglises de la Barrière ne sont que des Eglises potentiellement temporaires puisque destinées aux militaires des garnisons et leur inscription est donc fragile, d'autant qu'elles se situent en territoire catholique.

Dans ce contexte, on voit bien apparaître, au cours du XVIII^e siècle, « la matérialisation d'un réseau de secours international à l'échelle européenne²⁷⁰ ».

Si les Eglises wallonnes de la Barrière contribuent aux œuvres de charité sollicitées par le synode, celle de Namur se distingue par ses larges contributions aux diverses récoltes²⁷¹, comme en témoignent les actes consistoriaux et les livres des comptes de l'Eglise²⁷². Cette disposition à la charité est visible à diverses reprises ; en 1730, lorsque l'Eglise de Ter-Veere se propose de déposer ce qu'il reste des taxes du synode dans la bourse des veuves, l'Eglise

²⁶⁸ BOST, H., *Le consistoire de l'Eglise wallonne de Rotterdam. 1681-1706. Edition annotée des Actes et présentation historique*, Paris, 2008, p. 23.

²⁶⁹ KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de...*, p. 361.

²⁷⁰ BORELLO, C., *Les œuvres protestantes en Europe*, Rennes, 2018, p. 17.

²⁷¹ MOUNIER, P. J. J., *Les églises wallonnes...*, p. 64.

²⁷² Pour une vue d'ensemble, Eugène Hubert établit la liste des donations faites par l'église wallonne de Namur : voir HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 343-344.

de Namur s'empresse d'approuver²⁷³. L'entraide est néanmoins réciproque puisque l'Eglise réformée de Namur fait plusieurs fois appel aux dons des Eglises wallonnes. Un exemple peut être donné lorsqu'en 1721, l'Eglise de Namur apporte une aide financière aux enfants d'un de leur membre, parti pour Herstal, à condition que l'Eglise de Maastricht y contribue également²⁷⁴.

Les sommes collectées sont envoyées tantôt par un militaire, tantôt par un marchand ou un solliciteur. Il est alors demandé à l'Eglise en charge de la collecte, de renvoyer une lettre pour confirmer la réception de la somme, afin qu'elle « serve de décharge et de quittance auprès des charitables donateurs²⁷⁵ ». Néanmoins, le silence de l'Eglise de La Haye inquiète l'Eglise wallonne de Namur, qui renvoie plusieurs lettres. La collecte réapparaît deux ans et demi plus tard, le pasteur de La Haye, monsieur Chion, admet avoir gardé la somme, car les besoins de l'Eglise de l'Olive ne lui paraissent pas assez pressants. L'Eglise de Namur les réclame dès lors afin d'en faire un nouvel usage, à savoir l'achat de nouveaux psaumes²⁷⁶.

La situation des Eglises de la Barrière crée également une solidarité propre à ces dernières. Lorsqu'elle estime que son droit et celui des Eglises de la Barrière est lésé, l'Eglise wallonne de Namur exprime son mécontentement dans les instructions qu'elle prépare pour le prochain synode. En 1733, l'Eglise wallonne de Namur rappelle le droit qu'ont les Eglises de la Barrière de donner leur voix pour toutes les affaires qui regardent le synode²⁷⁷ et dès lors, aucune différence ne doit être faite entre Eglises wallonnes. Cela intervient dans le cadre du partage des bourses, dont l'approbation des Eglises de la Barrière n'a pas été requise. Une requête initiée par l'Eglise wallonne d'Ypres, est alors signée par toutes les Eglises de la Barrière afin d'être transmise au commissaire nommé par le dernier synode de Zutphen, pour représenter les intentions des Eglises de la Barrière auprès des Hautes Puissances²⁷⁸.

La correspondance entre Eglises de la Barrière peut également résulter d'un contrôle des membres de l'Eglise, non seulement d'un point de vue de la discipline (attestation de fréquentation de l'église, avertissement relatif au comportement) mais également d'un point de vue financier : en 1721, une lettre est envoyée à l'église d'Ypres pour réclamer le paiement d'une dette qu'un ancien membre de l'Eglise réformée de Namur a contracté auprès d'un colonel et d'un lieutenant de la garnison²⁷⁹.

²⁷³ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 139.

²⁷⁴ *Ibid*, f° 18.

²⁷⁵ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 36.

²⁷⁶ *Ibid*, f° 80.

²⁷⁷ *Ibid*, f° 225.

²⁷⁸ *Ibid*, f° 229.

²⁷⁹ *Ibid*, f° 17.

Les Eglises se consultent également pour les affaires de discipline ; l'Eglise de Tournai ayant été informée qu'un problème similaire s'était produit à Namur, écrit à l'Eglise de Namur pour lui demander l'envoi de la résolution du Conseil d'Etat à ce sujet²⁸⁰. Elles s'écrivent également pour accorder des bourses à des orphelins²⁸¹ ou à des familles en difficulté.

Si la solidarité entre Eglises wallonnes est incontestable, en cas de besoin, les Eglises flamandes des Provinces-Unies n'hésitent pas à recourir au service d'une Eglise wallonne. Dans le cadre d'un conflit entre les deux pasteurs flamands de Namur, le pasteur flamand de Meersen, au nom de la classe flamande de Maastricht, écrit à l'Eglise wallonne de Namur. Bien qu'il soit déjà venu visiter les pasteurs flamands de Namur, il souhaite requérir des informations impartiales sur les différends survenus. Il se tient ainsi au courant de l'évolution de la situation, tout en ayant une version extérieure aux acteurs impliqués. A cet effet, les conducteurs de l'Eglise wallonne interrogent leur lecteur dont ils retranscrivent le témoignage²⁸². Des relations s'établissent donc avec la classe flamande de Maastricht. Avec ce service rendu par l'Eglise wallonne, le pasteur de Meersen leur assure que « s'il y a lieu de vous être utile en quelque chose, vous ne trouverez toujours prêt et présent à vous témoigner par des effets²⁸³ ».

²⁸⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 74.

²⁸¹ *Ibid*, f° 220-221.

²⁸² *Ibid*, f° 233-236.

²⁸³ *Ibid*, f° 238.

Partie II

Vivre ensemble

Cette seconde partie est divisée en trois chapitres, qui ont pour but d'établir la coexistence confessionnelle à Namur, vue d'en haut puis vue d'en bas. Mobilisant les apports d'une l'historiographie récente, qui sont présentés avant chaque chapitre, cette seconde et dernière partie s'interroge sur la spécificité de la coexistence confessionnelle à Namur.

Le premier chapitre établit la position et les relations des différentes autorités, religieuses, civiles et militaires. A travers l'établissement et l'évolution de réglementations, il montre la construction politique de la coexistence confessionnelle à Namur.

Le deuxième chapitre met tout d'abord en évidence la structuration de l'espace et le partage de la sphère publique entre catholiques et protestants. Pour cela, différents lieux sont présentés, à savoir les lieux de culte, les cimetières, les lieux de résidence et les écoles. Afin de montrer la présence des catholiques et des protestants au sein de la ville, j'ai réalisé une carte de Namur²⁸⁴ (fig. 2.), qui situe l'emplacement de divers bâtiments religieux et militaires²⁸⁵.

Le dernier chapitre est une analyse des passages de la frontière confessionnelle²⁸⁶. Ces passages interrogent l'expression énoncée par Odette Pelouse, de «monde fermé» entre protestants étrangers et namurois catholiques²⁸⁷. Il s'agit donc de qualifier la frontière confessionnelle, puisque certes le traité de la Barrière signé à Anvers en 1715, régleme les comportements mais les nouveaux accords conclus entre le magistrat de la ville de Namur et les autorités militaires indiquent qu'ils ne sont pas toujours respectés. Comme Keith Luria le souligne dans l'introduction de son livre *Sacred boundaries ; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, la construction d'une frontière confessionnelle ne peut se faire sans la coopération et l'accommodation des individus²⁸⁸.

²⁸⁴ La carte a été réalisée à partir du programme QGIS, qui est un logiciel de Système d'Information Géographique (SIG) libre. Elle se trouve à la fin dudit chapitre.

²⁸⁵ Sur base de la carte de Ferraris, approximativement datée entre 1770 et 1778, la réalisation d'une carte m'a paru indispensable pour ce chapitre, puisqu'elle est un outil nécessaire à la compréhension et à la visualisation de la présence des deux confessions en ville. Toutefois, celle-ci n'est pas exhaustive ; seuls les éléments que je pouvais placer avec certitude ont été indiqués, ainsi les vingt-six écoles ne figurent pas sur la carte, uniquement l'école dominicale et le collège jésuite. Pour ne pas surcharger la légende, celles-ci sont regroupées sous l'étiquette « écoles catholiques » mais on peut aisément les situer grâce aux indications du texte et à d'autres repères placés sur la carte.

²⁸⁶ Cf. Supra, Introduction.

²⁸⁷ PELOUSE, O., *Les écoles protestantes à Namur au XVIII^e siècle*, dans *Notes et documents sur la Réforme en Belgique*, Tournai, 1952, p. 41.

²⁸⁸ LURIA, K. P., *Sacred boundaries; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005, p. XXIX.

Chapitre III

La construction politique de la coexistence religieuse

L'historiographie de la coexistence religieuse, a insisté ces dernières années sur une approche *bottom-up*, montrant que les impulsions venues de la base ont participé à façonner des structures politiques²⁸⁹, plutôt que sur une approche *top and down*, pratiquée durant la majeure partie du XX^e siècle, qui se focalise sur l'action d'une entité centrale ou centralisatrice et sur les répercussions de ses décisions sur les niveaux inférieurs de la société. Aujourd'hui, les historiens relativisent le rôle des autorités et mettent en avant la relation gouvernants-gouvernés²⁹⁰ : les autorités ne contrôlent pas tout, leur pouvoir dépend du consentement des gouvernés²⁹¹. L'histoire politique et diplomatique, telle qu'elle a pu être écrite par Eugène Hubert au sujet des garnisons de la Barrière²⁹², fait place à un nouveau questionnement sur l'élaboration et la réception des décisions. Toutefois, si comme le souligne l'ouvrage collectif *Living with Religious Diversity in Early-modern Europe*, les développements culturels et religieux sont aujourd'hui beaucoup moins considérés comme le résultat inéluctable de politiques ordonnées et autoritaires de haut en bas, le point de vue politique est tout de même encore éclairant dans l'étude des relations et des interactions entre autorités²⁹³.

Ce chapitre souhaite donc mettre en exergue les mécanismes de construction de la coexistence religieuse, en établissant les relations entre autorités. Il s'inscrit dans la continuité de l'étude historique menée par Keith Luria, qui dans l'introduction de son ouvrage *Sacred Boundaries* met en évidence l'importance du rôle des autorités, non seulement dans l'identité religieuse mais aussi dans la construction de la coexistence religieuse :

²⁸⁹ Certains historiens ne sont toutefois pas convaincus par cette approche, tel l'historien allemand Wolfgang Reinhard, qui estime que par définition, la construction de l'Etat moderne est un processus top-down ; l'Etat est construit sur la logique de décisions prises par les institutions politiques. Pour lui, les sujets n'ont pas participé concrètement à la construction de l'Etat ; leur influence, qui tiendrait plus dans un concours de circonstance, est une conséquence involontaire.

²⁹⁰ Ces dernières années, une approche de l'Etat *from below*, développant le caractère social de l'Etat en s'intéressant aux relations gouvernants-gouvernés, s'est davantage imposée face à l'approche juridique et institutionnelle.

²⁹¹ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 101.

²⁹² HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902.

²⁹³ DIXON, C. S., FREIST, D. et GREENGRASS, M., *Living with Religious Diversity in Early-Modern Europe*, Farnham, 2009, p. 28.

« Un sens clair de l'identité religieuse dépend également des moyens dont disposent les catholiques locaux et les protestants pour orchestrer leurs relations les uns avec les autres. La coexistence ne s'est pas construite simplement sur les innombrables interactions quotidiennes entre individus, mais aussi sur la négociation soigneuse et parfois douloureuses des relations religieuses locales²⁹⁴. »

L'attention est également portée sur le mode de gestion des conflits puisque, comme le souligne à nouveau Keith Luria, il ne faut pas supposer que les « accords traitent toujours de manière égale les deux communautés religieuses et en toute équité envers la minorité²⁹⁵ ».

Le chapitre est organisé selon les différents pouvoirs: d'abord, les Eglises, catholique et protestante, ensuite, les autorités civiles namuroises (côté catholique) et les autorités militaires (côté protestant) et enfin, les représentants de l'Etat, à savoir ceux des Pays-Bas autrichiens, bien que ceux des Provinces-Unies soient brièvement évoqués, grâce notamment à l'article de Catherine Denys sur les relations *entre Pays-Bas du nord et Pays-Bas du sud autour du problème de la Barrière au XVIII^e siècle*²⁹⁶.

Les sources exploitées proviennent toutes des archives de l'Etat de Namur mais sont diverses puisqu'elles émanent aussi bien des autorités ecclésiastiques, militaires, civiles (magistrat de Namur, maieur et échevins...) que des représentants de l'Etat, grâce aux diverses lettres et réponses parvenues aux autorités civiles.

III. 1. Les Eglises

L'étude de la position des Eglises, qu'elles soient catholiques ou protestantes, est à faire avec prudence puisque cela implique un biais. En effet, les sources rédigées par les autorités ecclésiastiques sont inévitablement empreintes de l'image que l'Eglise veut donner d'elle-même mais aussi de l'Eglise réformée et de ses membres, dont elle peut dès lors, exagérer les agissements. De plus, le catholicisme étant la religion officielle de la ville de Namur, l'Eglise catholique est en position de force, par rapport à l'Eglise réformée wallonne de Namur, dont l'existence ne tient qu'à la présence de la garnison et à la législation qui en résulte. Cette

²⁹⁴ LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005, p. XXI.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. XXIX.

²⁹⁶ DENYS, C., *Les relations entre Pays-Bas du nord et Pays-Bas du sud autour du problème de la Barrière au XVIII^e siècle, une proposition de révision historiographique*, dans *Revue du nord*, t. 87, n° 359, 2005, p. 115-137.

législation rend toutefois la position de l'Eglise réformée wallonne de Namur très solide puisque, comme les autres Eglises de la Barrière, cette dernière s'inscrit dans une situation de coexistence légale, et non dans la clandestinité.

L'Eglise catholique

La position de l'Eglise catholique, notamment celle de l'évêque du diocèse de Namur, ou encore de l'officialité, est intéressante à analyser car elle permet de rendre compte de l'intérêt porté par la hiérarchie catholique, au sujet de la coexistence avec les protestants²⁹⁷.

Le dépouillement de plusieurs dossiers d'archives de l'officialité de Namur, pour la période de la Barrière²⁹⁸ a été peu fructueux. En effet, aucune liasse, hormis un dossier de quelques pages sur les immunités ecclésiastiques²⁹⁹, ne concernait ou n'avait de lien avec la présence des protestants à Namur. De même, dans les archives ecclésiastiques, le dossier intitulé « Correspondance de Msgr Strickland, évêque de Namur sur les affaires politiques et ecclésiastiques de son temps (1736-1740)³⁰⁰ » n'a révélé aucune lettre liée à la présence protestante. Seules les questions d'administration du diocèse et des intérêts économiques liés aux rentes des terres ecclésiastiques et aux revenus des fabriques d'église sont présentes dans les dossiers d'archives. L'absence d'archives sur la présence protestante, résulte probablement d'un effet d'archivage. On ne peut dès lors, pas préjuger que les évêques se soient désintéressés du sujet.

Par ailleurs, cette absence peut aussi être due aux vacances de poste ; le siège épiscopal est vacant quatre fois au cours de la période de la Barrière : de 1725 à 1727, de 1740 à 1741, de 1771 à 1772 et de 1779 à 1780³⁰¹. Seule trace de manifestation des évêques de Namur au sujet des réformés, une lettre de 1714 du premier d'entre eux, Ferdinand de Berlo – parmi les cinq évêques qui se succèdent au cours de la période de la Barrière – qui écrit au

²⁹⁷ La position et l'attitude des curés ou des religieux ou religieuses, c'est-à-dire des acteurs ecclésiastiques locaux à Namur, sont présentées dans le chapitre suivant, car les plaintes émises sont révélatrices de la coexistence confessionnelle au quotidien.

²⁹⁸ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Officialité, n° 93 conflits de juridiction avec les cours civiles, XVII^e-XVIII^e.

A.E.N., Archives ecclésiastiques, Officialité, n° 96 : Procédures (1716-1769).

Toutefois, beaucoup de documents sont en latin. Pour des raisons explicitées dans l'introduction, ils n'ont pas été traduits. Les procédures contenues dans le dossier n° 96 concernent majoritairement des procès entre catholiques au sein du diocèse de Namur.

²⁹⁹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Officialité, n° 96 : Procédures (1716-1769).

Cf. *Infra*, Chapitre V, V. 4. Immunités ecclésiastiques, confession et accompagnement des condamnés à mort.

³⁰⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 5 : Correspondance de Msgr Strickland, évêque de Namur sur les affaires politiques et ecclésiastiques de son temps (1736-1740).

³⁰¹ Le diocèse de Namur est alors administré par son vicaire général.

gouvernement autrichien que l'occupation de sa ville épiscopale par une garnison hérétique le plonge dans un chagrin insupportable³⁰². Lors des discussions pour le traité de la Barrière, les évêques des Pays-Bas autrichiens marquent, en effet, leur opposition face aux articles relatifs à la religion en adressant des lettres au gouvernement pour exprimer leur crainte³⁰³.

Toutefois, l'évêque délègue aussi certaines affaires au vicariat de Namur, comme le prouve le mémoire présenté par les vicaires généraux de Namur³⁰⁴, sous l'épiscopat de Monseigneur Thomas de Strickland. Ce document daté de 1735 et intitulé « Mémoire au sujet des excès de la garnison de la part des vicaires généraux de l'évêché » liste les problèmes rencontrés à l'égard de l'exercice de la religion en remettant en cause le respect de la convention passée en 1717 entre les Etats de Namur et le commandant de la garnison³⁰⁵. Les vicaires soulignent le respect de la convention de la part des autorités catholiques, que ce soit l'évêque ou les curés, alors que celle-ci a été violée par les ministres protestants, notamment par le mariage de filles catholiques namuroises avec des soldats protestants. Ils reprochent en effet, aux pasteurs de Namur de pratiquer des mariages mixtes malgré l'interdiction, et même si auparavant, il y en avait déjà eus, au moins, ceux-ci étaient-ils célébrés dans les Eglises des Provinces-Unies, comme à Maastricht³⁰⁶, ce qui empêchait de le faire aux yeux de tous les fidèles³⁰⁷. Comme le souligne Catherine Denys dans la conclusion de son article, les plaintes du clergé, peu porté à l'accommodement, ne doivent pas être totalement crues. Derrière, celles-ci se cachent en effet la peur de la résurgence du calvinisme, causée par la présence de la garnison à Namur, bien que cela semble excessif³⁰⁸. Le protestantisme attire, en effet, peu de Namurois³⁰⁹.

Les autorités ecclésiastiques n'hésitent pas, pour se plaindre, à s'adresser aux magistrats de Namur, avec lesquels ils entretiennent une bonne entente, comme le prouve, en 1726, une lettre de l'évêque Strickland, lors de sa nomination à l'évêché de Namur, aux magistrats de la ville:

³⁰² A.G.R., Secrétairerie d'Etat et de guerre. Papiers de Königsegg, reg. DCXXXIII, f° 68, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 32.

³⁰³ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 32.

³⁰⁴ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Mémoire au sujet des excès de la garnison de la part des vicaires généraux de l'évêché (1735).

³⁰⁵ Concernant la convention de 1717, Cf. *Infra*, III. 2. Les autorités civiles.

³⁰⁶ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Mémoire au sujet des excès de la garnison de la part des vicaires généraux de l'évêché (1735).

³⁰⁷ Cf. *Infra*, Chapitre V, V. 1. Les mariages mixtes.

³⁰⁸ DENYS, C., *Les relations entre Pays-Bas du nord et Pays-Bas du sud autour du problème de la Barrière au XVIII^e siècle, une proposition de révision historiographique*, dans *Revue du nord*, t. 87, n° 359, 2005, p. 136.

³⁰⁹ Cf. *Infra*, Chapitre V, V. 2. Les conversions.

« Je dois profiter de cette occasion de vous écrire pour vous affirmer que j'ai toujours été persuadé qu'une des premières obligations d'un évêque, c'est de ne manquer jamais à rien de ce qui peut lui concilier l'estime et la confiance des magistrats et qu'il ne peut espérer de réussir dans le gouvernement de son diocèse qu'autant qu'il y vivra dans une intelligence parfaite et qu'il travaillera de concert avec eux. (...)»³¹⁰

Cette lettre témoigne de la dépendance des autorités ecclésiastiques à l'égard de la politique des autorités civiles, même si les magistrats s'engagent à maintenir une bonne correspondance avec l'évêque³¹¹. Elle est toutefois avant tout, une protestation assez ordinaire de loyauté.

L'Eglise réformée wallonne de Namur

L'Eglise réformée wallonne de Namur obéit, on l'a vu, à la Discipline des Eglises wallonnes des Provinces-Unies, et participe aux synodes organisés par ces Eglises³¹². Toutefois, l'attitude qu'elle adopte au quotidien dans la gestion des conflits liés à la coexistence confessionnelle n'a pas encore été étudiée. Celle-ci est assez difficile à établir car les sources sont assez restreintes. Le registre du consistoire de l'Eglise réformée wallonne de Namur³¹³ ne fait, à aucun moment, référence à des conflits avec les catholiques et ne contient pas de réaffirmation d'un point de la doctrine protestante par rapport à la doctrine catholique. Les mots « catholique » ou « papiste » y figurent mais uniquement lors de mentions de mariages mixtes ou d'abjurations. Dans les archives de la ville de Namur, notamment dans les dossiers du magistrat, peu de documents présentent l'avis des ministres protestants.

Face aux plaintes et menaces catholiques, l'Eglise réformée wallonne se met principalement en retrait : lorsqu'elle doit se justifier au sujet d'une plainte, cela se fait par l'intermédiaire des autorités militaires. Cette attitude s'explique par la position de minorité, dans laquelle l'Eglise réformée wallonne se trouve, tant d'un point de vue numérique ; le nombre de pasteurs est nettement inférieur à celui des curés ou religieux et religieuses – en 1745, on en compte 429 à Namur³¹⁴ – que d'un point de vue législatif ; l'Eglise réformée

³¹⁰ A.E.N., Ville de Namur, n° 267 : Lettre de l'évêque de Namur [Msgr Strickland] nouvellement nommé aux magistrats de la ville.

³¹¹ A.E.N., Ville de Namur, n° 267 : Réponse des magistrats de Namur.

³¹² Cf. Supra, Partie I, Chapitre II.

³¹³ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365.

³¹⁴ *Namur : le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988, p. 204.

wallonne est limitée dans ses actions par le traité de la Barrière, et plus précisément par son article IX³¹⁵.

Par ailleurs, les autorités militaires sont plus en mesure de négocier car elles peuvent entamer des pourparlers et sont plus au courant des conventions signées. Ainsi, bien que l'Eglise réformée française ait parfois des contacts directs avec les autorités religieuses catholiques, celle-ci se réfère au commandant militaire pour la réglementation. En 1733, un ancien du consistoire de l'Eglise réformée wallonne, est reçu au cabinet de l'évêque de Namur, suite aux fiançailles d'un soldat protestant avec une jeune fille catholique. L'ancien, après avoir fait un rapport de l'entrevue au commandant militaire, s'enquière de la convention évoquée par l'évêque³¹⁶.

En outre, les ministres et les membres de l'Eglise réformée wallonne de Namur sont soumis à la juridiction militaire hollandaise, puisqu'en tant que membres de la garnison, ils dépendent du commandement militaire, lui-même soumis aux règlements des Etats généraux des Provinces-Unies, selon l'article VII du traité de la Barrière³¹⁷.

III. 2. Les autorités civiles

Au XVIII^e siècle, comme au XVII^e, le magistrat de Namur comprend le corps large³¹⁸ et le corps strict. Ce dernier est composé d'un mayor, de sept échevins et d'un greffier. Le mayor est nommé à vie par le gouvernement, c'est-à-dire le plus souvent, par le gouverneur général et/ou le Conseil privé, et choisi parmi les membres de la noblesse du comté de Namur. Au cours de la période de la Barrière, trois mayeurs se succèdent ; Jean-François d'Hislin (de 1693 à 1731), Charles-Claude de Namur d'Elzée (1731 à 1768) et Pierre- Benoît Desandrouin (1768 à 1792)³¹⁹. Les critères de nomination sont les suivants : le mayor doit résider en ville afin de présider quatre fois par semaine aux réunions du magistrat, entretenir des relations suivies avec le commandant de la garnison hollandaise –voire même comme le rappelle en 1768, le procureur général Dupaix, maintenir des relations harmonieuses entre la population et les autorités militaires³²⁰– ainsi qu'avec les cadres des Métiers et les diverses instances

³¹⁵ Cf. Supra, Introduction.

³¹⁶ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 252.

³¹⁷ Article VII du traité de la Barrière, signé à Anvers en 1715.

³¹⁸ Le corps large est composé du corps strict ainsi que de huit autres fonctionnaires issus de la bourgeoisie. BROUWERS, D.D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. XII.

³¹⁹ *Ibid*, p. XI.

³²⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Un individu dans le pouvoir : Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayor de Namur, trésorier général des Pays-Bas autrichiens (1743-1811)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 61, 1981, p. 84.

civiles et ecclésiastiques³²¹. En outre, celui-ci doit entretenir des relations avec les autorités centrales qu'il informe et auxquelles il s'adresse si nécessaire. Ainsi, le dernier mayeur Pierre-Benoît Desandrouin correspond aisément avec le Conseil privé, d'autant qu'il est le gendre de Patrice-François de Nény, chef-président du Conseil privé³²². Les échevins sont, eux aussi, choisis par le gouvernement. Toutefois, ce dernier peut demander conseil à l'évêque de Namur, comme le prouve une lettre de l'évêque de Namur d'octobre 1736. Ce dernier informe que la gouvernante générale, Marie-Elisabeth d'Autriche, lui a écrit pour lui demander « de lui marquer les sujets les plus propres à entrer dans la magistrature de cette ville au prochain renouvellement qu'elle se propose d'en faire (...) »³²³. Les échevins sont sélectionnés dans les diverses classes de la population : les deux premières places sont occupées par des nobles, trois doivent être licenciés en droit et les deux autres appartenir à la bourgeoisie³²⁴. Le renouvellement du magistrat se fait au XVIII^e siècle tous les quatre ou cinq ans, parfois les échevins restent en fonction de nombreuses années, surtout dans la seconde moitié du siècle³²⁵.

A un niveau supérieur, les Etats de Namur, assemblée provinciale, tendent au XVIII^e siècle à être sous l'emprise grandissante du gouvernement central et font l'objet d'une réorganisation importante en 1739, où leur fonction est alors restreinte à des questions d'administration locale³²⁶. Leurs réunions ont lieu au palais du gouverneur, en présence de ce dernier³²⁷.

Sur base des archives de la Ville de Namur³²⁸, comprenant notamment les avis et propositions du magistrat et des archives des Etats de Namur³²⁹, il s'agit d'établir les relations entretenues par les autorités namuroises et d'entrevoir les intérêts politiques sous-jacents aux décisions.

L'idée de tolérance, développée par les intellectuels et qui se répand en Europe, au siècle des Lumières, et plus particulièrement chez les magistrats et fonctionnaires du gouvernement,

³²¹ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Un individu dans le pouvoir : Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayeur de Namur, trésorier général des Pays-Bas autrichiens (1743-1811)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 61, 1981, p. 77.

³²² *Ibid.*, p. 75.

³²³ A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 5 : Lettre à S.A.S. pour le renouvellement d Magistrat de Namur (17 octobre 1736).

³²⁴ BROUWERS, D.D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. XI.

³²⁵ *Ibid.*, p. XVII-XVIII.

³²⁶ DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., dir., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur. Répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales, de l'an mil à 1795*, Bruxelles, 2013, p. 164.

³²⁷ *Ibid.*, p. 171.

³²⁸ A.E.N., Ville de Namur, n° 786 et 791.

³²⁹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715.

est principalement une question de politique publique³³⁰. Comme l'introduction de l'ouvrage collectif *Living with Religious Diversity in Early-Modern Europe*, le souligne :

« Dans la majorité des appels à la tolérance entre les religions chrétiennes, l'impulsion était moins un désir d'établir et de consacrer un droit fondamental, qu'un opportunisme pur et un désir politique de permettre aux communautés religieuses de vivre à proximité sans tomber dans la violence permanente chaque fois qu'ils empruntaient les mêmes rues³³¹ ».

Les nombreuses archives produites par le magistrat³³² témoignent en effet du souhait des autorités civiles namuroises d'éviter avant tout les conflits. Une même formule revient d'ailleurs dans les diverses propositions d'accommodements ou accords trouvés : « pour établir entre eux [les autorités namuroises et la garnison de la ville] une bonne union et faire cesser à l'avenir tout sujet de plaintes ». Si ce type d'expression est au final purement formel, Catherine Denys souligne toutefois que sa répétition a sans doute valeur pédagogique³³³.

Afin d'établir cette bonne union, un système de convention, c'est-à-dire un système d'« accord conclu entre plusieurs partis en vue de produire certains effets juridiques³³⁴ », se met en place dans chaque ville des garnisons de la Barrière. A Namur, la première est signée en 1717 entre les Etats de Namur et le commandant de la garnison hollandaise, le comte de Hompesch. Seul document de référence, au cours de la période de la Barrière, en matière de contentieux religieux, elle se base sur les projets d'accommodement établis par les autorités ecclésiastiques –qui sont donc écoutées– et civiles de Namur. Au total, plus d'un an a été nécessaire à son élaboration. Les premiers griefs sont présentés en octobre 1716 dans un mémoire des députés de la province de Namur au marquis de Prié, grand chambellan d'Espagne³³⁵.

L'importance accordée à la religion se manifeste dès le début du document, puisque les articles concernant la religion, figurent parmi les premiers. Le premier article impose la restitution de l'école dominicale, dont le commandant de la garnison s'est emparé et qui sert

³³⁰ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 351.

³³¹ DIXON, C. S., FREIST, D. et GREENGRASS, M., *Living with Religious Diversity in Early-Modern Europe*, Farnham, 2009, p. 9.

³³² A.E.N., Ville de Namur, n° 786 et 791.

³³³ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 133.

³³⁴ *Convention*, dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <https://www.cnrtl.fr/definition/convention> (consulté le 07/06/2019).

³³⁵ A.E.N., Ville de Namur, n° 786.

de temple à la communauté réformée wallonne et interdit de battre la caisse pour annoncer le culte³³⁶. Le deuxième article, qui est le seul qui s'adresse également l'Eglise catholique, interdit les mariages mixtes³³⁷. Le quatrième article exige que les soldats en garde ôtent leur chapeau ou se retirent dans le corps de garde lors du passage des processions catholiques³³⁸. Enfin, deux autres –articles 24 et 25– fixent le salaire attribué aux pasteurs et lecteurs. Toutefois, ces articles liés à la religion sont peu nombreux, puisqu'au total, il n'y en a que cinq sur les 38 articles que compte la convention et qu'au final, sur ces cinq articles, seuls trois sont directement liés à des dispositions prises pour réglementer la coexistence quotidienne.

Le reste de la convention concerne la présence militaire en ville et des aspects pratiques, comme le logement et les revenus accordés. Par la suite, d'autres conventions sont mises en place mais uniquement à propos de sujets de discipline militaire, principalement pour des affaires de fraude, et touchant donc à l'économie locale. Un registre contenant les propositions de la garnison et les résolutions du magistrat, est tenu de 1755 à 1771³³⁹. Il comprend 122 pages écrites mais on n'y trouve qu'un seul conflit lié à la religion³⁴⁰.

Dans le but de prévenir tous problèmes, le magistrat prend également des mesures, touchant particulièrement les hauts gradés militaires, en charge du respect de la discipline, pour assurer le bon accueil et ainsi, encourager les bons comportements. Ainsi, une lettre du mayeur et échevins de la ville informe que des dons sont généralement faits aux commandants et grands majors à leur arrivée, en guise de bienvenue et ce, afin de se concilier la bienveillance des gouvernements successifs de la ville mais aussi à l'égard de la bourgeoisie et pour le maintien des gabelles et impôts³⁴¹. Néanmoins, ces dons sont interdits en 1767, sur ordre du gouvernement et de l'impératrice Marie-Thérèse, ce qui entraîne évidemment la plainte de l'Etat-major hollandais. Une récompense en espèces peut également parfois être accordée, lorsqu'il y a bonne entente avec le magistrat : les aides-major reçoivent alors huit

³³⁶ Cf. *Infra*, Chapitre IV, IV. 1. Les lieux de culte.

³³⁷ Cf. *Infra*, Chapitre V, V. 1. Les mariages mixtes.

³³⁸ Cf. *Infra*, Chapitre V, V. 3. Les processions.

³³⁹ A.E.N., Ville de Namur, n° 791: propositions et avis du magistrat (1755-1771).

³⁴⁰ Ce conflit concerne des orphelins et est explicité ci-dessous, Cf. *Infra*, III. 3. Les autorités militaires.

³⁴¹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715.

florins par mois et chacun parmi ceux qui vivent bien avec le magistrat³⁴², soixante florins de gratification³⁴³.

Cependant, si les représentants civils de la ville de Namur se montrent principalement conciliants, ceux-ci joignent généralement leurs protestations à celles du clergé. Cela est compréhensible dans la mesure où l'allégeance confessionnelle est, depuis le XVI^e siècle, un aspect déterminant de l'identité politique³⁴⁴. L'interdiction faite aux prêtres de confesser ou d'accompagner des soldats catholiques condamnés au supplice³⁴⁵, suscite l'indignation du clergé mais aussi celles des autorités namuroises qui se plaignent de ce système intolérable³⁴⁶. Celles-ci signalent d'ailleurs l'affaire au Conseil privé, auprès duquel elles accusent l'état-major hollandais. Le lien entre civil et religieux est, sans surprise, fort et se retrouve, en 1768, dans la prestation de serment des échevins de la ville :

« par le Dieu tout puissant et sur la damnation de nos âmes, qui nous croions tout ce que croit l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et que nous tenons la doctrine qu'elle a tenu et tient sous l'obéissance de N. S. P., le Pape, détestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des luthériens, anabaptistes, calvinistes et tous autres hérétiques et sectaires, et qu'en tant qu'en nous sera nous y opposerons et contrarions³⁴⁷ ».

Les autorités civiles namuroises construisent donc la coexistence selon deux axes ; tout d'abord, elles mettent en place des mesures qui tentent de prévenir les conflits, avant de soutenir ensuite les mesures prises, en fournissant un travail de collaboration avec les autorités militaires et/ou ecclésiastiques. Dans la mesure où religion et politique sont intimement liées, la « balance » semble pencher en faveur des récriminations des ecclésiastiques, lorsque survient un contentieux religieux.

³⁴² Le document n'est pas plus explicite et ne permet pas de déterminer quelles sont les personnes pouvant bénéficier de cette somme. L'argent promis peut néanmoins motiver les membres de la garnison à bien se comporter.

³⁴³ A.E.N., Etats de Namur, n° 715: propositions faites à Messieurs les Deputez des Etats de la Province de Namur par Mons.r le Comte d'Hompesch de concert avec Mons.r le resident Pester.

³⁴⁴ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 102.

³⁴⁵ Cf. *Infra*, Chapitre V, V. 4. Immunités ecclésiastiques, confession et accompagnement des condamnés à mort.

³⁴⁶ A.G.R., Jointes des terres contestées, cart. 55/56, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 83-84.

³⁴⁷ BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. XXVII.

III. 3. Les autorités militaires

Comme dans les places de garnison française, les garnisons de la Barrière sont dirigées par un Etat-major, composé généralement d'un gouverneur militaire, d'un lieutenant et d'un major subordonné par des aide-majors³⁴⁸. Le statut de la garnison est défini par le traité de la Barrière. Les gouverneurs militaires et leurs subalternes doivent « prêter serment à S.M.I. & C. [Sa Majesté Impériale et Catholique] de garder lesdites Places fidèlement à la Souveraineté de la Maison d'Autriche.³⁴⁹ » A cet effet, un formulaire du serment pour les gouverneurs des places de la Barrière se trouve à la fin du traité³⁵⁰. Les troupes sont néanmoins sous la juridiction militaire des Provinces-Unies³⁵¹, à l'exception toutefois des régiments suisses, qui bénéficient d'un conseil de guerre privatif³⁵². «Aux Pays-Bas, la compétence *ratio personae* prévaut. Les militaires sont donc jugés par les militaires et les civils par les juridictions civiles. (...) Mais en cas de crime mettant en danger la sûreté de la place ou de la garnison, la juridiction militaire s'impose de toute façon³⁵³ ». Si de prime abord, cette compétence semble appropriée et propice à l'évitement de conflits, elle présente toutefois divers inconvénients.

Tout d'abord, il est impossible de confronter les accusés devant les mêmes juges. Dès lors, outre la transmission des copies des informations et témoignages aux juges respectifs, il est difficile, voire impossible, d'entamer des poursuites judiciaires³⁵⁴.

En outre, si le *ratio personae* prévaut, «l'état militaire n'est pas toujours bien défini, notamment pour les femmes et enfants des soldats, ou les domestiques³⁵⁵», ce qui entraîne un problème de juridiction. En 1754, Marie-Thérèse et François Joseph Bouchet se marient à l'église Saint-Nicolas de Namur. Ils ont deux enfants, baptisés catholiques. Mais le mari, auparavant domestique d'un officier au service des Provinces-Unies, s'engage dans un

³⁴⁸ MILOT, J., *Les garnisons dans les petites villes du Nord à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue du Nord*, t. 70, n° 279, 1988, p. 719.

³⁴⁹ Article V du traité de la Barrière, signé à Anvers en 1715.

³⁵⁰ « Je jure & promets de garder fidèlement à la Souveraineté & propriété de S.M.I. & C.....qui m'a été confiée, & de ne la pas remettre jamais à aucune autre Puissance ; & que je ne me mêlerai pas directement ou indirectement, ni ne souffrirai pas, que qui que ce soit sous mon Commandement, se mêle d'aucune affaire concernant le Gouvernement Politique, Religion, & choses ecclésiastiques, Justice & Finances, ni même en quoi que ce soit, contre les Droits, Privilèges & immunités des Habitans, tant Ecclesiastiques que Laïques, ou aucune autre affaire n'ayant pas relation directe à la conservation de la place (...). »Traité de la Barrière, signé à Anvers en 1715.

³⁵¹ Cf. Supra., Article VII du traité de la Barrière, signé à Anvers en 1715.

³⁵² DENYS, C., *Les relations entre Pays-Bas du nord et Pays-Bas du sud autour du problème de la Barrière au XVIII^e siècle, une proposition de révision historiographique*, dans *Revue du nord*, t. 87, n° 359, 2005, p. 122.

³⁵³ *Ibid*, p. 129.

³⁵⁴ *Ibid*, p. 125. Cela est détaillé plus loin avec un exemple tiré des archives, Cf. Infra, Chapitre V, V. 3. Les processions.

³⁵⁵ DENYS, C., *op. cit.*, p. 129.

régiment de la garnison et se convertit au protestantisme. A la naissance de son troisième enfant, il le baptise à l'église réformée wallonne et contre l'avis de sa femme, ses deux fils fréquentent une école protestante. Le problème survient en 1769, à la mort du père, lorsque la garnison prétend que les enfants sont sous la juridiction militaire. La fille est arrêtée aux casernes et gardée par des fusiliers. La maison située rue Saint-Nicolas, est aussi gardée par des militaires et les deux garçons sont admis à l'hôpital militaire, puisqu'ils sont fifres dans le régiment de leur père. Tout cela, contre l'avis de la mère qui apprend qu'ils vont être envoyés en tant qu'orphelins en Hollande. La mère, travaillant comme blanchisseuse pour la garnison, déclare devant le magistrat de Namur que son mari n'était aucunement un sujet hollandais mais un simple soldat. Les conflits liés aux orphelins, qui surviennent dans le cadre d'une mixité confessionnelle au sein d'une famille, ne sont pas nouveaux. La situation s'observe dès la fin du XVII^e siècle à Utrecht, mais à l'inverse ce sont des enfants « réformés » qui sont envoyés vers les Pays-Bas méridionaux ou les Pays de la Généralité à majorité catholique³⁵⁶. Une lettre de l'impératrice Marie-Thérèse déclare qu'elle reconnaît les deux fils protestants et étrangers à la ville, bien qu'ils y soient nés. Elle enjoint au magistrat de remettre ces enfants au gouverneur de la place, à savoir le général Hertell, qui lui a d'ailleurs écrit pour réclamer ces deux garçons³⁵⁷. L'absence de sources émanant du magistrat de Namur ne permet pas de connaître son opinion sur les plaintes déposées mais en toute logique, suivant les ordres de sa hiérarchie, le magistrat remet probablement les enfants au général Hertell.

Toutefois, ce conflit est le seul de ce type, ce qui peut expliquer la décision de l'impératrice ; puisque le cas est isolé, la crainte de perdre un grand nombre de sujets est faible. Par ailleurs, la confession du père et l'appartenance au corps militaire, sont probablement des facteurs qui sont pris en compte dans cette résolution, puisque seuls les fils, et non la fille, sont reconnus comme protestants et étrangers à la ville.

Attentifs à la discipline militaire et pour éviter des conflits récurrents, le commandant de la garnison mais aussi les officiers et capitaines veillent au respect des conventions mises en place. En cas d'entrave, des punitions sont prévues : amende, emprisonnement, voire dans les cas plus graves, comme pour les déserteurs, l'exécution, après comparution devant la juridiction militaire.

³⁵⁶ FORCLAZ, B., *Le foyer de la discorde ? Les mariages mixtes à Utrecht au XVII^e siècle*, dans *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 63^e année, n° 5, 2008, p. 1120.

³⁵⁷ A.E.N., Ville de Namur, n° 791.

En 1776, le colonel Spengler est rappelé par les Etats généraux des Provinces-Unies³⁵⁸, suite aux plaintes émises par les autorités namuroises³⁵⁹. Pour Eugène Hubert, ce renvoi auquel s'ajoute la même année, la condamnation à mort de deux soldats ayant blessé des bourgeois ainsi que les peines sévères : pendaison et passage par les verges pour les complices et la dégradation d'un bas-officier³⁶⁰, marque une volonté de bon accord³⁶¹. Cette interprétation est toutefois discutable, puisque cette sentence n'est probablement rien d'autre qu'un devoir de justice. La discipline militaire est intransigeante alors que, dès la seconde moitié du XVIII^e siècle, les philosophes des Lumières prônent une réforme pénale³⁶². Le rappel des Etats généraux du colonel Spengler fait écho à l'article VI du traité de la Barrière, qui spécifie que :

« Sa M. I.& C. consent aussi que dans les Places ci-dessus [dont Namur fait partie] accordées aux Etats Generaux (...), ils y puissent mettre tels Gouverneurs, Commandans & autres Officiers (...) qu'ils jugeront à propos ; à condition (...) que ce ne soient pas des personnes qui pourroient être desagréables ou suspectes à Sadite M. pour des raisons particulieres à alleguer³⁶³ ».

En outre, il faut abandonner le schéma simpliste, « où les juges protégeraient systématiquement leurs propres justiciables³⁶⁴ ».

Dans l'ensemble les relations entre les magistrats locaux et les commandants militaires hollandais sont cordiales, comme le souligne Catherine Denys, qui y consacre un point complet dans son article³⁶⁵. Les relations sont par ailleurs, une question de personne : si le colonel Spengler est rappelé en 1776³⁶⁶, « les commandants Colyear, d'Hompesch, de

³⁵⁸ Ce sont les Etats généraux des Provinces-Unies, composés de représentants des Sept Provinces –souvent abrégés LHP, Leurs Hautes Puissances, dans les archives– qui ont en charge la mise en commun des politiques militaires, navales, étrangères et religieuses. La politique religieuse comme militaire est donc du ressort des provinces et non des autorités centrales.

³⁵⁹ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 134.

³⁶⁰ A.G.R., Conseil Privé, cart. 510, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 263.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² AUSPERT, S., PARMENTIER, I. et ROUSSEAU, X., *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012, p. 138-139.

³⁶³ Article VI du traité de la Barrière, signé à Anvers en 1715.

³⁶⁴ DENYS, C., *Les places de la Barrière aux Pays-Bas au XVIII^e siècle : la vie quotidienne dans les enclaves militaires*, dans DELSALLE, P. et FERRER, A., *Les enclaves territoriales aux Temps modernes (XVI^e-XVIII^e siècles) : Actes du colloque de Besançon*, 1990, p. 345.

³⁶⁵ Pour plus de détails, consulter la dernière section de l'article, intitulée *Des relations cordiales entre les Magistrats locaux et les commandants hollandais*, p. 133-137.

³⁶⁶ Cf. Supra.

Schwartzenberg, et surtout le dernier, de Hertell ont été relativement appréciés par le Magistrat namurois³⁶⁷». En outre, l'altercation de 1715 entre des officiers hollandais et des échevins namurois, mentionnée par Eugène Hubert³⁶⁸ pour souligner le mauvais comportement des Hollandais à l'égard des « Belges », a été repris par Catherine Denys, qui à la lumière d'une historiographie récente, met en évidence les différences de registre culturel et social des groupes en présence ; avec d'un côté, des officiers issus généralement de l'aristocratie et avec une culture militaire de l'efficacité et de la rapidité, et de l'autre, des hommes de loi, de très petite noblesse et avec une culture juridique, où l'on est prudent dans sa prise de décisions³⁶⁹.

Toutefois, si des accords sont trouvés et des relations tissées, les négociations des réglementations entre magistrat et militaires restent toujours délicates, et prennent parfois beaucoup de temps, comme pour l'établissement de la convention de 1717. Par ailleurs, il serait exagéré de parler de rapport de confiance. Les accords sont souvent sécurisés par l'écriture et la signature d'un « contrat ». Ainsi en 1753, une lettre des mayeur et échevins de la ville de Namur³⁷⁰ informe qu'après que ceux-ci se soient réengagés par écrit à faire respecter l'article III de la convention de 1717, deux députés namurois sont chargés d'en apporter une copie au gouverneur militaire de Namur, pour qu'il signe. Le greffier de la ville est également présent; le document est ainsi authentifié par sa signature et la présence du sceau de la ville de Namur.

III. 4. Les représentants de l'Etat

Dans son ouvrage *Divided by Faith*, Benjamin Kaplan pose la question des négociations de l'équilibre difficile des conflits religieux et de la coexistence dans les communautés bi-confessionnelles.

Dans une partie intitulée *One Faith, One Law, One King*³⁷¹, en référence à l'expression, *cuius regio, eius religio*, c'est-à-dire « celui dont le territoire » a le droit d'imposer sa foi à ses sujets, sans ingérence extérieure³⁷², qui est apparue dans le contexte de la paix d'Augsbourg en 1555, il établit qu'aux XVII^e et XVIII^e siècles, « la piété autrichienne » crée une « unité symbolique aux territoires autrichiens des Habsbourg, qui compense quelque peu le manque

³⁶⁷ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 133-134.

³⁶⁸ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 249.

³⁶⁹ DENYS, C., *op. cit.*, p. 122-123.

³⁷⁰ A.E.N., Ville de Namur, n° 786.

³⁷¹ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 99-124.

³⁷² *Ibid*, p. 104.

de gouvernement central et le pouvoir de grandes familles nobles³⁷³.» La position des représentants des Pays-Bas autrichiens en ce qui concerne la religion, est donc importante dans l'affirmation de la souveraineté.

Sans lister les mesures, comme Eugène Hubert a pu le faire, il est important, après avoir rappelé les différents acteurs au service de la gestion du territoire, de saisir le rôle de ceux-ci dans la construction de la coexistence religieuse à Namur.

Les conflits liés aux affaires militaires et religieuses, relatives au traité de la Barrière, sont régis au niveau étatique par l'empereur ou l'impératrice³⁷⁴, ou le gouverneur des Pays-Bas autrichiens, assisté(e) du ministre plénipotentiaire et du Conseil privé, qui promulguent les ordonnances. Le Conseil privé, composé de juristes, fait remonter l'information à partir de sa correspondance avec les différentes autorités des villes de la Barrière. Il est en charge des affaires intérieures, c'est-à-dire de la justice, de l'administration de l'Etat et de l'élaboration de la législation prise au nom du prince. Au cours du XVIII^e siècle, ses compétences s'étendent puisqu'il remplace le Conseil d'Etat, qui tend à devenir un conseil honorifique.

Si les directives instaurées peuvent être inefficaces en tant que codes de conduite³⁷⁵, elles permettent aux représentants de l'Etat de réaffirmer leur pouvoir et leur volonté politique. Ainsi, en octobre 1733, une lettre de la gouvernante des Pays-Bas autrichiens, Marie-Elisabeth d'Autriche enjoint au magistrat de Namur de faire respecter les anciens placards relatifs à la religion et d'en poursuivre les transgresseurs³⁷⁶. Cette lettre fait suite à des remontrances et plaintes dont la gouvernante a été informée³⁷⁷. Si elle ne précise pas les mesures religieuses qui ont été enfreintes, la date de cette lettre peut correspondre à divers contentieux religieux survenus comme des mariages mixtes. Marie-Elisabeth d'Autriche, en tant que représentante et défenseuse de la religion catholique, rappelle que les désordres sont très préjudiciables à la religion et à l'Etat, et qu'ils sont par ailleurs contraires aux ordonnances et édits de sa Majesté et de ses prédécesseurs. Le renvoi aux anciennes mesures

³⁷³ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 122.

³⁷⁴ Les Pays-Bas sont gouvernés, au cours de la période de la Barrière, par l'empereur Charles VI puis à sa mort en 1740, et malgré la guerre de succession d'Autriche (1740-1748), par Marie-Thérèse d'Autriche, jusqu'en 1780, où son fils, Joseph II lui succède.

³⁷⁵ DIXON, C. S., FREIST, D. et GREENGRASS, M., *Living with Religious Diversity in Early-Modern Europe*, Farnham, 2009, p. 10.

³⁷⁶ BROUWERS, D.D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 138 : 111. 1733, 6 octobre, à Bruxelles. – Lettre de la gouvernante des Pays-Bas autrichiens, enjoignant au magistrat de Namur de faire respecter les anciens placards relatifs à la religion et d'en poursuivre les transgresseurs.

³⁷⁷ La lettre ne précise pas qui l'en a informée.

prises par l'empereur Charles VI est récurrent dans les archives. Il y a donc une volonté de continuité dans l'administration du territoire et le pouvoir s'appuie sur des acquis antérieurs.

Cependant, les informations de terrain ont parfois du mal à remonter ; les autorités étatiques ne sont pas informées de manière constante de la situation et c'est donc davantage les autorités locales qui sont en charge de la construction de la coexistence religieuse. La lettre de la gouvernante précise en effet, que si l'on a remédié aux problèmes depuis, le magistrat doit tenir au courant des abus et contraventions ainsi que des mesures prises pour les faire cesser. Concernant les punitions des contrevenants, la gouvernante stipule qu'il faut se saisir des transgresseurs, mais uniquement, s'ils ne sont pas dans des lieux où ils pratiquent leur culte. Il y a donc, en quelque sorte, un respect de la pratique religieuse réformée et surtout du lieu de culte. Tout comme les militaires protestants n'ont en principe pas le droit de pénétrer dans les couvents ou églises, si un déserteur y trouve refuge, afin de respecter le droit d'asile accordé par les ecclésiastiques³⁷⁸, les autorités civiles catholiques ne peuvent s'emparer d'un protestant dans un lieu destiné au culte.

Toutefois et à l'encontre de ce qui est établi par la compétence de *ratio personae*, s'il s'agit de militaires, la gouvernante demande de faire châtier selon ses dites ordonnances, afin de servir d'exemples, tout en ne se saisissant pas d'anciens excès mais en veillant à la punition des nouveaux. Les mesures se veulent donc justes malgré une application intransigeante.

Au fil du XVIII^e siècle, la présence de troupes étrangères dans les Pays-Bas autrichiens gêne de plus en plus les dirigeants autrichiens, d'autant que la Barrière est inefficace, comme le prouve l'invasion et l'occupation des villes de garnison par les troupes françaises, de 1746 à 1748. En 1778, le chef et président du Conseil privé, Patrice-François de Nény s'en exprime ouvertement dans une lettre au mayeur de Namur, également son gendre, Pierre-Benoît Desandrouin : «le système politique de notre Cour regarderait comme un bien que les garnisons hollandaises fussent diminuées, voire réduites à rien³⁷⁹». Cette volonté n'est

³⁷⁸ Cf. *Infra*, Chapitre V, V.4. Immunités ecclésiastiques, confession et accompagnement des condamnés à mort.

³⁷⁹ Archives du château de Vèves, Fonds Nény-Desandrouin, recueil 65 : lettre du 26 janvier 1778, cité par DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Un individu dans le pouvoir : Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayeur de Namur, trésorier général des Pays-Bas autrichiens (1743-1811)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 61, 1981, p. 84. Les archives du château de Vèves sont aujourd'hui conservées aux A.G.R.

toutefois accomplie qu'au début du règne de Joseph II, avec le départ de la garnison de Namur en 1782³⁸⁰. Comme Catherine Denys l'expose :

« Au fond, la Barrière gênait sans doute davantage les souverains que les habitants des villes qui la constituaient. Si certains incidents locaux sont montés en épingle et occupent des cartons d'archives dans les dépôts centraux, c'est sans doute moins en raison de leur réel impact local que de leur utilisation par les représentants des souverains dans un climat d'hostilité diplomatique entre les Pays-Bas et les Provinces-Unies que ne partageaient pas forcément les populations³⁸¹ ».

Si les accommodements et les relations entre autorités n'ont pu enrayer les conflits liés à la coexistence entre deux corps différents, par leur statut –d'un côté des civils, de l'autre des militaires– mais aussi par leur religion, ils soulignent l'effort de gestion des tensions, qui en résultent et ont également le mérite de les avoir contenues.

³⁸⁰ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Un individu dans le pouvoir : Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayeur de Namur, trésorier général des Pays-Bas autrichiens (1743-1811)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 61, 1981, p. 85.

³⁸¹ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 137.

Chapitre IV

Cohabiter: le partage de la sphère publique

L'historiographie de la coexistence religieuse s'est considérablement renouvelée au cours de ces dernières années³⁸². Aujourd'hui, les problématiques liées à la coexistence religieuse sont davantage axées sur les formes de comportement entre personnes de confessions différentes et réexaminent l'histoire de la tolérance religieuse en Europe, à l'époque moderne, pour sortir d'une dichotomie simpliste entre tolérance et intolérance. Dans *Divided by faith, Religious Conflict and the Practice of Toleration in Early Modern Europe*, l'historien Benjamin Kaplan tente ainsi de mettre en avant l'établissement de la tolérance religieuse, définie comme une pratique sociale et une forme d'interaction entre gens de foi différentes, dont l'expérience réussit ou non, à un niveau local et montre la relation complexe entre les idéaux et les politiques officielles³⁸³. Les questions qui se posent sont donc de l'ordre pratique³⁸⁴; Comment les arrangements se sont-ils construits ? Pourquoi la tolérance a-t-elle prévalu à certains moments et endroits ? Quels sont, au contraire, les obstacles qui ont gêné le maintien de la tolérance et pourquoi³⁸⁵ ?

Pour répondre à ces questions, plusieurs travaux d'historiens, tels que ceux de Keith Luria, Benjamin Kaplan, Etienne François, ont parlé de la construction de la frontière confessionnelle³⁸⁶, particulièrement au sein de l'espace urbain, puisque les sources y sont moins lacunaires que dans l'espace rural³⁸⁷. L'Américain Keith Luria s'est intéressé à tous les types de relations entre confessions, qu'elles soient aimables, indulgentes ou hostiles³⁸⁸ et a alors défini les différentes formes, parfois simultanées, que prend la frontière confessionnelle. Ces formes –plus ou moins floues, perméables, rigides– ont permis de mieux comprendre la construction des identités confessionnelles et ce qui les tempère³⁸⁹. Comme le souligne

³⁸² Cf. Supra, Introduction.

³⁸³ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 8.

³⁸⁴ Le titre de l'ouvrage collectif dirigé par Bertrand Forclaz comporte d'ailleurs le mot « expérience ». FORCLAZ, B., dir., *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, 2013.

³⁸⁵ Cf. Infra, Chapitre V.

³⁸⁶ Voir notamment KAPLAN, B., *Divided by faith, Religious Conflict and the Practice of Toleration in Early Modern Europe*, Cambridge, 2007 ; LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005 et FRANÇOIS, E., *Protestants et catholiques en Allemagne, Identités et pluralisme, Augsburg (1648-1806)*, Paris, 1993.

³⁸⁷ FORCLAZ, B., dir., *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, 2013, p. 13.

³⁸⁸ LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005, p. XXVI.

³⁸⁹ *Ibid*, p. XXVII.

Laurent Jalabert, « la frontière confessionnelle, qui sert de marqueur identitaire, n'est pas une limite entre forteresses »³⁹⁰.

Sur base de cette historiographie renouvelée, il s'agit donc, d'étudier les interactions quotidiennes des deux communautés religieuses, catholique et protestante, au sein de la société namuroise, en tenant compte qu'à Namur, les protestants sont majoritairement des militaires, et que ce paramètre influe inévitablement dans les relations de coexistence entre les deux confessions. Dès lors, aux questions posées ci-dessus dans les différents travaux des historiens, s'en ajoutent d'autres : Quel est le rapport de force entre les deux confessions ? Dans quelle mesure, le caractère militaire des protestants a-t-il joué un rôle dans les relations avec les catholiques ?

Pour cela, une triple approche –comparative, dialectique et pluridimensionnelle– de la frontière confessionnelle est nécessaire : tout d'abord, il est indispensable de comparer la position des catholiques et protestants en ville. Il est ensuite impératif, pour comprendre les rapports interconfessionnels, de raisonner en posant des hypothèses et en analysant les situations concrètes. Enfin, il faut tenir compte que la dimension religieuse peut être dépassée par les dimensions sociales et économiques³⁹¹.

La coexistence entre catholiques et protestants dans un même espace pose des questions spécifiques sur la sociabilité des groupes et sur les modalités d'implantation dans cet espace³⁹². Le partage de la sphère publique avec les réformés est un enjeu crucial non seulement pour les autorités politiques qui souhaitent garder le contrôle de la ville mais aussi pour les autorités catholiques qui ne veulent pas perdre de terrain ; dans l'Europe moderne, la communauté civique est, par ailleurs, directement liée à la communauté sacrale, puisqu'elles se chevauchent³⁹³. Dans ce contexte, les interactions au sein de la ville sont nombreuses et les intervenants variés. L'étude de situations concrètes permet de mieux comprendre les relations entretenues entre les deux confessions.

A Namur, bien que le protestantisme soit juridiquement minoritaire, puisqu'il est juste toléré pour la garnison grâce au traité de la Barrière, les protestants sont nombreux en regard

³⁹⁰ JALABERT, L., *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin. Droits, confessions et coexistence religieuse de 1648 à 1789*, Bruxelles, 2009, p. 320.

³⁹¹ Cette approche est reprise, mais dans une moindre mesure ici, du remarquable ouvrage: FRANÇOIS, E., *Protestants et catholiques en Allemagne. Identités et pluralisme. Augsburg, 1648-1806*, Paris, 1993.

³⁹² Voir à ce sujet: BOTTIN, J. et CALABI, D., *Les étrangers dans la ville : minorité et espace urbain du bas Moyen-Age à l'époque moderne*, Paris, 1999.

³⁹³ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 62.

de la population namuroise –pour rappel, environ 10 000 hommes, femmes et enfants pour la garnison contre environ 13 000 namurois, selon le recensement de 1745³⁹⁴– mais surtout, ce sont principalement des soldats, ce qui constitue un paramètre spécifique à la coexistence religieuse dans la ville.

IV. 1. Les lieux de culte

Etablis au sein de l'espace public en grande partie profane, les lieux de culte sont des espaces consacrés pour les deux confessions, même si, pour les protestants, c'est la présence des croyants qui fait la sacralité du lieu. Au sein d'une ville catholique, où le culte réformé est toléré par l'article IX du traité de la Barrière, le temple est une inscription de la foi réformée dans le paysage. Il permet non seulement de répondre aux besoins pratiques de la communauté mais aussi d'être une vitrine par la reconnaissance officielle du bâtiment, plus que par son aspect extérieur.

A Namur, les bâtiments destinés au culte réformé sont officiellement reconnus comme tels, non seulement par les réformés qui s'y réunissent, mais également par les autorités de la ville de Namur, qui les attribuent, en proportion du nombre de la garnison³⁹⁵. Dès lors, deux lieux –un pour le culte français, un pour le culte flamand– sont assignés, malgré l'avis des autorités communales de Namur, pour qui un seul local suffirait aux besoins religieux des troupes ; pour elles, écrivent-elles au gouverneur général des Pays-Bas : « la multiplicité des temples n'avait été exigé par les Etats généraux qu'en vue d'augmenter le nombre de ministres et d'activer ainsi la propagande en faveur de la Réforme³⁹⁶ ».

En 1717, l'église wallonne de Namur est établie dans un local de la halle aux grains qui menace de s'effondrer. L'attribution de lieux de culte vétustes ou inappropriés n'est pas anodin, dès le XVI^e siècle, cette situation est observée en France; les autorités espèrent ainsi diminuer la pratique religieuse de leurs dissidents³⁹⁷. Face à la crainte d'un accident, le général-major, Jacques de Chalmot du Portal prend l'initiative de déplacer le culte dans l'école dominicale, située au nord de la ville. Devant le refus d'obtenir les clés, un aide-major et un détachement de grenadiers font sauter les serrures³⁹⁸. Les militaires ont donc recours à la

³⁹⁴ Namur : le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle, Bruxelles, 1988, p.179.

³⁹⁵ Article IX du traité de la Barrière, signé à Anvers en 1715.

³⁹⁶ A.G.R., Secrétairerie d'Etat et de guerre, registre DCCLIX, f° 61-63, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 48.

³⁹⁷ FOA, J., *Ils mirent Jesus Christ aux faubourgs. Remarques sur la contribution des guerres de Religion à la naissance d'un « espace privé »*, dans *Histoire urbaine*, t. 2, n° 19, 2007, p. 140.

³⁹⁸ A.E.N., Etats de Namur, n° 715.

force pour résoudre une situation qui leur est défavorable. Le magistrat de Namur qualifie cette occupation de profanation et s'en offusque, puisque l'école est servante de fondation pour y faire les catéchismes aux pauvres, apprendre à lire et à écrire, et pour leur distribuer ensuite les aumônes³⁹⁹. Par ailleurs, les autorités soutiennent que la proximité avec le couvent des sœurs carmélites –dites Dames Blanches, en raison de leur robe blanche– qui se trouve juste en face de l'école dominicale (fig. 2), est l'occasion de scandale, que l'article IX du traité de la Barrière souhaite pourtant éviter⁴⁰⁰. Les discussions cessent suite à l'accommodement de 1717, qui ordonne à la garnison la restitution de l'école dominicale à la ville, ainsi que de la maison qui en dépend⁴⁰¹. Cependant, la situation perdure encore quatre ans, jusqu'en 1721, lorsque la ville de Namur fait construire à ses frais un temple pour l'Eglise wallonne, à proximité des casernes, près de la porte Saint-Nicolas⁴⁰². Cette solution permet de choisir un emplacement approprié, c'est-à-dire à l'écart du centre-ville et proche des casernes et surtout on évite le système de *simultaneum*⁴⁰³, c'est-à-dire le partage d'un lieu de culte entre plusieurs confessions. Le choix de l'emplacement du temple est un avantage pour les autorités locales, qui gardent ainsi le contrôle de l'espace public. D'ailleurs, même en 1781, lorsque l'Edit de tolérance promulgué par Joseph II, autorise la construction de temples, le choix de leur emplacement reste soumis à l'approbation des autorités locales⁴⁰⁴.

L'Eglise réformée flamande est, quant à elle, dans une situation plus précaire que l'Eglise wallonne, comme le montrent les nombreuses plaintes émises, qui décrivent les difficultés liées au lieu de culte attribué par la ville. Ce dernier est un local situé au-dessus de la halle aux bouchers et donc à proximité des bouchers, namurois catholiques. Outre les inconvénients olfactifs, les bouchers font du bruit et attendent la prise de parole du ministre pour découper leur viande et gêner ainsi le culte car si le dimanche les halles sont fermées, ce n'est pas le cas lors du culte célébré le jeudi matin⁴⁰⁵. En 1731, une résolution est prise entre le commandant de la garnison et le magistrat de Namur afin que les membres du métier des

³⁹⁹ A.G.R., Jointes des terres contestées, Cart. 55/56, cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 312.

⁴⁰⁰ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Mémoire remis à M.r le general Duportal au sujet du libre exercice de la Religion par l'Etat l'an 1721.

⁴⁰¹ BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de société d'histoire du protestantisme belge*, n° 3, 1984, p. 24.

⁴⁰² *Ibid.* La décision ne peut malheureusement être plus commentée car je n'ai trouvé de sources pour le faire. Emile Braekman rapporte déjà, que selon Eugène Hubert, les archives auraient disparu.

⁴⁰³ Ce système apparaît pour la première fois en Alsace au XVII^e siècle, par une décision de Louis XIV. Cette solution semble avoir été évitée ou du moins, pas envisagée à Namur.

⁴⁰⁴ VAN ISTERDAEL, H., *Directives et recommandations pour la gestion des archives du conseil d'administration du Conseil et d'autres archives paroissiales protestantes*, Bruxelles, 2007, p. 17.

⁴⁰⁵ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 47.

bouchers s'engagent à arrêter leur trafic durant les offices des réformés⁴⁰⁶. Elle fait suite à l'envoi d'une lettre et d'un mémoire du général hollandais adressés au magistrat de Namur⁴⁰⁷. Mais cette résolution ne semble pas être respectée. Sept ans plus tard, en 1738, les plaintes du commandant de la garnison sont transmises aux instances supérieures des Pays-Bas autrichiens. Ainsi, une lettre du surintendant directeur général, conseiller et commis des finances de Bruxelles envoyée au magistrat de Namur, demande d'attribuer un lieu plus convenable, d'autant que la halle aux bouchers est attenante à une chapelle catholique, où les bouchers assistent à la messe tous les matins de six heures à sept heures⁴⁰⁸. Le général souligne que cela ne peut subsister sans scandale⁴⁰⁹. Suite à cela, les commissaires des Etats généraux aux Conférences d'Anvers suggèrent le partage du temple entre les Eglises wallonne et flamande, et donc aussi entre calvinistes et luthériens. A cet effet, il est demandé à la ville d'agrandir le temple de l'Eglise wallonne pour qu'il soit occupé en alternance par le culte flamand et français mais la ville refuse car elle ne peut le faire à ses frais⁴¹⁰. Par ailleurs, le mayor et échevins de la ville répondent que les commissaires des Etats généraux ont été mal informés, puisqu'il s'agit, non pas d'une église mais d'une simple chapelle, extrêmement indépendante de la place au-dessus de la halle aux bouchers pour être filtrée par le pavé de la rue. En outre, ils ne comprennent pas pourquoi ce local ne convient plus alors que les troupes hollandaises s'en étaient contentées conjointement aux troupes espagnoles avant et après le traité de Ryswick, en 1697⁴¹¹. Les autorités namuroises gardent donc toujours en mémoire l'implantation réformée du siècle passé et réappliquent les dispositions prises alors.

Pour elles, la seule solution est la construction d'un nouveau temple mais celui-ci ne pouvant se faire qu'aux casernes, si l'on veut éviter la proximité avec le grand nombre d'églises et paroisses en cette ville, –condition demandée par le général hollandais de la garnison– les autorités namuroises s'y refusent. En effet, sa construction empêcherait celle de casernes nécessaires au soulagement des bourgeois⁴¹², qui doivent loger les militaires par manque de place⁴¹³.

⁴⁰⁶ BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 127 : 105. 1731, 16 février. –Les membres du métier des bouchers s'engagent à arrêter leur trafic durant les offices des réformés qui se réunissent au-dessus de la Boucherie.

⁴⁰⁷ Cette lettre et ce mémoire sont retranscrits en notes de bas de page : BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 127-128.

⁴⁰⁸ L'horaire est renseigné sur une feuille volante dans : A.E.N., Ville de Namur, n° 789.

⁴⁰⁹ A.E.N., Ville de Namur, n° 787 : Contestations et plaintes (1721-1750).

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Cf. *Infra*, IV. 3. Les lieux de résidence.

Seul un accommodement est alors possible : les bouchers ont interdiction de couper durant les heures de culte, seule la vente est autorisée⁴¹⁴. Cette occupation du local au-dessus de la halle aux bouchers perdure jusqu'à la décision de la ville en 1749 d'ériger un temple au sein des casernes, vis-à-vis du couvent des carmélites⁴¹⁵, dans une partie de l'emplacement des fours (fig. 2). Cette construction est moins la marque d'un enracinement de la foi réformée qu'une mesure de contrainte ; le local est, en effet, devenu un théâtre, après le départ des troupes de garnison en 1746, suite à l'invasion des troupes françaises⁴¹⁶. Lors de leur retour en 1749, instauré par le traité d'Aix-la-Chapelle en 1748, les autorités namuroises n'ont d'autre choix que de se résoudre à construire un temple. Toutefois, celles-ci imposent leurs conditions. Le magistrat nomme lui-même un maître-sculpteur namurois, Denis Georges Bayart. Celui-ci est chargé de la construction, mais les plans et profils, c'est-à-dire la « coupe ou section perpendiculaire d'un bâtiment pour en montrer l'intérieur, la hauteur, l'épaisseur, la largeur, etc.⁴¹⁷ », sont administrés par le magistrat et sont signés par un échevin, et c'est seulement à partir d'eux, qu'il peut tracer la maçonnerie et les charpentes. La ville tente, par ailleurs, de limiter les frais ; les ouvriers doivent être payés au prix le plus bas possible et les pierres utilisées ne sont pas achetées mais récupérées de la démolition des fours, ou sont des pierres qui se retrouvent en « muraille [à] sec »⁴¹⁸, c'est-à-dire de murs formés par des pierres empilées les unes sur les autres sans liant, sur le rempart des casernes.

Il n'existe malheureusement aucune représentation de ce temple, ni d'ailleurs du temple wallon mais il est certain que pour l'Eglise wallonne, tout comme pour l'Eglise flamande, la construction des temples par la ville est un avantage, puisqu'aucune des communautés n'aurait pu supporter le financement d'un édifice, comme c'est le cas pour les groupes religieux minoritaires dans les villes de l'Europe moderne⁴¹⁹.

Si les locaux changent plusieurs fois au cours du XVIII^e siècle, l'emplacement choisi est toujours éloigné du centre-ville. Cet excentrement, déjà mis en place en France, sous Charles

⁴¹⁴ HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 312-313.

⁴¹⁵ BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière* dans *Bulletin de la Société d'Histoire du protestantisme belge*, 1984, n° 3, p. 23.

⁴¹⁶ *Namur : le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988, p. 205.

⁴¹⁷ *Profil*, dans *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*, <https://www.cnrtl.fr/definition/profil> (consulté le 20/06/2019).

⁴¹⁸ A.E.N., Résolutions, décrets etc. du Magistrat, IX, f° 53, V° , cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 314. Le document est retranscrit en note de bas de page.

⁴¹⁹ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 207.

IX⁴²⁰, est une mesure qui tend à rendre invisible le temple aux yeux et aux oreilles des catholiques⁴²¹ et éviter ainsi toutes dissensions. L'article IX de la Barrière, qui interdit les marques extérieures sur les églises réformées, renforce l'effacement et l'isolement du bâtiment, puisqu'il n'est alors pas dissociable des autres bâtiments de l'espace public⁴²², et surtout des églises catholiques, qui possèdent des cloches mais aussi généralement des tours, qui leur permettent de dominer les quartiers⁴²³. Cette mesure est l'une des restrictions les plus répandues pour faire face au culte des dissidents⁴²⁴ et se poursuit encore après l'Edit de tolérance de 1781, qui interdit aux temples de posséder tours et cloches⁴²⁵. Les protestants contournent toutefois cette réglementation, qui tend à préserver le monopole de l'Eglise catholique, dans l'espace public: l'interdiction, présente dans l'accommodement de 1717, de battre la caisse en ville pour annoncer les offices, montre, en effet, que les protestants font entendre leur présence.

L'espace occupé par l'Eglise catholique en ville est toutefois très important ; les églises catholiques et couvents à Namur sont nombreux (fig. 2). Leur présence ne peut être ignorée, que ce soit parce qu'ils sont proches des temples ou des casernes mais aussi lors des déplacements en ville.

Au XVIII^e siècle, Namur compte plusieurs paroisses, dont la juridiction s'étend souvent hors des murs⁴²⁶ : celles de Saint Jean l'Evangéliste, de Saint Jean-Baptiste, de Notre-Dame, de Saint-Loup, de Saint-Nicolas et de Saint-Pierre-au-Château. L'église de cette dernière est principalement destinée aux soldats catholiques de la garnison et à leur famille, puisqu'elle est située à proximité du château des comtes de Namur. Elle est toutefois détruite en 1746, lors de l'arrivée des troupes françaises, à la suite d'un incendie, dans lequel brûlent tous les registres paroissiaux⁴²⁷. Seulement reconstruite en 1755, elle est destinée, en cas de nouveau siège, à servir de magasin de vivres ou à un hôpital. Deux hôpitaux dépendent, par ailleurs, d'ordres présents dans la ville : l'hôpital Saint-Jacques et Notre-Dame. Ces ordres –installés lors de la Contre-Réforme– sont nombreux : jésuites, carmélites, ursulines, bénédictins, annonciades,

⁴²⁰ FOA, J., *Ils mirent Jesus Christ aux faubourgs. Remarques sur la contribution des guerres de Religion à la naissance d'un « espace privé »*, dans *Histoire urbaine*, t. 2, n° 19, 2007, p. 131.

⁴²¹ *Ibid.*, p. 140.

⁴²² KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 180.

⁴²³ *Ibid.*, p. 210.

⁴²⁴ *Ibid.*

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ LADRIER, F., *Les anciens registres paroissiaux de la ville de Namur déposés aux archives de l'Etat*, dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, t. 45, n°1-2, 1970, p. 64.

⁴²⁷ « C'est le curé de Saint-Pierre-au-Château qui signale dans une attestation que tous les registres paroissiaux ont brûlé en 1746, voir A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 2364 » Après consultation de ce dossier d'archives, je n'ai pu trouver cette attestation, dont l'information provient d'une note manuscrite de 1992 dans l'article de LADRIER, F., *Les anciens registres paroissiaux...*, p. 64, conservés aux A.E.N. et probablement écrite par l'ancien chef de services des archives de l'Etat à Namur.

récollets, capucins, carmes, franciscains et croisiers. De nouveaux bâtiments sont également construits, durant la période de garnison. De 1728 à 1730, un palais épiscopal –aujourd’hui bâtiment du gouvernement provincial– est bâti à la demande de l’évêque de Namur, Thomas Strickland⁴²⁸. De 1749 à 1767, on reconstruit la cathédrale Saint-Aubain, dont le bâtiment est celui de l’ancienne collégiale Saint-Aubain, fondée en 1047. Ces travaux sont nécessaires, car l’édifice est ancien, et par ailleurs, endommagé par les inondations de 1740⁴²⁹ mais peuvent être source de conflits.

En 1755, le magistrat autorise le chapitre Saint-Aubain à utiliser un emplacement de la porte Saint-Nicolas pour y débarquer les pierres venant de Seilles, transportées par bateaux sur la Meuse, et destinées à la reconstruction de la cathédrale⁴³⁰. Auparavant –le document n’est malheureusement pas daté– une requête du doyen du chapitre de la cathédrale au mayeur et échevins de la ville de Namur informe que les ingénieurs hollandais empêchent le déversement des pierres utiles à la construction de la cathédrale, près des glacis de la porte Saint-Nicolas⁴³¹. Le chapitre de la cathédrale demande alors que le déversement se fasse à un endroit plus éloigné afin de le rendre plus aisé. La cause de la réaction des ingénieurs hollandais n’est pas explicitée mais deux hypothèses peuvent être posées. Le déversement des pierres peut gêner l’espace occupé par les militaires, puisque la porte Saint-Nicolas est à proximité des remparts, où des tours de garde s’effectuent. Cela peut aussi être dû à l’utilisation de ses pierres, destinées à la reconstruction de la cathédrale ; les ingénieurs hollandais ne souhaitent probablement pas faciliter les travaux ni garder les pierres à proximité des quartiers, où vit une population à majorité protestante et où se trouve également le temple de l’Eglise wallonne.

Cependant, les nouveaux édifices catholiques qui apparaissent sont moins le fruit d’une réaffirmation catholique qu’une volonté de la ville de réaménager son espace public en démolissant notamment les bâtiments tombant en ruine et en alignant au mieux les rues. Ainsi, en 1732, lors de la démolition de la porte Notre-Dame, la ville promet au chapitre de reconstruire à ses frais un édifice dans l’ancien et haut cimetière de la dite église, aligné sur

⁴²⁸ BOVESSE, J., *Inventaire général et sommaire des archives ecclésiastiques de la province de Namur*, Bruxelles, 1962, p. 1.

⁴²⁹ COLLIN, Ch. et DUPONT, P-P., *Cathédrale Saint-Aubain*, dans *Dictionnaire des Eglises*, vol. Vc : Belgique, Luxembourg, Paris, 1970, p. 97-98.

⁴³⁰ BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 230 : 196, 1755, 22 septembre. –Le magistrat autorise le chapitre Saint-Aubain à utiliser un emplacement à la porte Saint-Nicolas pour y débarquer les pierres venant de Seilles et destinées à la reconstruction de la cathédrale.

⁴³¹ A.E.N., Ville de Namur, n° 267.

les maisons avoisinantes⁴³². Ce réaménagement tend à agrandir des rues parfois étroites, ce qui est problématique lors des jours de marché où les chariots doivent circuler⁴³³.

Si de prime abord, les rénovations et constructions ne sont pas spécialement liées à la préoccupation de l'image renvoyée aux paroissiens et/ou réformés, puisqu'elles sont indispensables, notamment suite aux intempéries ou à la vétusté de l'édifice, cela marque tout de même la présence catholique. Le bruit provoqué par les différents travaux et (re)construction d'églises, qui durent généralement plusieurs années, rend la présence des édifices catholiques incontournable. Comme le souligne l'historien Benjamin Kaplan, « plus l'église était grande, plus son emplacement était visible, plus son association avec la communauté civique était forte, plus le prix qu'elle représentait était élevé⁴³⁴ ». Les travaux montrent, en outre, la richesse de l'Eglise catholique. La présence des églises catholiques et couvents, partout en ville, est aussi l'occasion, pour les autorités ecclésiastiques, d'exercer une certaine attraction sur les fidèles⁴³⁵.

De plus, les déplacements des soldats, au cours des rondes et des gardes effectuées, mettent inévitablement en présence catholiques et protestants, à proximité de lieux de dévotion. Ainsi, en 1738, une dispute éclate entre deux bourgeois à la chapelle du rempart de la Vierge. Selon les plaintes déposées par les bourgeois présents, beaucoup de monde faisait sa dévotion à la chapelle, à ce moment-là. Un soldat posté sur le rempart entre la porte de Bruxelles et la porte de fer intervient alors pour les séparer, « la bayonnette au bout du fusil, en attrapant l'un par les cheveux et en le frappant avec la crosse de son fusil⁴³⁶ ». Si les causes de la dispute entre les deux bourgeois ne sont pas connues, et que la différence confessionnelle ne rentre pas forcément en compte dans la dispute entre bourgeois et soldat – bien que les bourgeois soient catholiques et le soldat probablement protestant – cet incident montre le rapport de force entre civils et militaires et la solidarité des bourgeois entre eux. Alors que le soldat ne fait, en somme qu'un devoir de police, les bourgeois témoignent contre lui⁴³⁷.

En dehors des chapelles des ordres, chaque corporation de métier avait probablement dans son quartier une chapelle dédiée à la dévotion de son saint patron, comme celle destinée aux bouchers, près de leur halle, mais puisque les protestants sont essentiellement des militaires et

⁴³² A.E.N., Ville de Namur, n° 267.

⁴³³ A.E.N., Ville de Namur, n° 344.

⁴³⁴ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 209.

⁴³⁵ Cf. *Infra*, Chapitre V, V.2. Les conversions.

⁴³⁶ A.E.N., Ville de Namur, n° 789 : Touchans Jean leclercq maltraité le 17 octobre 1738 par le sentinelle posté près de la chapelle sur le rempart entre la porte de Bruxelles et celle de fer.

⁴³⁷ Cf. *Infra*, Chapitre IV, IV. 5. Fréquentation de lieux publics : une mésentente avec les bourgeois namurois ?

qu'ils ne peuvent intégrer les corporations, les moments consacrés à la dévotion ne semblent pas occasionner d'incidents.

Les zones de frontière, concernant les lieux de culte des deux confessions, sont assez nombreuses mais hormis quelques incidents, cela ne semble pas poser de problèmes. Les membres des deux confessions ne s'affrontent pas, alors que des rencontres entre croyants, protestants ou catholiques, sont pourtant possibles, à la sortie d'une messe ou d'un office ; aucune plainte au sujet de violentes disputes ou bagarres n'a en effet été trouvée dans les archives namuroises. Seul un acte de 1733, dans le registre du consistoire, mentionne la réparation des vitres de l'église réformée wallonne. Les membres du consistoire demandent que celle-ci soit effectuée aux frais du magistrat de Namur, qui répond favorablement après trois semaines d'attente⁴³⁸. Aucune explication n'étant donnée, on ne peut affirmer si cette réparation fait suite à un acte de vandalisme et si oui, par qui il a été commis, ou s'il s'agit d'un quelconque accident, lié par exemple à des intempéries.

L'absence de sources sur des manifestations d'hostilité aux fidèles se rendant au culte ou en sortant est en soi intéressant, puisqu'elle prouve une certaine tolérance, ou tout au moins, une certaine passivité, à l'égard de l'exercice de la foi. Le caractère militaire des protestants empêche probablement les débordements catholiques et les mesures prises à l'égard des temples par les autorités namuroises ainsi que par l'article IX du traité de la Barrière, clôturent l'espace public.

IV. 2. Cimetières et pratiques funéraires

Tout comme les lieux de culte, les cimetières et les pratiques funéraires font partie de la vie religieuse et sociale des individus. Ils sont liés à des questions d'identité religieuse et sociale –identité familiale ou communautaire, comme par exemple, l'appartenance au corps militaire –et concernent donc également la géographie et l'utilisation de l'espace⁴³⁹. A ce titre, ils peuvent être sources de querelles car ils sont facteur de distinction⁴⁴⁰ ; catholiques et protestants n'ont, en effet, pas les mêmes croyances, pratiques funéraires, ni les mêmes enterrements. Si pour les calvinistes, il n'existe pas de terre plus sainte qu'une autre, ce qui compte c'est que le corps soit traité avec dignité⁴⁴¹, pour les catholiques, le lieu d'enterrement

⁴³⁸ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 250.

⁴³⁹ HARDING, V., *Les vivants et les morts dans les métropoles de l'époque moderne*, dans *Histoire, économie et société*, 24^e année, n° 1, 2005, p. 91.

⁴⁴⁰ JALABERT, L., *Catholiques et protestants...*, p. 492.

⁴⁴¹ LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious...*, p. 107.

est important, puisque la terre est consacrée par les ossements du fidèle⁴⁴². L'enterrement doit donc se faire dans des lieux où les hérétiques, c'est-à-dire ici, les réformés, ne sont pas enterrés⁴⁴³. A l'époque moderne, les cimetières sont généralement attenants aux églises et une séparation des lieux de sépultures s'effectue souvent sous la pression des autorités ecclésiastiques⁴⁴⁴. Dès lors, l'historien Benjamin Kaplan souligne que la disposition des cimetières est un exemple qui permet de connaître la limite confessionnelle entre les communautés religieuses⁴⁴⁵.

À Namur, si les églises catholiques ont chacune leur propre cimetière, les cimetières militaires attenants aux hôpitaux empêchent toutefois un cloisonnement confessionnel. Un mémoire signale que les troupes de la garnison se sont emparées du cimetière de l'hôpital royal, destiné à enterrer les soldats catholiques⁴⁴⁶. Les prêtres sont particulièrement mécontents de la situation. L'un d'eux se plaint en 1738 que les soldats catholiques ne sont plus enterrés dans le cimetière devant l'hôpital mais hors de la porte de fer dans des lieux profanes⁴⁴⁷. Deux hypothèses sont alors posées : cela résulte-t-il, de la part des réformés, d'une volonté d'avoir des cimetières confessionnels, comme le font les Anglais⁴⁴⁸ ou est-ce seulement par manque de place ?

Au contraire des catholiques, les protestants se refusent à reconnaître une quelconque valeur au corps mort ou à l'emplacement de la sépulture⁴⁴⁹, mais dès le XVII^e siècle, en diverses places d'Europe, une hiérarchie face à la mort est établie. Suivant l'exemple des Provinces-Unies, à Namur, le lieu d'enterrement des protestants dépend du statut social de la personne décédée⁴⁵⁰. Dès 1717, une taxe est imposée par le consistoire de l'Eglise wallonne, pour chaque enterrement, à laquelle s'ajoute en 1725, une taxe pour tous ceux souhaitant se faire enterrer au sein du temple, les autres sont relégués au cimetière qui y est attenant⁴⁵¹ ou au cimetière militaire, à disposition de la garnison depuis 1715⁴⁵². A partir de 1729, les membres du consistoire obtiennent le privilège d'être enterrés au sein du temple sans payer de

⁴⁴² LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious...*, p. 106.

⁴⁴³ NIJENHUIS, A., « Ces enterremens, & ces convois funebres sans ceremonie ». *Rites funéraires et coexistence religieuse aux Provinces-Unies au XVII^e siècle*, dans *Annales de l'Est*, n° 2, 2012, p. 102.

⁴⁴⁴ JALABERT, L., *Catholiques et protestants...*, p. 492.

⁴⁴⁵ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. XXXV.

⁴⁴⁶ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Mémoire à son Ex: ce au regard des infractions faites au traité de Barrière par les troupes des Etats generaux.

⁴⁴⁷ A.E.N., Ville de Namur, n° 787 : Contestations et plaintes (1721-1750).

⁴⁴⁸ NIJENHUIS, A., *op. cit.*, p. 110.

⁴⁴⁹ HARDING, V., *Les vivants et les morts dans les métropoles de l'époque moderne*, dans *Histoire, économie et société*, 2005, 24^e année, n°1, p. 97.

⁴⁵⁰ NIJENHUIS, A., *op. cit.*, p. 110.

⁴⁵¹ A.E.N., Ville de Namur, n° 344.

⁴⁵² HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle* dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 339.

taxe mais en 1738, le règlement se durcit : suite à un manque de place, seuls pourront être enterrés, ceux qui ont au moins le grade d'officier et en continuant toutefois à payer une taxe de 10 écus pour les droits de l'Eglise⁴⁵³. Ce dernier règlement, datant de 1738, date à laquelle est émise la plainte du prêtre catholique (cf. supra), crée une discrimination sociale, accentuée par le fait que certains emplacements au sein du temple sont plus prisés⁴⁵⁴, que ce soit par « prestige », comme pour l'emplacement près de la chaire ou sous la galerie⁴⁵⁵, ou par symbolique, sous son banc⁴⁵⁶. Mais surtout, il explique que les militaires, pour échapper aux taxes de l'Eglise, privilégient les enterrements dans un cimetière militaire, entraînant un manque de place dans ce dernier. L'hypothèse du manque de place prévaudrait alors sur l'hypothèse de la constitution de cimetières confessionnels, puisque le choix du lieu de sépulture s'expliquerait alors par une cause économique et non religieuse.

Toutefois, le choix d'un cimetière militaire ne préjuge en rien d'une identité confessionnelle faible, puisque comme mentionné plus haut, les protestants n'accordent pas de valeur à l'emplacement de la sépulture. L'enterrement dans le cimetière militaire montre donc simplement que les autorités religieuses ne possèdent pas le monopole sur les choix de ses fidèles, en matière d'inhumation.

Les sources ne font part d'aucune autre plainte liée à un conflit confessionnel relatif aux enterrements et la frontière confessionnelle est donc assez floue. Cela s'explique probablement par les pratiques funéraires –même si aucune n'est mentionnée ou décrite dans les sources– qui chez les protestants, se font dans l'intimité, au sein de la sphère privée⁴⁵⁷ : le corps, est généralement exposé dans le vestibule ou dans l'antichambre pendant 24 heures, la famille et amis sont prévenus du décès et les volets restent fermés⁴⁵⁸. Par ailleurs, selon Eugène Hubert, il semble que durant la majeure partie du XVIII^e siècle, les inhumations ne comportent aucune cérémonie dans les places de la Barrière⁴⁵⁹, et qu'en outre, le Synode de Dordrecht (1618-1619) désapprouve même les discours⁴⁶⁰; à Namur, on n'en trouve, en effet, aucune trace dans le registre du consistoire. Dans le cas où un cortège funéraire aurait eu lieu,

⁴⁵³ Registre du consistoire (1735-1782), f° 38, cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle* dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 339.

⁴⁵⁴ NIJENHUIS, A., « Ces enterremens, & ces convois funebres sans ceremonie ». *Rites funéraires et coexistence religieuse aux Provinces-Unies au XVII^e siècle*, dans *Annales de l'Est*, n° 2, 2012, p. 103.

⁴⁵⁵ OLLIER, D., *Eglises wallonnes de la Barrière : Tournai, Armentières, Menin, Ypres et Namur : registres des baptêmes, mariages & inhumations, listes des membres de l'église wallonne hors de Tournai, abjurations à Tournai et Menin : XVIII^e siècle*, Le Cateau, 1894, p. 472.

⁴⁵⁶ *Ibid.*

⁴⁵⁷ NIJENHUIS, A., *op. cit.*, p. 106.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 94.

⁴⁵⁹ HUBERT, E., *Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIII^e siècle : étude d'histoire politique et religieuse*, Bruxelles, 1908, p. 244. Cette affirmation d'Eugène Hubert se base probablement sur l'absence de mentions dans les sources.

⁴⁶⁰ *Ibid.*

l'agencement des lieux de résidence⁴⁶¹ ne permet pas une grande visibilité publique pour l'une ou l'autre des deux communautés. En outre, il est possible que, comme dans différentes villes de Hollande aux cours des XVII^e et XVIII^e siècles, il y ait une mixité confessionnelle au sein du cortège funéraire d'un défunt réformé, par la présence de voisins de confession catholique⁴⁶². En effet, le cortège funéraire protestant marque plutôt le statut social du défunt et de sa famille que son appartenance confessionnelle⁴⁶³. De plus, les appartenances sociale et professionnelle –ici l'appartenance au corps militaire– peuvent parfois primer sur les considérations religieuses⁴⁶⁴.

La tombe chez les protestants n'est par ailleurs, pas marquée d'une croix, comme le font les catholiques. A partir de 1741, le consistoire autorise le placement d'armoiries sur les tombes, à condition de payer une pistole à la diaconie⁴⁶⁵ mais cela constitue uniquement une distinction sociale et non la marque d'une appartenance religieuse, qui pourrait poser problème.

Les enterrements catholiques sont, quant à eux, marqués par des signes confessionnels, comme les croix, les prières. Ceux-ci ont lieu, hormis pour les soldats catholiques, au sein des cimetières attenants aux églises. Bien que ceux-ci soient généralement entourés de murs, le curé y prononce un discours et des prières sont faites, ce qui crée du bruit. Le culte funèbre, absent dans la religion protestante, et les potentielles messes célébrées en l'honneur du défunt par les catholiques, s'ils sont invisibles aux yeux des protestants, puisque cela a lieu à l'intérieur des églises, leur sont toutefois audibles grâce aux cloches, généralement sonnées. Néanmoins, on ne trouve aucune trace de plaintes à ce sujet dans les archives.

IV. 3. Les lieux de résidence⁴⁶⁶

La circonscription géographique des lieux de résidence occupés par les protestants est compliquée à établir, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans les différents actes établis par le consistoire de l'Eglise réformée wallonne de Namur, que ce soit dans les actes de baptême, de mariage ou de décès. Néanmoins, puisque ces protestants sont principalement des

⁴⁶¹ Cf. *Infra*, IV. 3. Les lieux de résidence.

⁴⁶² NIJENHUIS, A., « *Ces enterremens, & ces convois funebres sans ceremonie* ». *Rites funéraires et coexistence religieuse aux Provinces-Unies au XVII^e siècle*, dans *Annales de l'Est*, n° 2, 2012, p. 109.

⁴⁶³ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 93.

⁴⁶⁴ NIJENHUIS, A., *op. cit.*, p. 111.

⁴⁶⁵ HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle* dans *Bulletin de la commission de l'histoire des Eglises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 339.

⁴⁶⁶ Je n'ai malheureusement pu obtenir l'autorisation de consulter le mémoire de Catherine Paye, malgré mes démarches auprès de l'Université libre de Liège : PAYE, C., *Le logement de la garnison hollandaise à Namur (1715-1782) : aspects économiques et sociaux*, 2 vol., Université libre de Liège, 1991 [Mémoire de licence en histoire].

militaires et leur famille, les conventions qui régissent la cohabitation entre les troupes des Provinces-Unies et les habitants des Pays-Bas autrichiens permettent d'en apprendre davantage. La question du logement des garnisons a fait l'objet d'un traité signé à Anvers le 30 janvier 1716⁴⁶⁷. Le logement des hauts gradés militaires et de leurs aides est tout d'abord à distinguer de celui des simples soldats.

Le commandant et les officiers de la garnison ont pour résidence assignée le château de Namur⁴⁶⁸. Les ingénieurs sont logés à la citadelle, tandis que ceux qui sont commissionnés provisoirement sont logés en ville, contrairement aux prescriptions du traité de la Barrière⁴⁶⁹. Certains officiers et leurs aides, le capitaine et certains membres de divers régiments de la garnison sont également logés chez les habitants, tous par manque de place. Dès lors, ils reçoivent soit un paiement en nature, soit en espèce. Ce système est commun aux autres places de la Barrière ainsi qu'aux garnisons du nord de la France⁴⁷⁰. Outre l'auditeur militaire, dont le logement est payé par les Etats généraux des Provinces-Unies⁴⁷¹, les autorités civiles de Namur sont chargées de payer le restant des logements. Un registre des ordonnances du logement des officiers allant de 1719 à 1769 est conservé aux archives de l'Etat de Namur⁴⁷². Celui-ci contient la liste des personnes recevant une somme servant à leur logement sur ordonnance du bourgmestre de Namur, et ce, généralement pour les six prochains mois. Un contrôle est effectué, puisque les hauts gradés doivent montrer leurs patentes pour recevoir leur paye. Les autorités civiles suivent les prix fixés dans le traité de la Barrière mais certains prix sont parfois discutés. Au cours des premières années de présence de la garnison, les Etats de Namur proposent de payer six florins par mois pour le logement des pasteurs⁴⁷³ mais le commandant de la garnison hollandaise, le comte de Hompesch et le résident Pestors réclament huit florins, qu'on accorde finalement, car le nombre de pasteurs diminue et passe de quatre à deux⁴⁷⁴. Néanmoins, outre le paiement, rien n'est stipulé dans le traité signé à

⁴⁶⁷ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 190.

⁴⁶⁸ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde. Le comté de Namur 1421-1797*, Namur, 2005, p. 173.

⁴⁶⁹ BRAGARD, Ph., *Notes concernant les ingénieurs militaires en poste à Namur au XVIII^e siècle au service de l'Autriche, de la Hollande et des Etats Belges Unis (1713-1793)*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 68, 1994, p. 352.

⁴⁷⁰ MILOT, J., *Les garnisons dans les petites villes du Nord à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue du Nord*, t. 70, n° 279, 1988.

⁴⁷¹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : 1717 : moyens d'accommodement proposés par les Etats pour établir une bonne union entre eux et la garnison de Namur avec les propositions faites à ce sujet et réponses et aggregation à l'intervention du comte de laing.

⁴⁷² A.E.N., Ville de Namur, n° 895.

⁴⁷³ A.E.N., Ville de Namur, n° 787 : Contestations et plaintes (1721-1750).

⁴⁷⁴ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : propositions faites à Messieurs les Deputés des Etats de la Province de Namur par Mons.^r le Comte d'Hompesch de concert avec Mons.^r le résident Pestors.

Anvers en 1716, au sujet de leur logement proprement dit⁴⁷⁵. Le bourgmestre de Namur fait par ailleurs remarquer que les aumôniers catholiques ne reçoivent comme indemnité de logement que 50 sols par mois⁴⁷⁶ et souligne donc une inégale répartition des finances entre confessions, ce qu'il juge injuste.

Les soldats résident, quant à eux, dans des casernes. Celles-ci apparaissent dès le XVI^e siècle, moment où Namur devient une place forte, et s'étendent au fil des siècles, partout où il y a de la place. Les contacts entre catholiques et protestants se multiplient et la frontière confessionnelle est donc poreuse. Toutefois, cette porosité s'atténue au XVIII^e siècle, avec l'installation d'une clôture vis-à-vis de l'espace civil, moins toutefois pour séparer des civils catholiques que pour empêcher la désertion⁴⁷⁷. Ces casernes entretenues par la ville occasionnent de lourdes dépenses et les magistrats ne se donnent guère la peine de les entretenir convenablement⁴⁷⁸. Trois quartiers (fig. 2) possèdent particulièrement des casernes : celui de Saint-Pierre-au-Château, celui de Saint-Nicolas, et celui dit des casernes, qui comprend l'hôpital militaire. La division de la ville en quartiers est une structure assez courante dans les villes européennes de l'époque moderne, bien qu'à Namur, cette division ne soit pas une réalité administrative. Chacun d'entre eux regroupe, outre des habitations, une ou plusieurs corporations de métiers. Pour ces quartiers à majorité militaire, catholiques et protestants doivent se partager l'espace, comme pour le quartier Saint-Nicolas, qui fait partie de la paroisse du même nom, et où se trouve notamment l'église réformée wallonne, ou comme pour les rues proches des casernes –près de l'entrée de la porte de fer ou des couvents des carmélites (rue de la Blanchisserie) ou des célestines (rue des Bourgeois)⁴⁷⁹ – où vivent des familles de civils. Cette proximité entre catholiques et protestants déplaît aux célestines qui se plaignent d'ailleurs, que les militaires violent l'intimité de leur cloître⁴⁸⁰. Leur couvent se trouve en effet juste en face des casernes.

La proximité avec les soldats logés près des fortifications engendre quelques problèmes plus sérieux, liés au manque de place et d'espace à disposition des soldats, qui dès lors s'approprient l'espace environnant, à l'encontre des règlements établis par le traité de la Barrière. Ces empiètements militaires sur des terrains de la ville ou de particuliers sont

⁴⁷⁵ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 190.

⁴⁷⁶ A.G.R., Secrétairerie d'Etat et de guerre, registre DCCLIX, f° 154-166, HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 190.

⁴⁷⁷ BRAGARD, Ph., *Les casernes à Namur (XVI^e-XIX^e siècles)*, dans LOEW, B., THEWES, G. et KLAUCK, H. P., *Intramuros. Infrastruktur und Lebensalltag in Festungen. Die Kasernen*, Sarrelouis, 2014, p. 128.

⁴⁷⁸ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 132-133.

⁴⁷⁹ JACQUET-LADRIER, Fr., *La société à Namur en 1775*, dans JACQUET, Ph., NOËL, R. et PHILIPPART, G., dir., *Histoire de Namur. Nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 192.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 203.

présents à Namur, comme dans toutes les places de guerre qui sont limitées par le périmètre des fortifications⁴⁸¹. Les particuliers, dépourvus de leur propriété, portent alors plainte. Cas le plus emblématique : en 1723, les Hollandais agrandissent les fortifications, en doublant la tête de pont de Jambes, empiétant d'une zone de 120 mètres sur les faubourgs urbains, où les propriétaires des terres sont expropriés sans dédommagement⁴⁸². Les plaintes des particuliers mais aussi des autorités locales et centrales n'aboutissent pas car les Hollandais refusent de payer. Par ailleurs, la proximité avec les militaires peut être gênante. En 1722, une veuve fait la demande de récupérer un terrain, que la garnison occupe et pour lequel elle paye d'ailleurs la taille, alors que la garnison en est dispensée –ce qui crée un mécontentement économique– et souhaite y faire construire un mur, la haie ne lui étant plus suffisante. La cour de Namur accède à cette demande, à la condition qu'une maison soit construite sur le terrain⁴⁸³, toute parcelle à cet endroit étant précieuse. Autre exemple de désagrément, en 1729, des soldats jettent du haut des remparts des pierres et des bacs de cendre, sans se soucier des habitants de la rue voisine, qui reçoivent ces projectiles jusque dans l'intérieur de leurs maisons⁴⁸⁴. Toutefois, si ces désagréments n'aident pas les Namurois à apprécier les militaires, ils ne sont en rien liés à l'appartenance confessionnelle.

Pour les soldats ne pouvant être logés dans les casernes, ceux-ci sont hébergés chez l'habitant, selon une répartition établie par les autorités scabinales⁴⁸⁵. Les accueillants sont principalement des gens du peuple ou de petits bourgeois puisque les membres de la noblesse, le clergé et les cadres du Conseil provincial ainsi que leurs agents sont dispensés de ce logement ; pour le reste de la population, ils peuvent payer une taxe pour y échapper⁴⁸⁶. Sont également dispensés les bourgeois ayant quelque commerce ou ceux exempts en considération des manufactures qu'ils exercent ou auxquelles ils sont employés⁴⁸⁷. En 1745, face à l'impossibilité de loger les soldats dans les casernes, certaines maisons bourgeoises sont désignées mais les bourgeois se plaignent et disent jouir de cette exemption liée au

⁴⁸¹ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 131.

⁴⁸² BRAGARD, Ph., *1713-1830 : architecture et urbanisme militaires, entre démantèlements et reconstructions*, dans *Cahier nouveaux*, n° 90, 2015, p. 34-35.

⁴⁸³ A.E.N., Ville de Namur, n° 344.

⁴⁸⁴ A.G.R., Secrétairerie d'Etat et de guerre, liasse 56 : *lettre remise au secrétaire Travers, le 13 septembre 1729, sur représentation du Magistrat de Namur au sujet du danger auquel se trouvaient exposez les habitants de la rue du Bordeleau, à cause des cendres ardentes et pierres qu'on jettait du château sur les maisons*, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 249.

⁴⁸⁵ DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde. Le comté de Namur 1421-1797*, Namur, 2005, p. 173.

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ A.E.N., Ville de Namur, n° 787 : *Contestations et plaintes (1721-1750)*.

commerce⁴⁸⁸. Le mayeur et les échevins de la ville mettent alors en garde sa majesté contre des désordres qui pourraient subvenir. La question des logements des militaires a en effet déjà posé problème ; en 1704, lors du siège de Namur par les Hollandais, survenu au cours de la guerre de succession d'Espagne, plusieurs bourgeois et autres habitants de Namur avaient fait en sorte de ne pouvoir héberger des militaires. Ceux possédant des écuries les avaient défaites, afin de ne pas accueillir les chevaux de membres de la garnison, obligeant le magistrat à interdire cette pratique, nuisant à l'accommodement du logement des troupes et surchargeant certains bourgeois⁴⁸⁹. Le problème n'avait pu être résolu que par la menace d'une amende pour tous les contrevenants, en plus de devoir loger en un autre emplacement, les chevaux des militaires.

Le refus de loger des militaires peut être lié à divers facteurs, comme la surpopulation des immeubles. « En 1713, six à huit soldats pouvaient se partager une seule chambre, là où par ailleurs vivaient déjà plusieurs ménages⁴⁹⁰ ». La situation s'améliore un peu avec le temps puisqu'en 1745, on estime que le taux d'occupation d'un immeuble est de neuf personnes, même s'il peut être 40% plus élevé dans certaines rues⁴⁹¹, comme dans la rue de fer. Aussi appelée rue des carmes, car elle abrite le couvent des carmes, la présence de militaires suisses ou hollandais y est attestée dans des maisons bourgeoises unifamiliales ou divisées en quartiers. Le choix de cette rue par les militaires peut s'expliquer par sa position stratégique : elle est l'un des accès à l'hôpital militaire, à proximité du couvent des Dames blanches et donc du quartier des casernes⁴⁹². D'après un recensement de la population namuroise effectué en 1775⁴⁹³, on compte en ville 630 personnes, militaires, le plus souvent d'origine suisse ou hollandaise, seuls, avec leur famille ou avec des ordonnances⁴⁹⁴. Le nombre reste donc assez faible en proportion du nombre de la garnison qui, famille comprise s'élèverait à environ 10 000 habitants⁴⁹⁵.

⁴⁸⁸ A.E.N., Ville de Namur, n° 787 : Contestations et plaintes (1721-1750).

⁴⁸⁹ A.E.N., Ville de Namur, n° 344.

⁴⁹⁰ *Namur : le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988, p. 179.

⁴⁹¹ *Ibid.*

⁴⁹² JACQUET-LADRIER, Fr., *La société à Namur en 1775*, dans JACQUET, Ph., NOËL, R. et PHILIPPART, G., dir., *Histoire de Namur. Nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 187.

⁴⁹³ Le recensement de 1775 n'est complet qu'à 93% comparé à celui effectué en 1784, puisque celui de 1775 est un ensemble de feuilles volantes et que donc, des déclarations ont été égarées. JACQUET-LADRIER, Fr., *La société à Namur en 1775*, dans JACQUET, Ph., NOËL, R. et PHILIPPART, G., dir., *Histoire de Namur. Nouveaux regards*, Namur, 2005, p. 178.

⁴⁹⁴ *Ibid.*

⁴⁹⁵ BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de société d'histoire du protestantisme belge*, n°3, 1984, p. 20.

On ne peut pas parler d'une ségrégation en matière de lieux de résidence, même si la présence des corps de casernes, concentrent les militaires dans certains quartiers. La frontière confessionnelle est assez poreuse. Les plaintes ne sont pas liées directement à l'appartenance confessionnelle des militaires, mais bien au manque d'espace –les autorités namuroises sont obligées d'avoir recours au logement chez l'habitant– et parfois aux mauvais comportements ou inconvénients engendrés par les militaires. Si la différence confessionnelle a pu causer des difficultés au cours de la cohabitation, il est compliqué, voire impossible d'établir dans quelle mesure elle est intervenue.

IV. 4. L'éducation religieuse et ses lieux

L'enseignement de la religion, bien qu'il se fasse dans divers lieux, au sein d'une école, de l'église ou de la famille, marque une séparation confessionnelle et a un impact sur les relations entre les deux confessions⁴⁹⁶ puisqu'il s'agit de propager le « vrai christianisme » et de faire de « bons chrétiens⁴⁹⁷ ». Dès lors, il est intéressant de se pencher sur la scolarité des enfants mais aussi sur les livres possédés par les adultes, ainsi que sur les efforts faits ou non, par les autorités religieuses des deux confessions pour édifier leur communauté.

Comment et où la religion protestante est-elle enseignée ? Quelle est la réaction de l'Eglise catholique face à l'enseignement protestant ? Les autorités religieuses exercent-elles un contrôle sur leurs membres, en termes d'éducation ?

Les écoles protestantes à Namur au XVIII^e siècle ont fait l'objet, en 1952, d'un court article, rédigé par Odette Pelouse⁴⁹⁸. Si le nombre d'écoles protestantes à Namur est impossible à déterminer, d'autant que certaines sont probablement ouvertes de manière clandestine, il est toutefois possible d'établir l'importance qui leur est accordée ainsi que les acteurs qui y interagissent.

L'édification protestante est réalisée par le lecteur de l'Eglise wallonne, qui reçoit à cet effet un livre de psaumes, largement utilisé dans l'enseignement calviniste, qui accorde de l'importance à l'apprentissage théologique⁴⁹⁹, comme le prouve notamment la prise en charge des frais d'écolage –la somme déboursée n'est pas précisée– pour les enfants de soldats⁵⁰⁰,

⁴⁹⁶ JALABERT, L., *Catholiques et protestants...*, p. 496.

⁴⁹⁷ *Ibid.*

⁴⁹⁸ PELOUSE, O., *Les écoles protestantes à Namur au XVIII^e siècle*, dans *Notes et documents sur la Réforme en Belgique*, Tournai, 1952, p. 40-47.

⁴⁹⁹ HÉBRARD, J., *La scolarisation des savoirs élémentaires à l'époque moderne*, dans *Histoire de l'éducation*, n° 38, 1988, p. 39.

⁵⁰⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f°18-19.

signalée dans le registre du consistoire. Le livre de comptes ne mentionne pas de dépenses liées à l'écolage mais cela peut être englobé dans les mentions de « pensions » ou « aide à une famille ». Outre l'utilisation des psaumes, on ne connaît pas l'exact programme d'enseignement; il est probable qu'outre la religion, on y enseigne la lecture, l'écriture et quelques notions d'arithmétique⁵⁰¹. Rapidement, d'autres professeurs dont des femmes de militaires, font la classe⁵⁰². En 1717, l'article II de la convention prise entre les Etats et la ville de Namur et M. du Portal, gouverneur et commandant hollandais de la ville, interdit que les enfants de la garnison aient classe dans les maisons bourgeoises. La classe peut être tenue mais uniquement dans les casernes⁵⁰³. Les autorités namuroises tentent donc de ségréguer les lieux d'enseignement protestant et permet aussi de les restreindre à une zone définie. Contrevenant à cette convention, en 1722, le pasteur français Jacques Maloran demande l'écriture d'une requête aux Hautes Puissances des Provinces-Unies pour prier d'avoir de quoi tenir l'école en ville⁵⁰⁴. Le ministre accorde de l'importance à la possession d'une école, puisque le salut passe par l'accès à la lecture des Ecritures, il est impératif pour les protestants de savoir lire⁵⁰⁵, mais aussi, à la visibilité du lieu d'enseignement protestant afin d'y attirer plus d'enfants. Cela permet non seulement de tenir classe à des protestants mais aussi à des catholiques et d'y exercer ainsi probablement du prosélytisme. Face à cette situation, le chanoine Ransonnet, écolâtre de Saint-Aubain de 1746 à 1767, s'attelle à la dénonciation de l'enseignement protestant et entreprend à partir d'octobre 1753, une visite générale des vingt-six écoles de Namur⁵⁰⁶.

Une querelle survenue entre ce dernier et le canonnier Zieben est particulièrement intéressante à étudier car elle éclaire les enjeux de l'éducation tant pour les autorités que pour les parents d'élèves. Zieben est un militaire hollandais qui se déclare, auprès de l'évêque de Namur, catholique, ainsi que sa femme, auparavant calviniste. L'évêque lui décerne alors une patente, alors que c'est d'habitude l'écolâtre qui en a la charge. L'écolâtre Ransonnet, probablement froissé que l'évêque ait décerné une patente, rappelle, dès lors, en 1762, au commandant de la garnison hollandaise, qu'une patente de sa part est nécessaire pour tenir

⁵⁰¹ PELOUSE, O., *Les écoles protestantes...*, p. 41.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 44-45.

⁵⁰³ A.G.R., Jointe des terres contestées, cart. 55-56, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 44. Cet extrait est retranscrit à la fin du livre dans les *errata et addenda*.

⁵⁰⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 19.

⁵⁰⁵ PRUNIER, C., *L'éducation et le Livre : controverses religieuses en Ecosse au XVIII^e siècle, dans XVII-XVIII. Bulletin de la société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles*, n° 50, 2000. p. 74.

⁵⁰⁶ VAN DER HAEGHEN, Ph., *Notice sur les écoles de Namur. 1483-1767*, dans *Messenger des sciences historiques de Gand*, 1853, p. 453-468, cité par BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 221.

classe, sous peine d'être signalé comme un abus⁵⁰⁷. Il écrit la même année, une lettre à l'évêque, qui reste sans réponse et se décide alors à écrire au Conseil privé⁵⁰⁸. Dans sa plainte, Ransonnet dénonce l'école publique tenue par Zieben –ouverte vers 1760, elle est située rue Saint-Nicolas⁵⁰⁹ – dans laquelle, il enseigne une doctrine perverse et hérétique⁵¹⁰ et qui accueille en outre, aussi bien des enfants de bourgeois namurois, qui sont catholiques, que des enfants de militaires, qui sont protestants. Suite à cela, une lettre, rédigée à Bruxelles le 19 décembre 1763, au procureur général de Namur informe, que dorénavant l'écolâtre, et non plus l'évêque de Namur, est seul autorisé à délivrer une patente pour ouvrir une école et ordonne que les parents des enfants fréquentant l'école de Zieben soient obligés de les y retirer, sous peine d'être contraints par les voies de la justice et de recevoir une amende⁵¹¹. Cette menace montre que les autorités religieuses exercent peu de pression quant à l'éducation de leurs membres, puisqu'elles doivent avoir recours aux mesures des autorités étatiques, qui usent de contraintes judiciaires et financières. Cette décision est, par ailleurs, affichée trois fois en ville : en 1763, 1764 et 1766⁵¹² mais sans grand succès, puisqu'en 1769, quinze enfants de bourgeois fréquentent encore l'école d'une maîtresse protestante⁵¹³.

Ces enfants catholiques sont présents dans des écoles protestantes ou tenues par des Hollandais, suite à la volonté exprimée par leurs parents de leur faire apprendre le flamand, utile au commerce⁵¹⁴. Les bourgeois namurois favorisent, dès lors, leur identité sociale, puisque les intérêts professionnels priment sur l'identité confessionnelle.

Néanmoins, à l'inverse, des protestants sont également présents dans les écoles catholiques. En 1735, un acte du consistoire de l'Eglise wallonne interdit que ses membres mettent leurs enfants dans des écoles tenues par des religieux ou religieuses, qui glissent le poison de l'erreur dans l'esprit et dans le cœur de ces enfants⁵¹⁵. Le choix d'une école catholique par les protestants n'est pas explicitée mais cette mixité confessionnelle au sein des écoles est également observée sur la rive gauche du Rhin, par l'historien Laurent Jalabert, qui met en avant d'autres facteurs, qui peuvent influencer le choix des parents: qualité du maître,

⁵⁰⁷ PELOUSE, O., *Les écoles protestantes...*, p. 44.

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 43.

⁵¹⁰ A.G.R., Conseil Privé, cart. 1086, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière...*, p. 285.

⁵¹¹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 214/1.

⁵¹² A.G.R., Conseil Privé autrichien, Ecoles, n° 1099, 1763, cité par Pelouse, O., *op. cit.*, p. 45.

⁵¹³ PELOUSE, O., *op. cit.*, p. 45.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 43.

⁵¹⁵ Registre du consistoire, II (1735-1782), f° 31, cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 347.

pesanteurs sociologiques, poids des relations et des habitudes⁵¹⁶. L'interdiction promulguée par le consistoire, intervient dans le cadre de la conversion à la religion catholique du fils d'un ancien, qui n'obéit néanmoins pas⁵¹⁷. Le parent est tenu pour responsable de ces abjurations, malgré sa fidélité à la foi réformée. Le consistoire dénonce les méthodes des religieux qui utilisent images, flambeaux, ornements brillants et sons d'instruments de musique pour convertir⁵¹⁸. L'enjeu de l'enseignement est d'autant plus important pour les autorités religieuses, puisqu'il permet d'augmenter le nombre de ses fidèles ; les jeunes sont en effet, plus réceptifs au prosélytisme, comme le prouvent plusieurs événements survenus dans les villes bi ou multiconfessionnelles de l'Europe moderne⁵¹⁹.

Toutefois, à Namur, aucune méthode spécifique d'enseignement ne semble avoir été mise en place dans le but de convertir. Les catéchismes catholiques restent inchangés, sauf en 1755, où le petit catéchisme est revu mais il s'agit d'une correction purement formelle, puisque le peuple semble s'opposer au moindre changement apporté dans le texte⁵²⁰. Les catéchismes destinés au peuple, tout comme celui destiné aux membres du clergé, ne peuvent être qualifiés de catéchismes de controverse. Si au cours du XVII^e siècle, deux catéchismes de controverse sont rédigés à Namur, au XVIII^e, les écrits sont moins virulents. En 1713, l'évêque de Namur, Ferdinand de Berlo, demande l'impression du livre *Instructions de controverse*, qui se limite à l'exposition des points de désaccord entre catholiques et réformés. Sans nom d'auteur mais historiquement situé en Wallonie, le contenu de l'ouvrage est présenté sous forme de questions-réponses⁵²¹ et met en avant les différences religieuses : le protestant est celui qui rejette l'autorité du pape, le signe de la croix, le purgatoire...⁵²² Dans son introduction, l'évêque exhorte tout un chacun à s'appliquer à édifier les protestants, qualifiés de « frères séparés », par une vie chrétienne et à tâcher de les ramener, au moins par l'exemple, dans la voie du salut⁵²³. Malgré la séparation entre les deux confessions, l'évêque emploie tout de même le mot « frère » pour qualifier les réformés. L'expression sémantique «frère séparé» est assez étonnante, puisque son emploi évoque plutôt les XIX^e et XX^e siècles,

⁵¹⁶ JALABERT, L., *Catholiques et protestants...*, p. 500.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ *Ibid.*

⁵¹⁹ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 273.

⁵²⁰ DENIS, Ph. et STAUFFER, R., *Protestantisme aux frontières: la Réforme dans le duché de Limbourg et dans la principauté de Liège (XVI^e-XIX^e siècles)*, Actes du Colloque du Centre Interuniversitaire d'histoire du protestantisme et de la Réforme catholique, Verviers, 22-23 avril 1983, Aubel, 1985, p. 204. Aucun argument ou exemple n'appuie cette affirmation.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 196-197.

⁵²² *Ibid.*, p. 197.

⁵²³ *Instructions de controverse par demande et par reponses. Imprimées par ordre de Monseigneur l'Evêque de Namur. Cinquième Edition revue et corrigée*, Namur, Ch. G. Albert, 1713, cité par DENIS, Ph. et STAUFFER, R., *op. cit.*, p. 200.

mais elle est déjà employée par les catholiques, au XVIII^e siècle, notamment par des curés en France, en 1762⁵²⁴. La répression et le rejet de l'autre, comme cela a pu être le cas aux XVI^e et XVII^e siècles, ne sont plus la norme. Les membres du clergé doivent donc faire preuve de prosélytisme mais de manière pacifique, par leur bon comportement et par l'édification, sans toutefois préciser en quoi celle-ci consiste.

Alors que les Sœurs ursulines offrent un enseignement gratuit aux jeunes filles pauvres, les Frères mineurs, qui entreprennent l'enseignement des enfants catholiques de la garnison, reçoivent des subsides de la part du magistrat de Namur⁵²⁵, qui soutient donc cette édification catholique. Cela n'empêche toutefois pas que le collège jésuite, créé en 1610, décline au cours du XVIII^e siècle ; le nombre d'élèves passe de 400 en 1718 à 233 en 1745 et moins de 200, trente ans plus tard⁵²⁶. Les causes sont difficiles à déterminer ; concurrence, désaffection par rapport à l'enseignement jésuite, torpeur de la vie intellectuelle, coût de la vie ? Ces causes s'entremêlent probablement⁵²⁷.

Les lieux d'enseignement et le théâtre de collège, où excellent les jésuites⁵²⁸, constituent l'activité intellectuelle et culturelle de Namur. L'historien Roland Mortier qui a étudié la pénétration des idées des Lumières à Namur déclare que « le clergé ne lit guère, rares sont les nobles ayant une bibliothèque digne de ce nom, les quelques libraires (qui sont aussi papetiers et imprimeurs) diffusent de la littérature de dévotion ou des biographies édifiantes.⁵²⁹ ». Si Namur ne possède pas de presse périodique, la frontière entre le comté de Namur et la principauté épiscopale de Liège favorise néanmoins le passage d'une littérature philosophique périodique, autorisée en 1755 mais bien vite supprimée par le Prince-évêque de Liège, en 1759, suite aux pressions de la faculté de Théologie de Louvain mais aussi de Paris et de Cologne⁵³⁰.

Si l'absence de testaments empêche d'étudier les bibliothèques des protestants ou les quelques ouvrages possédés, la littérature protestante vendue par le consistoire de l'Eglise wallonne de Namur permet de se faire une brève idée des lectures faites par les protestants.

⁵²⁴ DEREGNAUCOURT, G. et POTON, D., *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, 1994, p. 7.

⁵²⁵ BROUWERS, D. D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924, p. 253 : 215. 1761, 12 novembre. –Le magistrat de Namur décide d'accorder des subsides aux Frères Mineurs qui ont entrepris de donner l'enseignement aux enfants des soldats catholiques de la garnison.

⁵²⁶ BARBIER, L., BRAGARD, Ph, BRUCH, V. et al., *Namur 1713-1794. Le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, 2001, p. 5.

⁵²⁷ BERLEUR, J. et VANDEN BEMDEN, Y., *Les Jésuites à Namur 1610-1773*, Namur, 1991, p. 66.

⁵²⁸ MORTIER, R., *Le siècle des lumières aux pays de Liège, de Namur et de Hainaut*, dans LEJEUNE, R. et STIENNON, J., dir., *La Wallonie : le pays et les hommes, lettres, arts, culture*, Bruxelles, t. 2, 1977-1981, p. 75.

⁵²⁹ *Ibid*, p. 94.

⁵³⁰ *Ibid*, p. 78-79.

Outre les psaumes qui rencontrent peu de succès⁵³¹, le livre des comptes mentionne la vente de catéchismes. En 1755, l'Eglise réformée française reçoit divers livres de Hollande parmi lesquels 24 catéchismes de Charles de Drelincourt et 24 de Daniel de Superville⁵³². Sur le plan doctrinal, on utilise donc deux catéchismes différents, destinés à la fois aux membres permanents de l'Eglise réformée wallonne et aux protestants français de passage.

Le catéchisme de Daniel de Superville (1657-1728), théologien calviniste d'origine française et pasteur à l'église wallonne de Rotterdam, s'intitule *Les véritez et les devoirs de la religion chrétienne, ou Catéchisme pour l'instruction de la jeunesse*. Paru à Rotterdam, en 1706, il est réimprimé à Amsterdam, en 1755 et dans les territoires helvétiques, notamment à Lausanne en 1760⁵³³. Comme indiqué dans la préface de son ouvrage⁵³⁴, Daniel de Superville a pris auparavant connaissance du catéchisme d'Osterwald, dont il dit estimer le mérite et la piété. Tout en restant proche des Ecritures et en citant les passages de l'Evangile, l'auteur souhaite pour chaque partie conduire à la pratique et à l'exercice de la piété. L'ouvrage est destiné aux enfants de plus de 10 ans se préparant à la Communion mais peut aussi être lu dans les familles, et donc ici être un support au culte privé⁵³⁵. Son catéchisme est, selon Superville, un livre qui doit également diriger le maître qui instruit.

Le catéchisme de Charles de Drelincourt (1595-1665), pasteur natif de Sedan, délivre, quant à lui, «un enseignement dogmatique traditionnel, fondé sur les références bibliques⁵³⁶». Outre ses catéchismes, l'Eglise réformée wallonne possède ses *Abrégés des controverses*, qui sont spécifiquement destinés aux protestants français⁵³⁷. Drelincourt est une figure très importante de controverse avec les catholiques : les *Abrégés des controverses* cherchent à mettre en avant les erreurs de la foi catholique et donc à renforcer sa foi en la définissant par les différences avec les catholiques ; à ce titre, la méthode ne diffère pas des *Instructions de controverse* destinées au clergé.

⁵³¹ Cf. Supra, Partie I, Chapitre I, I. 2. Des marqueurs de l'identité protestante.

⁵³² Registre du consistoire (1735-1782), f° 81; cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 352.

⁵³³ BERCHTOLD, J. et PORRET, M., *La peur au XVIII^e siècle : discours, représentations, pratiques*, Genève, 1994, p. 30.

⁵³⁴ SUPERVILLE (de), D., *Les véritez et les devoirs de la religion chrétienne, ou Catéchisme pour l'instruction de la jeunesse*, éd. de Lausanne, 1760, p. 2-6.

⁵³⁵ BERCHTOLD, J. et PORRET, M., *op. cit.*, 1994, p. 30.

⁵³⁶ KRUMENACKER, Y., *Les protestants du Poitou au XVIII^e siècle*, Paris, 1998, p. 374.

⁵³⁷ Registre du consistoire (1735-1782), f° 20, cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 351.

IV. 5. Fréquentation de lieux publics : une mésentente avec les bourgeois namurois ?

Les plaintes des bourgeois envers les militaires, et inversement, sont présentes dans plusieurs dossiers d'archives⁵³⁸. Déjà utilisées mais avec une analyse positiviste par Eugène Hubert, elles ont été ré-analysées plus récemment, en 2009, par l'historienne Catherine Denys, dans son livre *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*⁵³⁹. Les propos et les conflits qui y sont relatés, s'ils mettent en avant le rapport des bourgeois avec les militaires, doivent être relativisés. Certes il y a une mésentente mais la part de responsabilité du religieux doit être revue pour davantage insister sur l'aspect social et militaire. Les problèmes entre bourgeois et militaires à Namur ne sont pas une exception : ils apparaissent généralement dans les petites villes de garnison, telles que celles du nord de la France, où, comme le souligne l'historien Jean Milot, ils sont principalement liés au contrôle de l'ouverture des portes de la ville par les militaires et aux rencontres dans les rues de la ville, qui suscitent frictions et méfiances, qui sont réciproques⁵⁴⁰. Comme le rappelle Catherine Denys,

« la violence des comportements est générale à cette époque encore, et les soldats ne se battent pas plus avec les bourgeois qu'ils ne se battent entre eux et que les bourgeois ne se battent entre eux également. Il ne faut pas oublier que les soldats représentent en ces villes une proportion importante de la population⁵⁴¹ ».

L'inventaire des délits militaires ne fait, en effet, pas apparaître une énorme différence avec ceux des civils⁵⁴². Les soldats, conscients des limites de leur rôle pacificateur, répugnent à intervenir dans les conflits purement privés. Toutefois, les bourgeois se sentent soutenus par leurs magistrats et face aux excès ou défauts de la police militaire, n'hésitent pas à s'en plaindre, bien que les militaires aient parfois aussi sujet à le faire⁵⁴³. Le général de Colyear déclare en effet recevoir des plaintes de la part de ses soldats. Une ordonnance du magistrat de Namur en 1736 relate que des enfants jettent des pierres, briques, bâtons et insultent les soldats ou ministres passant dans la rue. Malheureusement, les insultes ne sont pas retranscrites, de sorte que l'on ne peut déterminer si elles ont principalement un caractère

⁵³⁸ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 et A.E.N., Ville de Namur, n° 788 et 789.

⁵³⁹ DENYS, C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002.

⁵⁴⁰ MILOT, J., *Les garnisons dans les petites villes du Nord à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue du Nord*, t. 70, n° 279, 1988, p. 733.

⁵⁴¹ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 125.

⁵⁴² DENYS, C., *Police et sécurité...*, p. 150.

⁵⁴³ *Ibid*, p. 173.

religieux ou si elles sont simplement le fait d'un ressentiment envers les militaires, transmises par les bourgeois ou autres habitants de la ville, à leurs enfants⁵⁴⁴. Cette ordonnance, qui fait encourir une amende de 20 florins aux parents ou plus, selon le délit, doit servir de mise en garde à la population face aux réactions des militaires, si ces incidents ne cessent pas.

Par ailleurs, certaines mésententes sont purement économiques, avec par exemple, les plaintes des métiers liés à la contrebande et à la concurrence⁵⁴⁵. Néanmoins, ces soldats qui travaillent en plus pour arrondir leur solde, s'ils exacerbent les antagonismes, créent également un rapprochement avec les civils, grâce à un travail en commun⁵⁴⁶.

En dehors de leurs activités, protestants et catholiques se côtoient. Les archives de la ville montrent une relative bonne intégration au sein de la société civile ; le marché est un lieu de rencontre entre les femmes namuroises et celles de la garnison, de même, que les cabarets et les tavernes le sont pour les hommes⁵⁴⁷. Par ailleurs, cette fréquentation des lieux publics est renforcée par les mesures prises par les autorités politiques, qui dès 1714, décident par une convention, la suppression des cantines établies au pied du château et des forts extérieurs⁵⁴⁸, probablement par dessein de contenter et calmer les bourgeois. En outre, la communication n'est pas entravée par la différence de langue, puisque les commerçants sont généralement bilingues et parlent aussi bien français que flamand. De plus, un certain nombre de militaires flamands parlent le français. Les discussions entre officiers et bourgeois ne présentent pas de difficulté de compréhension⁵⁴⁹.

⁵⁴⁴ A.E.N., Ville de Namur, n° 787 : Contestations et plaintes (1721-1750).

⁵⁴⁵ Cf. Supra, Partie I, Chapitre I.

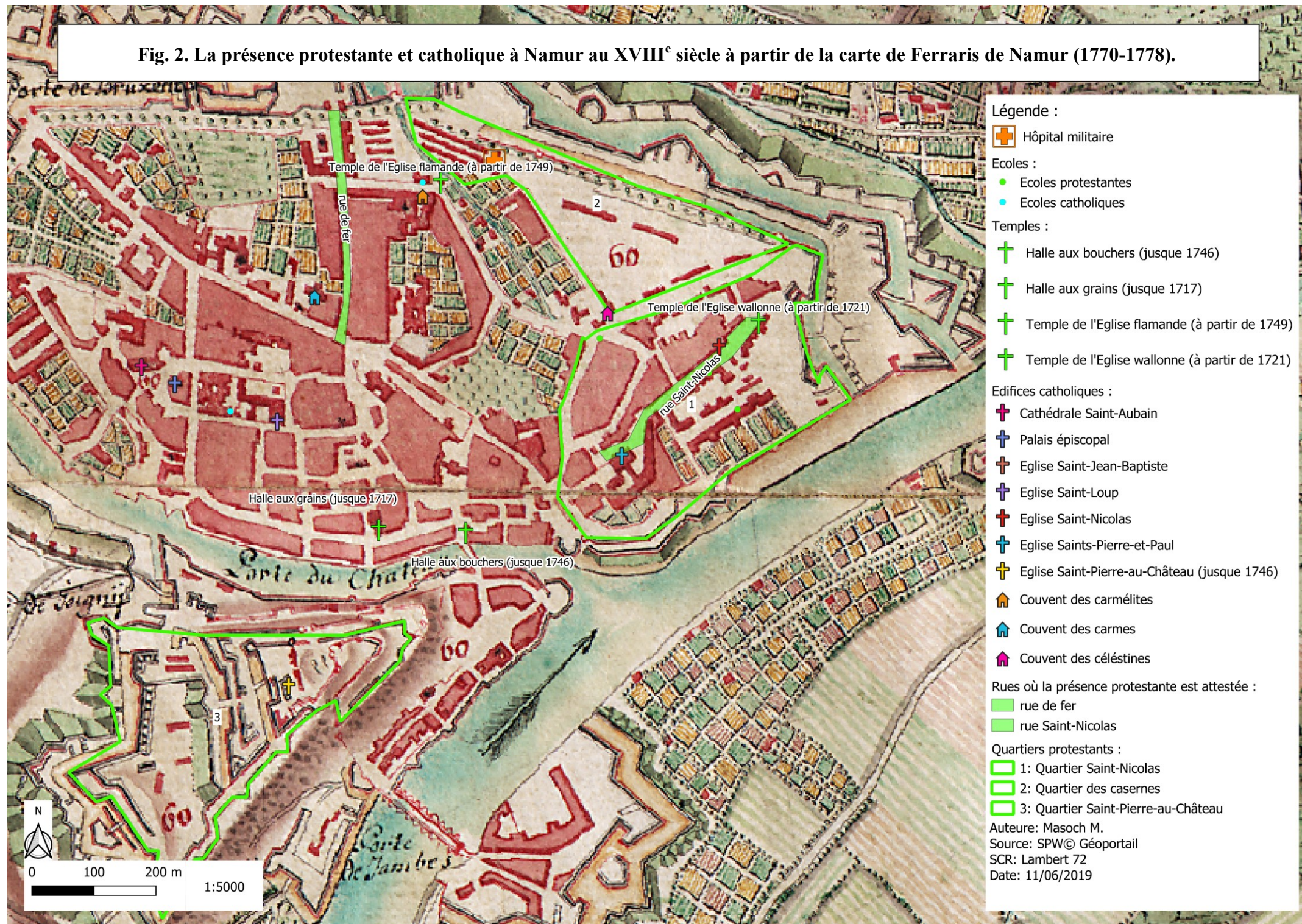
⁵⁴⁶ DENYS, C., *Police et sécurité...*, p. 144.

⁵⁴⁷ A.E.N., Ville de Namur, n° 788, cité par DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 134.

⁵⁴⁸ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Accords entre les Etats et la garnison de Namur (28/08/1714).

⁵⁴⁹ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 135.

Fig. 2. La présence protestante et catholique à Namur au XVIII^e siècle à partir de la carte de Ferraris de Namur (1770-1778).



Chapitre V

Franchir la frontière confessionnelle

Malgré une apparente tolérance de l'exercice du culte protestant, reconnu par l'article IX du traité de la Barrière, il semble indispensable pour les autorités politiques namuroises et le clergé catholique de préserver le monopole de l'Eglise catholique dans l'espace public. La répartition de l'espace public, loin d'être égale, permet la réaffirmation de l'Eglise catholique et par là même, de l'identité catholique des namurois. Toutefois, les contacts entre catholiques et protestants existent et ces derniers prennent part à la vie civile, que ce soit grâce à la cohabitation ou au commerce : la frontière confessionnelle est alors franchie, montrant sa perméabilité.

Le franchissement de cette frontière peut se révéler plus important dans certains cas, notamment lors de mariages mixtes ou de conversions mais aussi, lorsque les individus réaffirment leur identité confessionnelle et se confrontent directement aux membres de l'autre confession, comme lors des processions. L'étude de ces différents passages de la frontière confessionnelle est nécessaire car elle permet de comprendre le degré d'imbrication des identités sociale et confessionnelle et l'importance ou non, accordée à cette dernière. Au regard du contexte, quelle est l'importance de l'identité confessionnelle dans ces passages ? Celle-ci prévaut-elle à un moment sur l'identité sociale ?

Cette étude est toutefois, à faire avec prudence puisque les sources, principalement des plaintes et témoignages à la fois de catholiques et de protestants, mettent en avant le conflit. Bien qu'ils émanent principalement des autorités civiles et ecclésiastiques, les témoignages des soldats et des civils recueillis, bien que partiels, permettent tout de même de se faire une idée partielle de l'opinion publique.

V. 1. Les mariages mixtes

L'étude des mariages mixtes dans l'Europe moderne a fait l'objet de nombreux travaux au cours de ces dernières années⁵⁵⁰ et est présente dans les nombreux ouvrages ayant pour problématique la coexistence religieuse. En 1999, Françoise Fourneau a réalisé un mémoire

⁵⁵⁰ Voir notamment: CRISTELLON, C., *Mixed marriages in Early Modern Europe*, dans SEIDEL MENCHI, S., dir., *Marriage in Europe. 1400-1800*, Toronto, 2016 ainsi que le récent article : WEIS, M., *Le mariage protestant au 16^e siècle: désacralisation du lien conjugal et nouvelle "sacralisation" de la famille*, dans *Vínculos de Historia*, n° 8, 2019, p. 134-151.

sur les mariages mixtes dans les Pays-Bas autrichiens, sous la direction de l'historien Hervé Hasquin⁵⁵¹. Ces travaux florissants s'expliquent par l'intérêt multiple de cette étude.

Celle-ci permet en effet de mesurer le degré d'attachement à la confession, notamment via l'éducation des enfants : quel baptême vont-ils recevoir ? Quels enseignements religieux ? Les mariages mixtes sont, par ailleurs, centraux dans l'analyse du degré de ségrégation ou d'intégration entre confessions car ils déterminent quelles sont les principales personnes touchées par ces alliances : à quelle profession, couche sociale appartiennent-elles ?, ainsi que les réactions des Eglises mais aussi de la population, puisqu'ils mettent en évidence les moments de contact entre les deux confessions. À Namur, ces mariages mixtes sont d'autant plus importants qu'ils sont la principale source de conversion de catholiques au protestantisme, à quelques exceptions.

À Namur, malheureusement, la transmission confessionnelle aux enfants est difficilement mesurable, en raison du faible nombre de baptêmes⁵⁵². Néanmoins, le double baptême, à la fois catholique et protestant, qui apparaît particulièrement à la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, peut montrer une volonté de compromis, puisqu'il permet d'éviter une lutte confessionnelle au sein d'une famille. Les parents privilégient donc les intérêts familiaux, en évitant la bigarrure, à l'identité confessionnelle. La frontière confessionnelle est dans ce cas assez floue, puisqu'elle dépend de la sociabilité quotidienne⁵⁵³. En 1721, le pasteur de l'église réformée wallonne décide d'avertir l'évêque d'un double baptême, afin de « laver notre Eglise du blame de réitérer le bateme et qu'il puisse agir comme il trouvera à propos avec la belle mère dudit M le Faucheur, qui a été la cause de désordre⁵⁵⁴ ». L'Eglise réformée se décharge complètement de l'affaire pour ne pas entacher son image mais aussi pour manifester l'attraction qu'elle exerce à l'égard de fidèles catholiques. En avertissant l'évêque, on peut également supposer que le pasteur dénonce la pratique catholique de dissimulation des baptêmes, attestée dès le XVII^e siècle à Utrecht⁵⁵⁵.

⁵⁵¹ FOURNEAU, Fr., *La question des mariages entre protestants et catholiques dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1790)*, Université libre de Bruxelles, 1999 [Mémoire de licence en histoire].

⁵⁵² Cf. Supra, Partie I, Chapitre II, II. 2. Les célébrations protestantes.

⁵⁵³ LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious...*, p. XXVIII.

⁵⁵⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 21.

⁵⁵⁵ FORCLAZ, B., *Le foyer de la discorde ? Les mariages mixtes à Utrecht au XVII^e siècle*, dans *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 63^e année, n° 5, 2008, p. 1119.

Concernant les enseignements religieux délivrés au sein de couples mixtes, hormis un cas⁵⁵⁶, où les garçons fréquentent une école protestante, au contraire de leur sœur, qui est dans une école catholique, aucune source ne fait part de conflit à ce sujet ni n'explique quelle religion est privilégiée. S'il est probable que les garçons suivent la religion du père et les filles celles de la mère, on ne peut en être certain sur base de ce seul cas. Par ailleurs, comme expliqué dans le point sur l'enseignement religieux et ses lieux⁵⁵⁷, le choix d'une école par les parents dépend de plusieurs facteurs, autres que la religion.

Ces mariages mixtes concernent des jeunes filles namuroises qui souhaitent épouser des soldats protestants de la garnison et qui dès lors, abjurent leur foi au préalable, devant le consistoire. Le nombre de mariages mixtes les concernant à Namur n'est pas très élevé : sept sont signalés de 1725 à 1734, dans le premier registre du consistoire⁵⁵⁸. Aucun chiffre n'est malheureusement donné par Eugène Hubert pour le second registre. Bien qu'ils fassent l'objet de diverses archives –on retrouve des actes d'abjurations établis préalablement à un mariage mixte, dans le registre du consistoire mais aussi des plaintes, principalement des curés, ainsi que justifications des ministres protestants ou des supérieurs militaires, dans les archives de la Ville de Namur– il est difficile de tirer une conclusion sur le nombre de mariages mixtes, puisque de manière quasi-proportionnelle, le nombre de mariages entre conjoints protestants est également faible et ne concerne pratiquement que des Français : 140 mariages de Sedanais sont célébrés devant le consistoire de l'Eglise réformée wallonne de Namur entre 1713 et 1781⁵⁵⁹.

Les militaires protestants abjurent également pour se marier avec des catholiques, comme s'en plaint dans une lettre de 1737 le consistoire wallon aux Etats généraux des Provinces-Unies⁵⁶⁰. Les Etats généraux décident alors –d'autant que le phénomène est présent dans d'autres villes de la Barrière– que les militaires se convertissant au catholicisme pour épouser

⁵⁵⁶ Cette information se retrouve dans les plaintes de 1754 concernant des orphelins. Cf. Supra, Chapitre III, III. 3. Les autorités militaires.

⁵⁵⁷ Cf. Supra, Chapitre IV, IV. 4. L'éducation religieuse et ses lieux.

⁵⁵⁸ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 50, 148, 155, 248, 249, 289 et 291.

⁵⁵⁹ KRUMENACKER, Y., *Les Eglises de la Barrière*, dans KRUMENACKER, Y., dir. *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, 2010, p. 355.

⁵⁶⁰ A.G.R., Conseil Privé, n° 1302 : Lettre du 19 février 1737, cité par FOURNEAU, Fr., *La question des mariages entre protestants et catholiques dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1790)*, Université libre de Bruxelles, 1999 [Mémoire de licence en histoire], p. 20.

une catholique, seront chassés de l'armée et leur place déclarée vacante⁵⁶¹. Malheureusement la proportion de militaires se convertissant au catholicisme pour se marier n'est pas mentionnée mais une ordonnance publiée en 1750 par les Etats généraux⁵⁶² témoigne que la pratique continue. De nouvelles conditions au mariage sont alors imposées: un âge minimum pour les futurs époux est requis : le mariage entre catholiques et protestants est autorisé pourvu que le fiancé ait 25 ans accomplis et la fiancée 20 ans, les promesses qu'elles soient verbales ou écrites deviennent non contraignantes et la durée de la publication des bans passe de trois à six semaines. Afin d'éviter une conversion *pro matrimonio*⁵⁶³, c'est-à-dire une conversion qui n'est effectuée que dans l'intérêt du mariage, un délai d'un an est imposé avant de pouvoir célébrer l'union⁵⁶⁴.

Ces conversions *pro matrimonio* sont notamment constatées, en cas de veuvage, puisque la personne retourne dès lors à sa confession d'origine. Ce type de situation montre que l'identité confessionnelle est considérée comme malléable et est donc assez faible ; la frontière confessionnelle est assez souple et la coexistence possible⁵⁶⁵. Ainsi, le fils du lecteur du Sautoi se reconvertit au protestantisme à la mort de sa femme. Le consistoire se montre indulgent, puisque « l'abjuration s'est faite sans aucun éclat en sorte qu'elle doit être imputée beaucoup moins à un dessein formel d'abjurer les saintes vérités que nous professons, qu'à une violente passion qu'il avoit conçue (...) »⁵⁶⁶. L'Eglise réformée wallonne ne condamne pas l'homme à une suspension de la Cène, d'autant que c'est le fils d'un membre de son église et qu'il a dessein de s'installer en Hollande. Cette indulgence se retrouve déjà au XVII^e siècle à Utrecht, où l'Eglise réformée se montrait plus conciliante avec des membres des couches supérieures⁵⁶⁷.

Certains militaires étant logés chez l'habitant, des mariages mixtes surviennent et les ministres protestants sont plus enclins que certains curés catholiques à bénir ces mariages, puisque le mariage n'est pas un sacrement dans la religion protestante, contrairement à la

⁵⁶¹ A.G.R., Conseil Privé, n° 1302 : Lettre aux Provinces 21 mai 1737, cité par FOURNEAU, Fr., *La question des mariages entre protestants et catholiques dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1790)*, Université libre de Bruxelles, 1999 [Mémoire de licence en histoire], p. 20.

⁵⁶² Ordonnance du 3 juin 1750, dans *Groot Placcaatboek...*, vol. 7, p. 813-815, cité par FOURNEAU, Fr., *La question des mariages entre protestants et catholiques dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1790)*, Université libre de Bruxelles, 1999 [Mémoire de licence en histoire], p. 39.

⁵⁶³ FORCLAZ, B., *Le foyer de la discorde ?...*, p. 1116.

⁵⁶⁴ FOURNEAU, Fr., *La question des mariages entre protestants et catholiques dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1790)*, Université libre de Bruxelles, 1999 [Mémoire de licence en histoire], p. 22-23.

⁵⁶⁵ LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious...*, p. XXVIII.

⁵⁶⁶ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 61.

⁵⁶⁷ FORCLAZ, B., *op. cit.*, p. 1114.

religion catholique, et est donc avant tout une affaire «civile»⁵⁶⁸. Le caractère public de ces unions vient en outre renforcer le conflit. Ainsi, lorsque Jean Guise, soldat d'un régiment suisse et occupant par louage une maison de la bourgeoisie hors des casernes, se marie avec une catholique namuroise ayant abjuré sa foi et appartenant à la paroisse Saint-Nicolas, le clergé catholique, principalement les curés, s'indigne, d'autant que cela se fait aux yeux de tous les fidèles et montre un exemple pernicieux à toutes les catholiques de la ville⁵⁶⁹. L'analyse des plaintes relatives à ce mariage permet d'obtenir les points de vue des différents acteurs : religieux, militaires et civils.

Le général Colyear rejette clairement toute responsabilité. Pour lui, toutes les mesures visant à empêcher le mariage de Jean Guise avec une jeune fille catholique namuroise ont été prises : les bans ont été publiés trois fois sans qu'aucun prêtre catholique ne soit venu s'adresser à lui. Colyear suggère dès lors que les prêtres ont connaissance de ces publications alors même que les bans sont affichés à l'intérieur du temple et insinue donc que les prêtres assistent au prêche. Les autorités namuroises réfutent cette accusation et rappellent que « cela leur [les prêtres] est sévèrement défendu de même qu'à tous ceux qui font profession de la religion romaine qui conséquemment ignorent et doivent ignorer ce qui s'y fait et nomement les annonces ou proclamations des bans⁵⁷⁰ ». Les accusations liées aux mariages mixtes sont donc propices à d'autres, liées aux comportements même des autorités catholiques.

La position de l'Eglise réformée wallonne au sujet des mariages mixtes est complètement transparente. Dès 1726, dans une lettre à l'Eglise wallonne de Rotterdam, Eglise actuaire du Synode wallon, le consistoire wallon de Namur déclare s'écarter de la Discipline des Eglises wallonnes dans le cadre des mariages, en raison des circonstances particulières des Eglises de la Barrière. Elle marie ainsi des couples de catholiques romains, sans intention d'abjurer leur foi et qui sont d'ailleurs également unis à l'Eglise catholique, puisque comme souligné, le consistoire est obligé de marier tous soldats qui ont permission de leur capitaine sans distinction de foi⁵⁷¹ et bénit aussi des mariages mixtes⁵⁷². Si le futur marié est un soldat, son mariage ne peut être béni qu'avec la permission de son capitaine ; l'autorité militaire interfère donc avec l'autorité religieuse. Lors d'un synode de cette même année, l'Eglise d'Ypres consulte alors l'Assemblée, qui décide que les Eglises de la Barrière ne pouvant suivre la Discipline, doivent suivre les Coutumes locales⁵⁷³, ce qui signifie probablement qu'elle doit

⁵⁶⁸ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 279.

⁵⁶⁹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : lettre du curé de Saint Nicolas à l'évêque de Namur.

⁵⁷⁰ A.E.N., Etats de Namur, n° 715.

⁵⁷¹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 68.

⁵⁷² *Ibid.*

⁵⁷³ *Ibid.*, f° 72.

se conformer à la pratique militaire qui veut que les soldats se marient au sein des églises dévolues aux places de la Barrière

Dans le cas du mariage de Jean Guise avec une fille catholique, l'Eglise réformée wallonne déclare s'être assurée des qualités et des lieux d'origine des fiancés et a cru ne devoir faire aucune difficulté de procéder aux fiançailles et à la publication des bans. Elle joint un extrait de l'acte de baptême de la jeune fille et explicite les conditions de son arrivée à Namur. Ainsi, la fiancée native de Liège et par ailleurs, fille d'un ancien soldat de la garnison hollandaise est considérée comme sujet de l'Etat, c'est-à-dire des Provinces-Unies, dès lors qu'elle a travaillé au service du soldat Guise, désormais son époux⁵⁷⁴. De plus, la bénédiction des mariages mixtes dépend du Conseil d'Etat, qui ne l'en a pas défendu. Ces mêmes arguments sont repris et discutés lors d'un autre mariage mixte ; M. Merveilleux, ancien de l'église réformée wallonne est alors reçu dans le cabinet de l'évêque de Namur afin d'éclaircir les fiançailles, dont ce dernier s'est plaint⁵⁷⁵. Les relations directes entre autorités religieuses des deux confessions existent donc. En veillant au bon déroulement des mariages, l'Eglise réformée wallonne se prémunit des reproches catholiques : le mariage fait devant témoins, c'est-à-dire en présence des membres du consistoire, est rendu public sous forme de trois bans successifs⁵⁷⁶, seul moment propice à la contestation. Il doit avoir lieu au sein de l'église, mais si toutefois, il est béni à domicile, un acte consistorial stipule le paiement d'une taxe de 6 écus pour les pauvres⁵⁷⁷.

Du côté de la population catholique, les mariages mixtes peuvent également mener au conflit, d'autant qu'ils se conjuguent à l'abjuration préalable de la foi catholique. En 1736, le bruit se répand à Namur qu'un des aumôniers prépare l'apostasie d'une jeune fille catholique, dans le but d'un mariage avec un soldat protestant. Les plaintes parlent d'une véritable émeute. Le magistrat fait une descente de justice chez le pasteur Faigaux et la jeune fille est alors emmenée de force⁵⁷⁸. Il rédige ensuite une déclaration formelle à la gouvernante générale pour dénoncer le prosélytisme du pasteur, finalement blanchi par les conclusions de la commission permanente des Etats généraux pour les affaires de la Barrière⁵⁷⁹. La

⁵⁷⁴ A.E.N., Etats de Namur, n° 715.

⁵⁷⁵ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 252.

⁵⁷⁶ CHAUNU, P., dir., *L'aventure de la Réforme. Le monde de Jean Calvin*, Paris, 1986, p. 247.

⁵⁷⁷ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 16.

⁵⁷⁸ Archives du Royaume à La Haye, *Brussel. Assendelft. Verschillende legaatstukken*, III, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 61.

⁵⁷⁹ Resolutien van HH. HH. MM. de Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, année 1737, f° 637, 631, 639 et suiv., cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 328.

déposition du chirurgien militaire Giloyen permet de décrire les événements de manière plus détaillée : « Pendant une heure et demie, quantité de peuple s'occupoit par intervalle à crier ; diable de ministre, diable noir ; et jettans des pierres contre les fenêtres de ladite maison⁵⁸⁰ ». Partis d'une rumeur, les insultes et les gestes de violence à l'encontre du représentant de la religion réformée montrent la colère du peuple à l'égard des mariages mixtes et de la conversion qui en découle, mais l'on peut probablement relativiser l'importance du conflit, puisqu'il y va de l'intérêt des deux parties d'exagérer la situation ; à la fois du côté protestant, le ministre dénonce la malice des ennemis de sa foi⁵⁸¹ ; le chirurgien militaire, par ailleurs protestant, a tout intérêt à augmenter l'ampleur des événements puisqu'il a tiré l'épée face à une population uniquement armée de cailloux, mais aussi du côté du magistrat, pour justifier son comportement. Des témoins bourgeois évoquent par ailleurs que les émeutiers sont plutôt des enfants qui n'insultent pas mais usent de moqueries⁵⁸². Cela s'explique probablement par la peur causée par les militaires qui sont armés. Dès lors, la violence, qui pourrait s'exercer dans d'autres villes bi-confessionnelles, est ici contenue, par cette présence militaire.

Les conflits liés aux mariages mixtes, s'ils existent, sont surtout le fait des autorités ecclésiastiques et il faut, par ailleurs, rappeler que l'endogamie religieuse domine. Une tolérance, toutefois officieuse, est permise par l'Impératrice Marie-Thérèse en 1779, qui déclare dans une lettre permettre ces mariages mixtes si le conjoint protestant s'engage à faire élever tous ses enfants dans la religion catholique⁵⁸³. L'éducation religieuse des enfants, derrière les mariages mixtes, est un enjeu central pour les autorités étatiques et religieuses.

V. 2. Les conversions

Depuis quelques années, l'étude des conversions par les sciences sociales s'est renouvelée grâce à l'importance accordée au fait religieux dans la construction des identités collectives⁵⁸⁴. En effet, outre les convictions individuelles, les conversions touchent aussi aux croyances collectives. A l'époque moderne, celles-ci sont particulièrement sensibles car non seulement les nouveaux convertis trahissent leur ancienne Eglise mais aussi leur famille et

⁵⁸⁰ Archives du Royaume à La Haye, *Brussel. Assendelft. Verschillende legaatstukken*, III, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 61.

⁵⁸¹ HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise...*, p. 337.

⁵⁸² DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 127.

⁵⁸³ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 57.

⁵⁸⁴ PITASSI, M.-C. et SOLFAROLI CAMILLOCCI, D., dir., *Les modes de la conversion confessionnelle à l'Epoque moderne. Autobiographie, altérité et construction des identités religieuses*, Florence, 2010, p. 8.

leurs amis. Les conversions sont donc susceptibles de causer des scandales⁵⁸⁵. Comme pour l'étude mariages mixtes, celle des conversions permet d'établir l'attachement des croyants à leur identité confessionnelle.

À Namur, le nombre d'abjurations à la foi catholique est faible. Les Namurois, surtout les hommes, ont intérêt à conserver leur foi. Un rapport présenté au Synode d'Amsterdam en 1768 exprime en effet, qu'il y a une peur de la population d'être regardé d'un mauvais œil, de perdre son travail et/ou de ne plus en trouver, d'être persécuté jusqu'à ce qu'il y ait abjuration de la religion réformée ou encore, d'être contraint de quitter le pays⁵⁸⁶.

Le cas exceptionnel à Namur d'une abjuration d'un ecclésiastique exacerbe ces difficultés et est intéressant à analyser car il montre la position de l'Eglise réformée wallonne et les mesures prises à l'égard des nouveaux convertis.

En 1724, la signature d'un certain N Jacquenin, prosélyte apparaît sous un acte d'abjuration également signé par un militaire catholique⁵⁸⁷. Ce même nom se retrouve quatre ans plus tard, de nouveau sous un acte d'abjuration. Il aurait donc fait défection avant de revenir à la foi réformée. Pourquoi dès lors le consistoire décide-t-il de l'accepter à nouveau ? Ce dernier se présente comme un catholique originaire de Muns, près de Sedan, mais vivant depuis douze ans à Namur, et qui après avoir fait ses humanités chez les jésuites, et être entré au collège jésuite de Namur, souhaite se convertir au protestantisme⁵⁸⁸.

Cette unique conversion d'un ecclésiastique à Namur représente une victoire pour les autorités protestantes. En effet, alors que les ecclésiastiques doivent montrer l'exemple et édifier le peuple, voilà que l'un d'eux abjure et qui peut le mieux attester des erreurs d'une foi que celui qui est en charge de son enseignement⁵⁸⁹? Le consistoire est toutefois suspicieux. Un témoignage est accordé pour s'assurer de ses bonnes intentions. Après l'avoir fait abjurer, il doit encore promettre et jurer d'être désormais –ce qui appuie l'hypothèse qu'il s'agit du Nicolas Jacquenin de 1724– inviolablement attaché à l'Eglise chrétienne réformée, sans que les promesses, les menaces et les violences des ennemis à la vérité soient jamais capables de l'en détourner⁵⁹⁰. Cette procédure de mise en garde mais aussi de pression a également lieu en

⁵⁸⁵ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 268.

⁵⁸⁶ Archives de la Commission pour l'histoire des Eglises wallonnes à Leyde, Répertoire des Synodes, Registre G, II, f° 532, cité par HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 344.

⁵⁸⁷ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 8.

⁵⁸⁸ *Ibid*, f° 102.

⁵⁸⁹ KAPLAN, B., *op. cit.*, p. 271.

⁵⁹⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 101.

Angleterre ou dans les Provinces-Unies, car les protestants craignent une reconversion de ces anciens ecclésiastiques⁵⁹¹.

Bien conscient des risques encourus par le nouveau converti, un acte du consistoire explique l'impossibilité qu'il reste en ville à cause des violences et insultes auxquelles il s'exposerait et s'adresse alors au consistoire d'Utrecht, afin qu'il s'y réfugie⁵⁹². Cet exil des anciens ecclésiastiques vers un pays protestant n'est pas nouveau –dès 1660, ils se dirigent vers les pays du Refuge, et particulièrement à Genève, en Angleterre et aux Provinces-Unies⁵⁹³– mais ce qui est assez surprenant, c'est que le consistoire va jusqu'à soutenir, dans sa lettre de recommandation écrite à l'Eglise wallonne d'Utrecht, que le nouveau converti est propice à prendre soin de l'éducation de jeunes gens⁵⁹⁴, alors même que les Eglises françaises du Refuge sont réticentes à l'idée de confier des fidèles à ces anciens ecclésiastiques⁵⁹⁵.

Toutefois, plus généralement, les abjurations proviennent de militaires catholiques⁵⁹⁶ et suscitent moins de scandale. Ceux-ci sont instruits par leur pasteur, avant de signer un acte d'abjuration devant le consistoire. Les formules de ces actes, déjà analysés par Eugène Hubert⁵⁹⁷, stipulent que le nouveau converti renonce aux erreurs de l'Eglise romaine, qui sont parfois spécifiées: dogmes de la transsubstantiation et de la présence réelle, indulgences, culte des images et des saints, sacrifice de la messe, purgatoire... Le consistoire se protège toujours, afin de ne pas contrevenir au traité de la Barrière interdisant le prosélytisme, en spécifiant que le nouveau converti a abjuré sans aucun mouvement de contrainte. L'abjuration doit être perçue comme un acte individuel et libre. Elle nécessite la présence de deux témoins –en l'occurrence à Namur, les conducteurs de l'église wallonne– afin de notifier publiquement les intentions de celui ou celle qui abjure. Ces conversions sont moins dérangeantes, probablement parce qu'elles ne regardent pas la population civile mais aussi parce que les protestants sont majoritaires au sein de la population militaire, où l'intégration est donc plus aisée.

Bien que les Eglises rivales prétendent à une identité confessionnelle clairement définie, il peut exister un entre-deux-confessionnel. À Namur, un fidèle protestant avoue avoir assisté au

⁵⁹¹ BOISSON, D., *Des hommes entre deux communautés. L'exil des ecclésiastiques convertis au protestantisme (1631-1760)*, dans *Cahiers d'étude du religieux. Recherches disciplinaires*, n° 8, 2010, p. 5.

⁵⁹² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 102.

⁵⁹³ BOISSON, D., *op. cit.*, p. 2.

⁵⁹⁴ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 103.

⁵⁹⁵ BOISSON, D., *op. cit.*, p. 5.

⁵⁹⁶ HUBERT, E., *Notice sur l'Eglise...*, p. 344.

⁵⁹⁷ *Ibid*, p. 345-346.

culte de l'Eglise romaine⁵⁹⁸. Aucune explication n'est donnée mais ce dernier est suspendu de la Communion et doit abjurer publiquement, vient ensuite une phase de test, où le comportement doit être irréprochable et l'instruction jugée suffisante, avant d'être à nouveau reçu⁵⁹⁹. Ce genre de conduites également observées en France ou à Genève ont permis aux historiens de montrer la flexibilité, la perméabilité de la frontière confessionnelle mais aussi la versatilité des identités confessionnelles⁶⁰⁰, qui peut résulter de pressions familiales, sociales⁶⁰¹. Elles montrent également le contrôle exercé par le consistoire sur ses membres, puisque celui-ci s'assure de leur fidélité, même dans le cas de rumeurs remettant en question la foi d'un homme, ce dernier doit réitérer sa foi dans une déclaration devant le consistoire⁶⁰².

Contrairement à l'affirmation d'Eugène Hubert, qui prétend que les conversions au catholicisme sont rares, un certain nombre de protestants abjurent. Un registre de l'église Saints-Pierre-et-Paul (église des récollets⁶⁰³), située dans le quartier Saint-Nicolas, recense en effet, plusieurs actes d'abjuration, à partir de 1736. Ce registre ne semble pas avoir été exploité à ce jour –seule une photo de deux de ses pages sert d'illustration pour montrer la présence de luthériens à Namur, dans le livre *Namur, le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*⁶⁰⁴ – et constitue donc a priori une source inédite. Les actes d'abjuration, rédigés en latin, suivent toujours le même modèle :

(Date) in facie ecclesiam coram me [subsignato] et testibus [ad hoc requisitis] de licentia Illustrissimi Episcopi Namur[censis] abjuravit Lutheranismum/haeresim Calvinisticam/haeresim Reformatorem atque [unam Sanctam] Catholicam et Apostolicam Romanam fidem amplexus est (Nom de celui ou celle qui abjure), [nec non batisata sub conditione a me fuit in Ecclesia (nom de l'église)] natus in [quodam pago]/(Nom du pays) loco nomine (Nom du lieu); [item ; nom de celui ou celle qui abjure]

⁵⁹⁸ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 22.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, f° 8.

⁶⁰⁰ PITASSI, M.-C. et SOLFAROLI CAMILLOCCI, D., dir., *Les modes de la conversion confessionnelle à l'Epoque moderne. Autobiographie, altérité et construction des identités religieuses*, Florence, 2010, p. 243.

⁶⁰¹ *Ibid.*

⁶⁰² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 22.

⁶⁰³ A.E.N., Registres paroissiaux, Erpent (Namur), paroisse Saints Pierre et Paul, n° 247. Les actes d'abjuration se trouvent dans le registre des actes de mariage. La nomenclature « Registres paroissiaux, Erpent » est trompeuse quant à la localisation de l'église mais il s'agit bien de l'église des récollets de Namur. On peut supposer qu'il a été classé à Erpent car une église dédiée à Saints-Pierre-et-Paul est située dans cette localité, or il ne peut s'agir de cette dernière puisqu'elle n'a été construite qu'en 1771 et que les actes d'abjuration commencent à partir de 1736.

⁶⁰⁴ *Namur: le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle*, Bruxelles, 1988, p. 205.

Quod testor / [Ita esse testamur]

Signatures / [Signum et scribere nescientis]⁶⁰⁵

Contrairement aux actes d'abjuration protestants, ils ne détaillent pas les erreurs de la foi réformée. Les formules sont très simples mais renseignent des informations utiles à leur analyse.

Sur les 82 abjurations relevées de 1736 à 1781, 40 concernent des luthériens, 20 des calvinistes et 21 ont pour mention « heresim Reformarum », ce qui ne permet malheureusement pas de déterminer à quel courant du protestantisme appartient le nouveau converti ni lequel des deux courants subit le plus de défections. Toutefois, en recoupant ces données avec les origines géographiques –grâce au lieu de naissance mentionné– des personnes ayant abjuré, on peut supposer que la majorité sont des luthériens.

⁶⁰⁵ [] : parfois non mentionné

/ : ou

Traduction : Fait en l'année (date) en l'église devant moi [soussigné] témoins [pour cela exigés/présents] et avec la permission de l'illustre et divin épiscopat de Namur, (nom de celui ou celle qui abjure) a abjuré sa foi luthérienne/l'hérésie calviniste/l'hérésie réformée et a embrassé la sainte foi catholique et apostolique romaine, [à condition aussi qu'il soit baptisé dans l'église (nom de l'église), né à [un village⁶⁰⁵] (nom du pays), lieu nommé [nom du lieu]

Comme témoigné [de cette manière témoigné par nous]

Signatures / [personnes ne sachant signer et écrire]

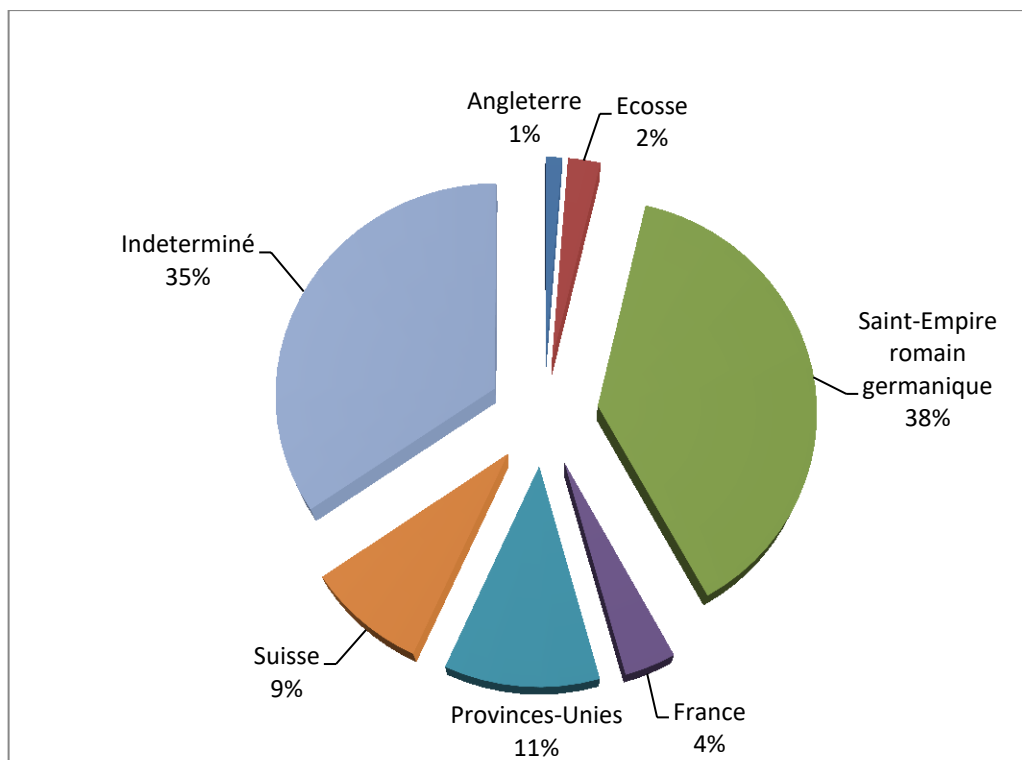


Fig. 3. Origine géographique des personnes ayant abjuré à l'église des récollets à Namur, de 1736 à 1781.

Tout en prenant en considération que 35% des lieux de naissance sont illisibles ou non mentionnés, une forte proportion des personnes qui abjurent sont nées dans les territoires du Saint-Empire romain germanique, principalement de Hanovre et de Saxe mais aussi du Palatinat, d'Hesse, Bavière, Silésie et Thuringe. Si certains sont calvinistes, la grande majorité d'entre eux sont des luthériens. Ces derniers sont en effet, plus enclins à la conversion, puisque leur office n'est pas permanente ; si une plage horaire et un lieu pour leur culte est prévu, cela ne se fait que s'il dispose d'un pasteur. La faible proportion de nouveaux convertis écossais et anglais s'explique peut-être, quant à elle, par le nombre peu élevé de soldats anglais et écossais dans les régiments. L'absence d'informations précises au sujet de la composition des régiments, déjà mentionnée dans le premier chapitre⁶⁰⁶, empêche de tirer des conclusions et laisse l'étude à de simples hypothèses.

⁶⁰⁶ Cf. Supra, Partie I, Chapitre I, I. 1. Origine et activité.

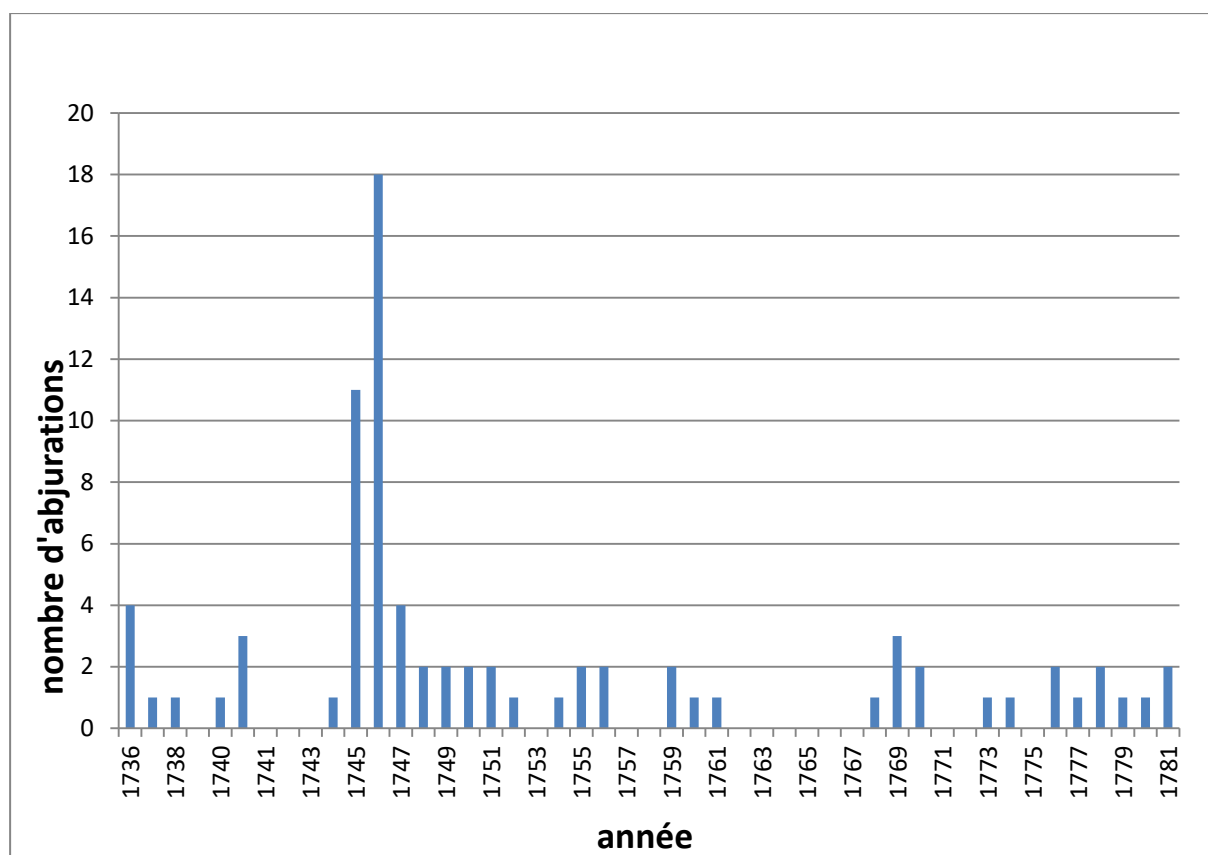


Fig. 4. Nombre d'abjurations de 1736 à 1781 à l'église Saints-Pierre-et-Paul, église des récollets.

Le nombre d'abjurations, 82 au total, sur une période de 45 ans, est assez important bien qu'inférieur à celui de Tournai, également ville de la Barrière, qui de 1755 à 1790, soit en 35 ans, en comptabilise 88 dans les registres de l'évêché de Tournai⁶⁰⁷. Toutefois, le nombre d'abjurations par année est assez faible jusqu'en 1745, puisqu'elles ne dépassent jamais le nombre de quatre par an. Malheureusement, il est pratiquement impossible d'expliquer ces abjurations –aucune raison n'est explicitée ; seul un acte spécifie que la conversion est faite dans le cadre d'un mariage avec une catholique, qui réitère alors sa foi– ou de les relier à un événement hormis pour les années 1745-1748, au cours desquelles l'armée française envahit les Pays-Bas autrichiens. Si Namur n'est envahie qu'en 1746, la proximité des troupes françaises dans le Hainaut voisin en inquiète peut-être certains. Le pic de 18 abjurations, rien que pour l'année 1746, s'explique probablement par l'arrivée imminente des troupes françaises, 16 des 18 abjurations ont en effet, lieu avant le siège de Namur, qui dure du 6 au 30 septembre. Si la garnison hollandaise a pris la fuite, les quelques protestants qui sont restés –parce qu'ils sont liés à leur compagne/famille namuroise ou parce qu'ils se trouvent à

⁶⁰⁷ Archives de l'Etat à Mons, Registre aux actes de l'évêché de Tournai, cité par HUBERT, E., *Histoire du protestantisme à Tournai au XVIII^e siècle. Etude d'histoire politique et religieuse*, Bruxelles, 1903, p. 59. Ce registre est malheureusement perdu, suite à l'incendie du dépôt d'archives de Mons, en 1940 : DESMAELLE, B., *Archives de l'Etat à Tournai. Guide général des fonds et collections*, Bruxelles, 1999, p. 452.

l'hôpital– outre privés de culte, ne sont plus tolérés et se convertissent, probablement par contrainte ou par peur, puisque les soldats français qui occupent désormais Namur sont normalement majoritairement des catholiques.

Par ailleurs, les curés en profitent certainement pour faire le tour de l'hôpital militaire et convertir les malades protestants, comme le signalent quelques actes d'abjurations, par la mention *in hospitali*⁶⁰⁸. Les malades sont plus vulnérables car la peur de la mort est l'occasion de faire douter du choix de sa foi et de se repentir une dernière fois⁶⁰⁹. Les prêtres réinvestissent donc l'hôpital militaire auquel ils avaient un accès restreint. En effet, en 1734, l'hôpital militaire est reconstruit aux frais des Etats généraux des Provinces-Unies, même si l'entretien du bâtiment incombe ensuite à la ville de Namur⁶¹⁰, les prêtres qui venaient célébrer la messe, confesser et administrer les sacrements aux soldats catholiques dans l'ancien hôpital ne sont plus les bienvenus, à moins d'obtenir la permission du gouverneur et d'être ensuite surveillé par un sergent. L'autel et les sacrements sont transportés de l'ancien hôpital à une chambre du nouveau, avant d'être retirés par un prêtre, à qui l'on a donné l'ordre de les emporter, suite à une visite de *messieurs de la religion Réformée*, qui jugent inutiles de telles bagatelles, qu'ils jetteraient eux-mêmes dehors si ce n'était pas fait⁶¹¹.

Les conversions à Namur, proportionnellement à leur nombre, ne suscitent pas particulièrement de désordre dans l'espace public. De nouveau, ce sont surtout les autorités ecclésiastiques qui s'opposent et tentent de réduire le nombre de défections, tout en souhaitant augmenter leur propre nombre de fidèles. Les conversions sont toutefois moins le fruit de la volonté que de la contrainte, liée à des conjonctures et à des pressions sociales et/ou familiales. La frontière confessionnelle, si elle est poreuse, est cependant assez floue car aucune source ne renvoie réellement les intentions et les raisons des nouveaux convertis.

V. 3. Les processions

Comme le souligne Benjamin Kaplan, dans son ouvrage *Divided by faith*, les processions catholiques sont des événements importants pour la communauté, puisqu'elles déterminent les temps de travail et de loisir⁶¹². Par le caractère public et collectif, qu'elles revêtent, celles-ci

⁶⁰⁸ A.E.N., Registres paroissiaux, Erpent (Namur), paroisse Saints Pierre et Paul, n° 247.

⁶⁰⁹ KAPLAN, B., *Divided by faith*..., p. 273.

⁶¹⁰ BRAGARD, Ph., *L'hôpital militaire de Namur au XVII^e et XVIII^e siècles et ses bâtiments. Contribution à l'histoire de la médecine aux armées dans les anciens Pays-Bas*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. LXX, 1996, p. 136.

⁶¹¹ A.E.N., Ville de Namur, n° 787 : Contestations et plaintes (1721-1750).

⁶¹² KAPLAN, B., *op. cit.*, p. 64.

constituent dans les villes multiconfessionnelles, l'une des principales causes d'incidents de violence religieuse dans l'Europe moderne⁶¹³. En effet, la procession est une marche qui affirme, célèbre l'identité et la présence religieuse de la communauté, qui investit et s'approprie l'espace public en délimitant explicitement les frontières⁶¹⁴. Sous la conduite du prêtre, les paroissiens peuvent porter clochettes, bannières, croix, reliques et entamer des litanies de saints⁶¹⁵. Pour les protestants, la présence catholique se manifeste donc non seulement de manière visible mais également de manière audible. Dès lors, dans toutes villes multiconfessionnelles de l'Europe moderne, des altercations entre catholiques et protestants, ou autres croyants, comme avec les sociniens en Pologne⁶¹⁶ ont lieu. Pour l'historienne Nathalie Zemon Davis, pionnière dans l'étude des émeutes religieuses, celles-ci englobent

« toute action violente, avec des mots ou des armes, entreprise contre des cibles religieuses par des personnes qui n'agissent pas *officiellement et formellement* en tant qu'agents de l'autorité politique et ecclésiastique⁶¹⁷ ».

A Namur, différentes plaintes témoignent de ces moments de tension, où catholiques et protestants interagissent, se font entendre et remarquer. Des curés namurois dénoncent divers comportements intolérables de la part des réformés. Ils signalent tout d'abord des désagréments visuels et sonores : des prostituées sont exposées sur un cheval de bois, au milieu du Grand Marché à l'heure où passent les processions⁶¹⁸ ou encore, des soldats se promènent dans la ville au son du tambour. Le curé de saint Jean-Baptiste souligne que cela s'est fait, au scandale et murmures des fidèles bourgeois⁶¹⁹. Cette réflexion montre que la procession est un lieu d'affirmation d'un ordre civique qui ne se sépare pas du religieux.

Des inactions montrent aussi la contestation face à ces processions catholiques. L'article IV de la convention de 1717⁶²⁰ exige que dorénavant, lors du passage du Saint sacrement, les soldats de garde retirent leur chapeau ou bien se retirent dans le corps de garde –cette mise à l'écart de la procession était déjà un moyen utilisé au XVII^e siècle par le Synode français pour

⁶¹³ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 78.

⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 65-66.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 65

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 79.

⁶¹⁷ DAVIS, N. Z., *Rites of violence : Religious Riot in Sixteenth-Century France*, dans *Past and Present*, n° 59, 1973, p. 52.

⁶¹⁸ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Pièces concernant l'affaire du vicariat de Namur contre la garnison hollandaise par rapport aux exercices de la Religion : 1735.

⁶¹⁹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Pièces concernant l'affaire du vicariat de Namur contre la garnison hollandaise par rapport aux exercices de la Religion : 1735.

⁶²⁰ A.G.R., Jointe des terres contestées, cart. 55-56, cité par HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782) : étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902, p. 44.

éviter les conflits⁶²¹. Toutefois, cette mesure n'est pas respectée ; les vicaires généraux de l'évêché de Namur s'en plaignent : tant les officiers que les soldats restent dans les rues et places publiques et même lorsqu'ils s'en écartent, ils s'exposent aux balcons et fenêtres des maisons chapeau sur la tête quand passe la procession⁶²². Ces inactions, qu'on peut qualifier d'«irrévérences», sont courantes, et déjà usitées en France au XVI^e siècle⁶²³. Elles sont une agression symbolique de la foi catholique qui s'affirme⁶²⁴ et une réaffirmation de sa foi réformée ; les protestants ne peuvent en effet trahir leur propre conscience et par ailleurs, s'exposer à la réprobation et sanction de leur consistoire⁶²⁵.

Les processions peuvent parfois donner lieu à des scènes plus violentes –bien qu'aucun blessé ne soit mentionné– relatées dans les plaintes des curés mais aussi des soldats et des témoins choisis par chacune des parties. Dès lors, les témoins sont de la même confession que la partie qu'ils défendent et les dépositions sont assez similaires⁶²⁶. La contribution des historiens Catherine Denys et Xavier Rousseaux aux actes du colloque de Dijon en 1999, apporte un portrait-type de la victime, grâce aux témoignages recueillis, souvent aux prises avec les stéréotypes du récit victimaire⁶²⁷. Les protagonistes se posent en victime, agressée, frappée et gravement blessée, alors même qu'elles vont parfois directement déposer plainte auprès des autorités⁶²⁸. Viennent ensuite une série de caractéristiques : tout d'abord, l'agression se fait dans un contexte de surprise, chacun exerce son activité en toute innocence et on insiste alors sur le fait que l'autre a agressé en premier et qu'il était en possession d'une arme⁶²⁹ : dans le cas, des soldats de garde, ceux-ci spécifient bien que le curé avait brandi une masse d'argent et que des hommes étaient sortis du cortège avec des flambeaux⁶³⁰. Les curés peuvent moins se prévaloir de cet argument, puisqu'il est normal qu'un soldat ait une arme et parlent alors de provocation verbale. Les dépositions insistent également sur le comportement pacifiste du protagoniste, qui se décharge de toute culpabilité, en mettant en avant sa patience

⁶²¹ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 81.

⁶²² A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Pièces concernans l'affaire du vicariat de Namur contre la garnison hollandaise par rapport aux exercices de la Religion : 1735.

⁶²³ KAPLAN, B., *op. cit.*, p. 80.

⁶²⁴ JALABERT, L., *Catholiques et protestants...*, p. 423-424.

⁶²⁵ KAPLAN, B., *op. cit.*, p. 80.

⁶²⁶ DENYS, C. et ROUSSEAU, X., *Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814)*, dans GARNOT, B., dir., *Les victimes, des oubliées de l'histoire, Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1999*, Rennes, 2000, p. 326.

⁶²⁷ DENYS, C. et ROUSSEAU, X., *Plaignants, victimes et coupables dans une société de transition : Namur (1700-1814)*, dans GARNOT, B., dir., *Les victimes, des oubliées de l'histoire, Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1999*, Rennes, 2000, p. 319-344.

⁶²⁸ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 123 et 125.

⁶²⁹ DENYS, C. et ROUSSEAU, X., *op. cit.*, p. 323.

⁶³⁰ A.E.N., Ville de Namur, n° 715.

et son attitude bienveillante⁶³¹. Un soldat hollandais déclare même ne pas avoir retiré son chapeau car il ne comprend pas le français. Cet argument est peu convaincant, d'autant que le bourgeois ne s'est pas contenté des paroles et qu'il a tenté de retirer trois fois le chapeau du soldat, comme lui-même le signale⁶³². Néanmoins, les procédures judiciaires sont vite abandonnées et aucun procès n'a lieu ; les dépositions sont simplement échangées entre le juge civil et le juge militaire⁶³³ car il est difficile, voire impossible, de régler les affaires à cause du manque de cohérence des récits et de l'incapacité d'établir réellement les responsabilités des uns et des autres⁶³⁴.

Plus que la célébration des saints de chaque paroisse, comme dans chaque ville européenne catholique, le saint patron de la ville est célébré avec faste⁶³⁵. A Namur, c'est la Sainte Vierge Marie qui est depuis 1661, patronne de la ville, sous le titre d'Immaculée. Ce choix s'explique par la popularité du culte marial à Namur. En effet, dès le XVI^e siècle, le premier évêque de Namur, Antoine Havet, rend le culte de l'Immaculée Conception obligatoire⁶³⁶. Ce culte de la Vierge peut d'autant plus mener au conflit, puisque les protestants ne pratiquent pas son culte, tout comme celui des saints, et ne croient pas en l'absence du péché originel. A Namur, cette fête patronale a lieu le 2 juillet⁶³⁷, jour de Visitation de la Vierge Marie, qui commémore la visite de Marie à sa cousine Elisabeth, enceinte de Jean-Baptiste⁶³⁸. En 1735, une plainte dénonce qu'en cette occasion, les soldats ont fustigé une femme et l'ont fait chasser au son du tambour au moment où le clergé assistait à la procession solennelle du Saint Sacrement⁶³⁹. Cette attaque s'explique probablement par le fait que les protestants ne peuvent supporter ce qu'ils considèrent comme de l'idolâtrie⁶⁴⁰, la statue de la Vierge est vêtue et les images sont ornementées⁶⁴¹. De plus, en 1769, une lettre écrite par des jeunes hommes, fidèles catholiques⁶⁴² révèle que les soldats et officiers de la garnison tournent en dérision le choix des filles portant l'image de la Vierge Marie. Est-ce

⁶³¹ DENYS, C. et ROUSSEAUX, X., *Plaignants, victimes et...*, p. 322.

⁶³² A.E.N., Ville de Namur, n° 715.

⁶³³ DENYS, C. et ROUSSEAUX, X., *op. cit.*, p. 328.

⁶³⁴ DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 125.

⁶³⁵ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 65.

⁶³⁶ DEPASSE-LEMAIRE, R., *Le culte marial à Namur*, dans MUSÉE DES TRADITIONS NAMUROISES, *Piété populaire en Namurois*, Bruxelles, 1989, p. 59. Si la doctrine de l'Immaculée Conception est acceptée en 1496 par la Sorbonne, elle ne devient dogme qu'après institution par Pie IX en 1854 et est donc avant, au rang de la dévotion, du culte populaire.

⁶³⁷ *Ibid.*

⁶³⁸ Luc 1, 39-56.

⁶³⁹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Pièces concernant l'affaire du vicariat de Namur contre la garnison hollandaise par rapport aux exercices de la Religion : 1735.

⁶⁴⁰ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 77.

⁶⁴¹ A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 2364.

⁶⁴² *Ibid.*

pour cette raison qu'en certain endroit de la procession, ces fidèles disent qu'on ne trouve plus suffisamment de filles pour porter l'image de la Vierge ou est-ce simplement pour appuyer leur demande de porter eux-mêmes l'image, qu'ils mentionnent cette information ? Cela est impossible à établir car on ne peut prendre appui sur aucune autre source.

Toutefois, on peut affirmer que ces processions restent relativement pacifiques ; les soldats doivent respecter les consignes de leurs supérieurs et se mettre en retrait.

En outre, les plaintes, par ailleurs peu nombreuses, diminuent, voire disparaissent⁶⁴³. En 1735, les Trois membres de la ville de Namur s'offrent notamment d'administrer le premier jour de chaque année une liste des processions au gouverneur hollandais, afin qu'il avertisse ses troupes et rappelle l'attitude à avoir⁶⁴⁴. Mais ce qui va considérablement diminuer les irrévérrences, c'est surtout la diminution des processions elles-mêmes. A la moitié du XVIII^e siècle, l'impératrice Marie-Thérèse estime que le nombre de jours chômés pour cause de fêtes est trop élevé. Dès lors, en 1751, afin d'obéir aux ordres de la souveraine, également approuvés par le pape, l'évêque de Namur, Paul Godefroy de Berlo promulgue un mandement réduisant les jours de fêtes. Les processions passent de 13 à 4 – sont conservées celles de la Fête-Dieu, celle du jour de saint Aubain, patron de la cathédrale de Namur, celle du 3^e dimanche de juillet en l'honneur de l'Immaculée Conception et enfin, celle du jour de la Visitation⁶⁴⁵ – ce qui entraîne la disparition de nombreux cultes de saints⁶⁴⁶, qui pouvaient être cause de dissension avec les protestants qui considèrent que seul le Christ est médiateur entre Dieu et les hommes⁶⁴⁷. Si certaines fêtes subsistent, avec obligation d'assister à la messe, elles ne sont plus des jours chômés⁶⁴⁸ et les processions particulières, en dehors des quatre réglementaires, doivent faire l'objet d'une autorisation⁶⁴⁹, comme en 1769, où des fidèles demandent au prévôt, doyen et chanoines du Chapitre Notre-Dame d'autoriser le lecteur de leur église, à faire une procession en l'honneur de Saint Roch⁶⁵⁰, dont le culte à Namur et dans ses environs semble remonter au XVI^e siècle⁶⁵¹.

⁶⁴³ On n'en trouve du moins aucune trace dans les archives.

⁶⁴⁴ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Pièces concernans l'affaire du vicariat de Namur contre la garnison hollandaise par rapport aux exercices de la Religion : 1735.

⁶⁴⁵ DUPONT-BOUCHAT, M-S., *Le culte de saint Joseph à Namur*, dans MUSÉE DES TRADITIONS NAMUROISES, *Piété populaire en Namurois*, Bruxelles, 1989, p. 109.

⁶⁴⁶ *Ibid.*

⁶⁴⁷ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 82.

⁶⁴⁸ DUPONT-BOUCHAT, M-S., *op. cit.*, p. 109.

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 2364.

⁶⁵¹ Une statue représentant Saint Roch, aujourd'hui conservée à la chapelle Saint-Martin à Jemeppe-sur-Sambre a en effet été datée vers 1530 et attribuée à un sculpteur namurois. Voir TOUSSAINT, J., *Art en Namurois. La sculpture 1400-1550*, cat. exp. (Namur, décembre 2001-mars 2002), Namur, 2001.

Des célébrations protestantes, par ailleurs peu nombreuses, ne semblent pas avoir eu lieu au sein de l'espace public, où elles sont de toute manière interdites. Des actions de grâce sont parfois rendues mais au sein du temple, comme le mentionnent plusieurs actes du registre du consistoire⁶⁵².

V. 4. Immunités ecclésiastiques, confession et accompagnement des condamnés à mort

Trois transgressions propres aux militaires touchent en certains points à la religion : l'immunité ecclésiastique invoquée par les déserteurs, de la confession des catholiques avant la mise à mort et de l'accompagnement des soldats au supplice. Si cette étude ne concerne qu'un faible pourcentage de catholiques, elle est révélatrice du zèle des prêtres catholiques et encore une fois, du rapport de force avec les militaires, dans des conflits liés à la différence confessionnelle.

La désertion est un problème récurrent dans les Pays-Bas autrichiens du XVIII^e siècle, à tel point qu'on a parlé de la mise en place d'une économie de désertion⁶⁵³. Ces déserteurs sont parfois aidés par des namurois, ainsi les époux Gobert, cabaretiers, sont accusés de débauchage, s'ensuit un procès qui remonte jusqu'à Bruxelles⁶⁵⁴. Les soldats de la garnison qui désertent, s'ils parviennent à quitter la ville, échappent à toutes poursuites militaires, puisque les commandants hollandais n'ont pas le droit de les arrêter en terre d'Empire⁶⁵⁵. Si à première vue, la religion n'apparaît pas centrale dans ce problème, elle est pourtant facteur de plusieurs plaintes. En effet, les déserteurs tentent parfois d'échapper à leur hiérarchie en invoquant l'immunité ecclésiastique, puisque les couvents et églises leur offrent l'asile. C'est le cas à Namur mais aussi dans d'autres places fortes, comme à Tournai, où entre autres, en 1749, huit déserteurs emprisonnés à la prison militaire s'évadent et gagnent la cathédrale⁶⁵⁶. En 1719, des informations sont tenues par la cour spirituelle de Namur, c'est-à-dire par un tribunal ecclésiastique, au sujet d'un déserteur réfugié au sein de l'église du couvent de Ste Marie Magdalaine de Bethanie à Lens-Saint-Rémy, faisant partie du diocèse de Namur. Les religieuses refusent, à l'arrivée d'un officier de la garnison et d'une troupe de cavaliers venus l'arrêter, de le livrer. Les soldats entrent toutefois sans leur autorisation et embarquent le déserteur, suscitant les contestations des sœurs⁶⁵⁷. Les autorités militaires, dans le cadre de la

⁶⁵² A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire (1715-1735), n° 2365, f° 55, 214, 274 et 280.

⁶⁵³ SONKAJÄRVI, H., *Aperçu sur l'économie de la désertion dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle*, dans *Histoire, économie & société*, 30^e année, n° 3, 2011, p. 49-57.

⁶⁵⁴ A.E.N., Ville de Namur, n° 790, cité par DENYS, C., *Les relations entre...*, p. 128.

⁶⁵⁵ DENYS, C., *Les places de...*, p. 337.

⁶⁵⁶ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 133-135.

⁶⁵⁷ A.E.N., Archives ecclésiastiques, Officialité, n° 96 (1716-1769).

désertion, font fi des réglementations religieuses –ce qui compte, c’est le respect des règlements militaires– et n’hésitent pas à violer l’espace considéré comme sacré par les catholiques, en le franchissant et en allant à l’encontre des protestations des religieux ou religieuses.

Les autorités politiques ne parviennent pas à enrayer le problème, particulièrement fréquent à Tournai, qui touche à un privilège religieux mêlé à la juridiction non pas civile, mais militaire. Malgré une dépêche impériale du 29 août 1733 qui déclare que les déserteurs qui s’échappent dans les églises ou au couvent doivent être restitués⁶⁵⁸, les religieux catholiques –particulièrement les frères et curés, ce sont donc des initiatives individuelles et locales– continuent de se référer sur ce point à leur hiérarchie. En 1751, un fantassin qui a déserté se réfugie chez les récollets, alors que conformément à la loi, celui-ci doit être livré aux autorités militaires, le prieur refuse et en réfère à l’évêque de Namur, qui lui ordonne de le livrer pour ne pas contrevenir à la loi⁶⁵⁹. Face à ces cas délicats, où l’on tente d’invoquer des circonstances particulières –certes le fantassin a déserté mais il n’a commis aucun meurtre– une ordonnance de Marie-Thérèse en 1755 met fin à toute discussion, puisqu’elle interdit d’offrir asile aux déserteurs. Cinq ans plus tard, Charles de Lorraine doit encore préciser par un décret, pour lutter contre la désobéissance des ecclésiastiques, tout en les ménageant, qu’il autorise les gouverneurs et commandants militaires à retirer les déserteurs des lieux d’asile mais seulement après s’être adressés aux juges ecclésiastiques, et malgré le refus de ceux-ci de les livrer. En 1770, un nouveau décret stipule qu’aucun militaire, déserteur ou non, ne pourra jouir du droit d’asile⁶⁶⁰. La fin des immunités ecclésiastiques montre que l’Etat privilégie les intérêts militaires et est pour les autorités catholiques, un échec face à l’intrusion des militaires protestants, qui tentent toutefois moins de bafouer les droits ecclésiastiques que de faire respecter la discipline militaire.

La confession des soldats catholiques est un autre point de conflit entre catholiques et protestants. Quelques plaintes dans les archives des Etats de Namur⁶⁶¹ en explicitent la cause et montrent l’attitude adoptée par les autorités militaires et religieuses. Catherine Denys qui

⁶⁵⁸ Haus-, Hof- und Staatsarchiv, Vienne, fonds « Belgique », DD A, Kaiserliche Depechen (Rote Nummer), n° 12, sans fol., cité par SONKAJÄRVI, H., *Aperçu sur l’économie de la désertion dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle*, dans *Histoire, économie & société*, 30^e année, n° 3, 2011, p. 52.

⁶⁵⁹ HUBERT, E., *Les garnisons de...*, p. 134.

⁶⁶⁰ *Ibid*, p. 132.

⁶⁶¹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715.

s'est penchée sur la vie quotidienne dans les enclaves militaires⁶⁶², soulignent le rôle prépondérant des militaires dans ce dossier.

Les militaires outrepassent les règlements et l'on touche à un point important de la religion catholique, à savoir l'extrême-onction, qui est un sacrement. Les plaintes des ecclésiastiques présentes dans les archives, montrent l'importance accordée aux derniers sacrements, qui sont considérés comme faisant partie des devoirs pastoraux⁶⁶³. Si le traité de la Barrière admet la présence d'un prêtre catholique pour confesser et consoler un soldat catholique condamné à mort, l'accès à la prison leur est refusé par les militaires protestants⁶⁶⁴. Les curés se plaignent que la consolation est donnée par un pasteur, inutile aux prisonniers catholiques, à qui l'on enlève par ailleurs, les objets de consolation, tels que l'image du crucifix, les laissant sans aucun signe de catholicité et auxquels ils ne restent plus dès lors que les prières du peuple⁶⁶⁵. L'enlèvement des objets sacrés s'explique par le mépris des protestants pour ces objets, conflit récurrent entre catholiques et protestants. Dès 1536, dans son *Institution de la religion chrestienne*, Calvin qualifie ces objets de « simulacres de Dieu », qui éloignent le croyant de Dieu lui-même⁶⁶⁶. En retirant ces objets aux catholiques, les militaires privent également définitivement les condamnés catholiques de toutes choses les raccrochant à leur foi catholique, laissant place à une possible conversion au protestantisme, grâce au discours du pasteur, qui lui peut être présent et qui considère probablement que toutes abjurations de la foi catholique est un signe d'élection. Les magistrats, opposés à cette situation, accusent d'ailleurs, les pasteurs de tentative de conversion de ces catholiques⁶⁶⁷. Ces accusations ne font pas l'objet de réactions protestantes.

L'accompagnement des soldats au supplice, s'il est tout d'abord toléré, est ensuite interdit par les militaires. En effet, en 1738, un prêtre déclare, qu'après avoir conduit, quoique de loin, tous les soldats catholiques romains jusqu'au lieu du supplice, que depuis environ trois ans, on l'en interdit. Il lui est alors défendu de sortir de la ville au moment de l'exécution d'un criminel, que l'on mène hors de la porte de fer, ni même de se montrer sur les remparts sous

⁶⁶² DENYS, C., *Les places de...*, p. 333-346.

⁶⁶³ KAPLAN, B., *Divided by faith...*, p. 273.

⁶⁶⁴ DENYS, C., *op. cit.*, p. 336.

⁶⁶⁵ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Mémoire au sujet des excès de la garnison de la part des vicaires généraux de l'évêché.

⁶⁶⁶ CALVIN, J., *Institution de la religion chrestienne*, J-D., Benoît, éd., I, Paris, 1957, Livre I, chapitre XI, p. 132-133, cité par VAUCHEZ, A., dir., *Lieux sacrés, lieux de cultes, sanctuaires. Approches terminologiques, méthodologiques, historiques et monographiques*, Rome, 2000, p. 255.

⁶⁶⁷ DENYS, C., *op. cit.*, p. 336.

peine de recevoir un mauvais coup⁶⁶⁸. Les causes de cette interdiction ne sont pas connues mais l'on peut supposer qu'elles sont identiques à celles déjà mentionnées ci-dessus pour la confession des soldats catholiques en prison. En 1735, le vicaire général de Namur tente d'intervenir. Il se rend personnellement auprès du commandant de la garnison pour demander l'autorisation pour que ce prêtre console un condamné à mort, à certaine distance, mais cela lui est refusé et l'on prévient que si le prêtre se rend sans permission, il sera infailliblement affronté. Le vicaire conclut qu'en conséquence le prisonnier a été exécuté sans assistance⁶⁶⁹. La menace de recourir à la force montre encore une fois l'avantage tiré par les militaires, dans la défense et dans l'imposition de leur différence confessionnelle. Ceux-ci n'hésitent pas à faire valoir le fait qu'ils sont armés.

La frontière confessionnelle, selon qu'elle soit perçue par les autorités religieuses ou par les croyants, n'est évidemment pas aussi rigide ou poreuse. L'usage de la force ou la menace d'y recourir, par les militaires est un élément essentiel dans la coexistence confessionnelle à Namur et permet aux protestants de défendre leur religion, face aux mesures légales et à la présence des catholiques en ville. Le franchissement de la frontière confessionnelle est difficilement contrôlable par les autorités religieuses. L'identité confessionnelle, si elle différencie les croyants, ne semble en effet pas prévaloir de manière individuelle mais est davantage prépondérante lors d'actions collectives. L'appartenance au corps militaire renforce par ailleurs l'identité de groupe.

⁶⁶⁸ A.E.N., Ville de Namur, n° 787.

⁶⁶⁹ A.E.N., Etats de Namur, n° 715 : Attestation de l'archidiacre de Namur vicaire général, le 10 juillet 1735.

Conclusion

La situation de coexistence confessionnelle qui apparaît à Namur, suite à la présence de la garnison des Provinces-Unies au cours de la période de la Barrière (1715-1782), met en évidence diverses identités, qui créent des paramètres spécifiques aux relations entre individus.

Tout d'abord, le réexamen des sources protestantes, conservées aux archives de l'Etat de Namur, et particulièrement du premier registre du consistoire, ont permis de mieux connaître la communauté réformée et la vie du consistoire de l'Eglise réformée wallonne. Les protestants à Namur forment un groupe hétérogène : ce sont des étrangers, qui n'appartiennent pas tous au même courant protestant ni ne parlent forcément la même langue mais qui ont une identité commune, celle d'appartenir ou d'être lié (dans le cas des familles ou des domestiques) au corps militaire. Comme le souligne très justement la conclusion de l'ouvrage collectif *L'armée dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest*⁶⁷⁰ :

« l'appartenance à l'armée crée des conditions d'existence, et par là, d'identités, pour des groupes humains artificiellement séparés de leurs semblables, alors même que la ville fonctionne de manière plus lâche, mais cependant, prégnante, sur un autres système de sociabilité avec des règles locales contraignantes. La garnison, groupe fortement structuré, doit s'inclure dans la société urbaine locale, qui l'accueille plus ou moins bien⁶⁷¹. »

A Namur, à cette séparation entre civils et militaires, s'ajoute la différence confessionnelle. Sur base de nouvelles analyses qui ont émergé ces dernières années, l'identité protestante à Namur a pu être spécifiée. L'analyse des marqueurs de cette identité n'a pas montré une réelle affirmation de la foi protestante; les prénoms donnés par les protestants ne révèlent en effet pas de particularité par rapport à ceux des catholiques et sont plutôt le fait d'une transmission sociale. Néanmoins, l'étude des prénoms a permis de montrer un cloisonnement confessionnel, puisque les parrains et marraines choisis sont toujours des

⁶⁷⁰ BRAGARD, Ph., CHANET, J.-Fr., DENYS, C. et al., *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest. Du XV^e siècle à nos jours*, Louvain-la-Neuve, 2006.

Ce livre reprend les actes du colloque, qui s'est déroulé en 2004 à l'Université Charles de Gaulle-Lille III entre historiens français, luxembourgeois, néerlandais, allemands et belges (grâce à la contribution de Monique Weis et Philippe Bragard).

⁶⁷¹ BRAGARD, Ph., CHANET, J.-Fr., DENYS, C. et al., *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest. Du XV^e siècle à nos jours*, Louvain-la-Neuve, 2006, p. 397.

protestants. Par ailleurs, le culte privé, dont on a malheureusement peu de témoignages, probablement parce qu'il n'a –par définition- pas un caractère public, ne semble pas avoir été très actif : les livres de psaumes se vendent notamment avec difficulté. Le consistoire se montre toutefois attentif à se procurer de nouveaux livres, puisqu'ils sont un substitut à l'édification protestante, lors des vacances du poste de pasteur ou pour les protestants français, non loin, qui viennent célébrer la Cène ou leur mariage.

L'étude de l'histoire du consistoire de l'Eglise réformée wallonne a révélé la fragilité de cette Eglise, d'une part car sa survie tient à la présence des pasteurs, sans lesquels l'Eglise a du mal à se maintenir financièrement, et d'autre part car elle subit les aléas de la guerre, puisqu'elle ferme durant deux ans, suite à l'invasion des troupes françaises en 1746. L'adhésion de l'Eglise wallonne de Namur à la Discipline des Eglises wallonnes des Provinces-Unies permet de l'inscrire dans un cercle d'Eglises plus large que celui des Eglises de la Barrière dont elle est assez éloignée, et de se faire une place en leur sein, grâce notamment à la participation aux synodes et à l'exercice de la charité. La solidarité entre Eglises réformées à Namur, qu'elles soient wallonne, flamande ou suisse allemande, est représentative de la fragilité de la vie de ces Eglises, qui tentent de survivre et de maintenir l'édification de leur communauté. La survie de l'Eglise wallonne comporte également un autre enjeu, puisque celle-ci vient en aide aux protestants français, population mobile venant principalement de Sedan.

Par rapport à l'analyse faite par Eugène Hubert sur les Eglises de la Barrière, au début du XX^e siècle, l'examen des sources et les conclusions tirées se révèlent plus prudentes. Indéniablement, l'analyse de la communauté réformée wallonne, implique un biais. Outre l'absence de sources émanant de la communauté flamande, qui auraient pu contrebalancer certains points de vue exprimés par le consistoire wallon, l'absence de documents personnels laissés par des protestants à Namur, implique un témoignage indirect, plusieurs fois souligné, dans l'analyse des archives, puisque les autorités sont inévitablement un représentant incontournable et nécessaire à la connaissance indirecte de la communauté réformée.

La construction politique de la coexistence religieuse est, dès lors, assez intéressante à comprendre. En comparaison de villes bi ou pluriconfessionnelles, où tous les croyants, peu importe leur religion, sont des civils et se trouvent sous la juridiction d'une seule et même autorité, à Namur, le principe de *ratio personae* qui prévaut, connaît des limites : en effet,

lorsque le conflit implique des civils et des militaires, il faut alors confronter plusieurs autorités ; une autorité civile catholique, le magistrat de Namur et une autorité militaire, le commandant de la garnison hollandaise, ce qui rend les procédures judiciaires presque impossible. A un niveau supérieur, les autorités étatiques peuvent également intervenir, même si les rappels à l'ordre et l'intervention de la gouvernante des Pays-Bas autrichiens se comprennent en regard de l'affirmation de la souveraineté et du lien qui unit Eglise et Etat durant toute la période moderne. Ce sont toutefois les autorités locales qui sont en première ligne dans la réglementation des conflits ; le magistrat et le commandant militaire entretiennent la plupart du temps des relations cordiales.

Derrière ces réglementations se cachent divers enjeux, dont le partage de l'espace public, qui est primordial pour les autorités civiles, et bien évidemment aussi pour les autorités religieuses (catholiques comme protestantes). Si les catholiques tentent inévitablement de conserver le monopole de l'espace public, les militaires peuvent outrepasser les règlements en recourant à l'usage de la force, ce qui est un avantage considérable.

Civils et militaires d'une part mais aussi citoyens des Pays-Bas autrichiens et étrangers d'autre part, forment certes deux groupes sociaux distincts à Namur. Toutefois, dans les faits, la configuration de la ville de Namur implique que les zones de frontière confessionnelle sont assez nombreuses. La présence catholique est omniprésente dans le paysage, grâce à ses églises et couvents. Les contacts sont inévitables : civils catholiques et militaires protestants se côtoyant au quotidien, tissent des liens sociaux et économiques, par de-là leur confession. La fréquentation de mêmes lieux publics et le commerce qui s'opère en ville entre civils et soldats, régulent les relations entre ces personnes de confessions différentes. Les soldats et leur famille semblent s'intégrer à la société civile namuroise, malgré le contrôle exercé par les curés et religieux. Cette intégration est, par ailleurs, facilitée par le partage d'une même langue; la communication est vraisemblablement aisée puisqu'outre les soldats parlant le français, ceux, parlant le flamand ou l'allemand, peuvent avoir des connaissances en français. À l'inverse, les Namurois qui commercent, peuvent parler le flamand.

Les soucis de juridiction ont donc sans nul doute gêné les autorités ecclésiastiques dans leur volonté d'incriminer le comportement des protestants mais ne semblent pas avoir entravé les relations entre individus catholiques et protestants. Malgré des heurts, ceux-ci ont coexisté de manière relativement pacifique, privilégiant en certaines occasions leur identité sociale à

leur identité confessionnelle, et voyant surtout l'intérêt qu'ils pouvaient tirer de la malléabilité de leur identité. C'est notamment le cas en ce qui concerne la fréquentation d'écoles protestantes par des enfants namurois catholiques, dans le but d'apprendre le flamand, surtout utile au commerce mais aussi lors d'un double baptême, pour éviter la division familiale. La construction de l'identité confessionnelle par la différenciation vis-à-vis de l'autre confession est vraisemblablement davantage une stratégie menée par les autorités religieuses que par les individus eux-mêmes. Cependant, certaines situations touchant au collectif exacerbent cette différence.

En effet, les protestants à Namur s'ils constituent légalement une minorité religieuse au sein d'une ville catholique des Pays-Bas autrichiens, leur nombre, proche de celui de la population civile, et surtout le fait qu'ils soient armés, renversent la situation minoritaire, qui était apparue au commencement des recherches. Les manifestations catholiques, par leur caractère public et collectif, engendrent des conflits et sont l'occasion pour les protestants de manifester leur différence confessionnelle et dès lors d'affirmer leur foi. Si cela, comme l'a montré l'historien Benjamin Kaplan, a également lieu dans d'autres villes bi ou pluriconfessionnelles de l'Europe moderne, à Namur toutefois, les protestants –qui sont armés– ont moins à craindre les attaques, plus ou moins virulentes, des catholiques. La violence relatée dans les plaintes est indubitablement à relativiser.

De plus, malgré les contacts interconfessionnels et la cohabitation quotidienne de protestants au sein de maisons de catholiques, qui entraînent parfois des mariages entre soldat protestant et jeune fille catholique, l'endogamie religieuse reste la règle. Les nombreuses sources, dont les plaintes, liées aux mariages mixtes résultent du mécontentement des autorités religieuses. La violence est vraisemblablement contenue par l'encadrement militaire.

De même, les conversions n'engendrent pas, hormis dans le cadre d'un mariage mixte en 1736, de véritables affrontements entre individus. Il faut dire aussi que les catholiques namurois ont peu abjuré, en raison du désintérêt social et économique qu'aurait impliqué un changement de confession. Ne pas adhérer au catholicisme, religion officielle à Namur, ville des Pays-Bas autrichiens, les aurait privés, on l'a vu, des privilèges accordés par la citoyenneté. Les conversions des protestants sont, quant à elles, dans l'ensemble, le fruit de la contrainte et du prosélytisme de l'Eglise catholique.

En outre, les réglementations peuvent également aider à réduire le nombre de conflits ; la diminution des fêtes et processions, suite à l'amendement de l'évêque de Namur, en 1735, contribue à construire des relations quotidiennes plus pacifiques.

Pour les passages de la frontière confessionnelle spécifiques à la population militaire, comme pour les immunités ecclésiastiques liées au problème de désertion, ou pour la confession d'un condamné catholique dans une prison tenue par des militaires protestants, ceux-ci préoccupent davantage les autorités ecclésiastiques, qui sont, à nouveau, impuissantes, face à la menace protestante d'avoir recours à l'usage de la force.

En somme, le contrôle exercé par le consistoire wallon –côté protestant– ou par les religieux, curés des églises locales –côté catholique– a pu, certes, dissuader les croyants de franchir la frontière confessionnelle, mais l'identité confessionnelle et le clivage qu'elle peut engendrer, n'ont pas été prépondérant par rapport aux intérêts sociaux, économiques ou professionnels, liés à l'identité sociale et/ou familiale des individus.

En comparaison des situations de coexistence confessionnelle uniquement entre civils, la séparation entre civils et militaires présente certains avantages. Les protestants, majoritairement militaires, occupant déjà une fonction, n'ont pas à s'intégrer au sein d'une corporation, ni même toujours à se loger chez l'habitant, puisque des corps de caserne sont prévus à cet effet. En tolérant le culte protestant, l'article IX du traité de la Barrière met les protestants dans une situation de force, puisqu'il légitime leur établissement au sein d'une ville catholique. Malgré la réglementation, la communauté protestante ne vit donc pas dans la clandestinité comme c'est le cas, la plupart du temps, pour les minorités religieuses d'autres villes de l'Europe moderne. L'apport économique que suscite la présence d'une garnison est, en outre, non négligeable pour la ville de Namur, comme pour les autres villes de la Barrière, en général.

Etablir la coexistence religieuse à Namur au cours de la période de la Barrière s'est révélé très instructif et diversifié : outre l'histoire religieuse, j'ai également pu aborder l'histoire sociale, urbaine et militaire. La recherche a donc été riche et est largement redevable aux travaux notamment d'E. François, B. Kaplan, Y. Krumenacker et C. Denys. Un travail de synthèse reste toutefois à (re)construire pour l'ensemble des Eglises de la Barrière, permettant de les comparer et d'émettre des conclusions plus étendues. L'étude de l'histoire du

protestantisme belge peut indéniablement encore beaucoup apporter aux questions et problématiques qui ont émergé au cours de ces dernières années. De nouvelles recherches sur les protestants en Belgique sont encore à mener sur base notamment d'archives récemment inventoriées, telles que, depuis juin 2019, les archives de l'Eglise protestante de Dour, pour la période allant de 1788 à 2001⁶⁷².

⁶⁷² DRUEZ, L., *Inventaire des archives de l'Eglise protestante de Dour (1788-2001)*, série *Inventaires Archives de l'Etat à Mons* 158, n° 6001, Bruxelles, 2019.

Bibliographie

ARCHIVES DE L'ÉTAT, *Les archives de l'Etat en Belgique. Notre mémoire à tous !*, <https://search.arch.be/fr/rechercher-des-archives> (consulté le 25/06/2019).

BOVESSE, J., *Inventaire général et sommaire des archives ecclésiastiques de la province de Namur*, Bruxelles, 1962.

LADRIER, Fr., *Les anciens registres paroissiaux de la ville de Namur déposés aux archives de l'Etat*, dans *Archives et Bibliothèques de Belgique*, t. 45, n° 1-2, 1970, p. 62-86.

Sources

A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 5 : Correspondance de Msgr Strickland, évêque de Namur sur les affaires politiques et ecclésiastiques de son temps (1736-1740).

A.E.N., Archives ecclésiastiques, Officialité, n° 93 : conflits de juridiction avec les cours civiles, XVII^e-XVIII^e.

A.E.N., Archives ecclésiastiques, Officialité, n° 96 : Procédures (1716-1769).

A.E.N., Archives ecclésiastiques, n° 214/1.

A.E.N., Archives ecclésiastiques, Registre du consistoire de l'Eglise réformée françoise de Namur (1715-1735), n° 2365.

A.E.N., Archives ecclésiastiques, Comptes de l'Eglise réformée de la garnison (1715-1735), n° 2366.

A.E.N., Archives ecclésiastiques, Comptes de la diaconie de l'église wallonne (1765-1782), n° 2367.

A.E.N., Registre paroissial de l'Eglise réformée de Namur, n° 112.

A.E.N., Registres paroissiaux, Paroisse Saint-Jean-Bapiste à Namur, n° 609 et 810.

A.E.N., Registres paroissiaux, Erpent (Namur), paroisse Saints Pierre et Paul, n° 247.

A.E.N., Conseil provincial, n° 7147 : la bourgeoisie de Namur et le Magistrat du lieu (1745).

A.E.N., Conseil provincial, n° 7148-7151.

A.E.N., Etats de Namur, n° 715: documents relatifs à la garnison.

A.E.N., Ville de Namur, n° 267: Administration religieuse, documents relatifs à l'évêché et aux chapitres de Namur (1561-1787). Mainmorte.

A.E.N., Ville de Namur, n° 344: Rues et rivages, maisons, marchés.

A.E.N., Ville de Namur, n° 786 : (1713-1720).

A.E.N., Ville de Namur, n° 787: Contestations et plaintes (1721-1750)

A.E.N., Ville de Namur, n° 788: Contestations et plaintes (1715-1737).

A.E.N., Ville de Namur, n° 789 : (1738-1742).

A.E.N., Ville de Namur, n° 791: propositions et avis du magistrat (1755-1771).

Sources éditées

BROUWERS, D.D., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. 6 : 1692-1792, Namur, 1924.

OLLIER, D., *Eglises wallonnes de la Barrière : Tournai, Armentières, Menin, Ypres et Namur : registres des baptêmes, mariages & inhumations, listes des membres de l'église wallonne hors de Tournai, abjurations à Tournai et Menin : XVIII^e siècle*, Le Cateau, 1894.

Ouvrages

AUSPERT, S., PARMENTIER, I. et ROUSSEAU, X., *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII^e siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012.

BARBIER, L., BRAGARD, Ph, BRUCH, V. et al., *Namur 1713-1794. Le siècle des Habsbourg d'Autriche*, Namur, 2001.

BELAVAL, Y. et BOUREL, D., dir., *Le siècle des Lumières et la Bible*, Paris, 1986.

BENEDICT, Ph., *Christ's Churches purely reformed. A Social History of Calvinism*, New Haven-London, 2002.

BERCHTOLD, J. et PORRET, M., *La peur au XVIII^e siècle. Discours, représentations, pratiques*, Genève, 1994.

BERLEUR, J. et VANDEN BEMDEN, Y., *Les Jésuites à Namur 1610-1773*, Namur, 1991.

BOISSON, D. et KRUMENACKER, Y., *La coexistence confessionnelle à l'épreuve : études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne*, Lyon, 2009.

BORNET, J., *Promenades dans Namur*, t. 1, Namur, 1851-1859.

BORELLO, C., *La république en chaire protestante. XVIII^e-XIX^e siècles*, Rennes, 2017.

BORELLO, C., dir., *Les œuvres protestantes en Europe*, Rennes, 2013.

BOST, H., *Le consistoire de l'Eglise wallonne de Rotterdam. 1681-1706. Edition annotée des Actes et présentation historique*, Paris, 2008.

BOTTIN, J. et CALABI, D., dir. *Les étrangers dans la ville. Minorités et espace urbain du bas Moyen-Age à l'époque moderne*, Paris, 1999.

BRAGARD, Ph., CHANET, J.-Fr., DENYS, C. et al., *L'armée et la ville dans l'Europe du Nord et du Nord-Ouest. Du XV^e siècle à nos jours*, Louvain-la-Neuve, 2006.

BRIZAY, Fr., *Identités religieuses et minorités. De l'Antiquité au XVIII^e siècle*, Rennes, 2018.

BÜTTGEN, Ph. et DUHAMELLE, Ch., dir., *Religion ou confession. Un bilan franco-allemand sur l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Paris, 2010.

CHAUNU, P., dir., *L'aventure de la Réforme. Le monde de Jean Calvin*, Paris, 1986.

CHRISTIN, O., dir., *Dictionnaire des concepts nomades en sciences humaines*, t. 1, Paris, 2010.

CRISTELLON, C., *Mixed marriages in Early Modern Europe*, dans SEIDEL MENCHI, S., dir., *Marriage in Europe. 1400-1800*, Toronto, 2016.

DELSALLE, P. et JERRER, A., dir., *Les enclaves territoriales aux Temps Modernes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Actes du colloque de Besançon, Besançon, 2000.

DE MOREAU DE GERBEHAYE, C., dir., *Les pouvoirs politiques du comté de Namur. Répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales, de l'an mil à 1795*, Bruxelles, 2013.

DENIS, Ph. et STAUFFER, R., *Protestantisme aux frontières: la Réforme dans le duché de Limbourg et dans la principauté de Liège (XVI^e-XIX^e siècles)*, Actes du Colloque du Centre Interuniversitaire d'histoire du protestantisme et de la Réforme catholique, Verviers, 22-23 avril 1983, Aubel, 1985.

DENYS, C., *Police et sécurité au XVIII^e siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002.

DEREGNAUCOURT, G. et POTON, D., *La vie religieuse en France aux XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles*, Paris, 1994.

DESROUSSEAUX, A., *Les Réfugiés protestants de la Châtellenie de Lille en Hollande (milieu XVIème- début XVIIIème siècles)*, t. I, Université d'Artois, 2016 [Thèse de doctorat en histoire moderne].

Dictionnaire des Eglises, vol. Vc : Belgique, Luxembourg, Paris, 1970.

DIXON, C. S., FREIST, D. et GREENGRASS, M., *Living with Religious Diversity in Early-Modern Europe*, Farnham, 2009.

DO PAÇO, D., MONGE, M. et TATARENKO, L., dir., *Des religions dans la ville. Ressorts et stratégies de coexistence dans l'Europe des XVI^e-XVIII^e siècles*, Rennes, 2010.

DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Une province dans un monde. Le comté de Namur 1421-1797*, Namur, 2005.

DRUEZ, L. et MAQUET, J., *Le patrimoine protestant de Wallonie. La mémoire d'une minorité*, Namur, 2017.

FORCLAZ, B., *Catholiques au défi de la Réforme. La coexistence confessionnelle à Utrecht au XVII^e siècle*, Paris, 2014.

FORCLAZ, B., dir., *L'expérience de la différence religieuse dans l'Europe moderne (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Neuchâtel, 2013.

FOURNEAU, Fr., *La question des mariages entre protestants et catholiques dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1790)*, Université libre de Bruxelles, 1999 [Mémoire de licence en histoire].

FRANÇOIS, E., *Protestants et catholiques en Allemagne, Identités et pluralisme, Augsburg (1648-1806)*, Paris, 1993.

GARNOT, B., dir., *Les victimes, des oubliées de l'histoire , Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 1999*, Rennes, 2000.

GAYOT, G., *Les draps de Sedan (1646-1870)*, Paris, 1998.

GONZALES-BERNALDO, P., MARTINI, M. et PELUS-KAPLAN, M-L., dir., *Etrangers et Sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée*, Rennes, 2008.

HUBERT, E., *Les églises protestantes du duché de Limbourg pendant le XVIII^e siècle: étude d'histoire politique et religieuse*, Bruxelles, 1908.

HUBERT, E., *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens (1715-1782): étude d'histoire politique et diplomatique*, Bruxelles, 1902.

ISRAEL, J. I., *Les Lumières radicales. La philosophie, Spinoza et la naissance de la modernité (1650-1750)*, Paris, 2005.

JACQUET, Ph., NOËL, R. et PHILIPPART, G., dir., *Histoire de Namur. Nouveaux regards*, Namur, 2005.

JALABERT, L., *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin. Droits, confessions et coexistence religieuse de 1648 à 1789*, Bruxelles, 2009.

KAPLAN, B., *Divided by faith, Conflict and the Practice of Toleration in Early Modern Europe*, Cambridge, 2007.

KRUMENACKER, Y., dir., *Dictionnaire des pasteurs dans la France du XVIII^e siècle*, Paris, 2008.

KRUMENACKER, Y., dir., *Entre Calvinistes et Catholiques. Les relations religieuses entre la France et les Pays-Bas du Nord (XVII^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, 2010.

KRUMENACKER, Y., *Les protestants du Poitou au XVIII^e siècle*, Paris, 1998.

LEJEUNE, R. et STIENNON, J., dir., *La Wallonie : le pays et les hommes, lettres, arts, culture*, Bruxelles, t. 2, 1977-1981.

LOEW, B., THEWES, G. et KLAUCK, H. P., *Intramuros. Infrastruktur und Lebensalltag in Festungen. Die Kasernen*, Sarrelouis, 2014.

LURIA, K. P., *Sacred boundaries ; Religious coexistence and conflict in early-modern France*, Washington, 2005.

MAURER, C. et VINCENT, C., dir., *La coexistence confessionnelle en France et en Europe germanique et orientale. Du Moyen-Age à nos jours*, Lyon, 2015.

MUSÉE DES TRADITIONS NAMUROISES, *Piété populaire en Namurois*, Bruxelles, 1989.

Namur: le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIII^e siècle, Bruxelles, 1988.

PITASSI, M.-C. et SOLFAROLI CAMILLOCCI, D., dir., *Les modes de la conversion confessionnelle à l'Epoque moderne. Autobiographie, altérité et construction des identités religieuses*, Florence, 2010.

PUTTEMANS, A., *La censure dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1935.

SCHEIDECKER, M. et GAYOT, G., *Les protestants de Sedan au XVIII^e siècle. Le peuple et les manufacturiers*, Paris, 2003.

VAN ISTERDAEL, H., *Directives et recommandations pour la gestion des archives du conseil d'administration du Conseil et d'autres archives paroissiales protestantes*, Bruxelles, 2007.

VAUCHEZ, A., dir., *Lieux sacrés, lieux de cultes, sanctuaires. Approches terminologiques, méthodologiques, historiques et monographiques*, Rome, 2000.

Articles

BEM, K., *Protestant Solidarity in the Eighteenth Century : Relief Efforts of the Walloons for the Polish Reformed Churches*, dans *Church History*, n° 73/1, 2004, p. 90-113.

BOISSON, D., *Des hommes entre deux communautés. L'exil des ecclésiastiques convertis au protestantisme (1631-1760)*, dans *Cahiers d'étude du religieux. Recherches disciplinaires*, n° 8, 2010, p. 1-11.

BOISSON, D. et LIPPOLD, Ch., *La survie religieuse des communautés protestantes du centre de la France et du bassin parisien. De la révocation de l'Edit de Nantes à l'Edit de Tolérance (1685-1787)*, dans *Histoire, économie et société*, 21^e année, n° 2, 2002, p. 227-256.

BOLHUIS, H. H., *La Hollande et les deux refuges*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français*, 115^e année, 1969, p. 407-428.

BOURLIER, E., *Les cultes du dimanche dans les églises wallonnes*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 18-48.

BRAEKMAN, E., *Les Eglises de la Barrière*, dans *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme belge*, n° 3, 1984, p. 18-27.

BRAGARD, Ph., *1713-1830 : architecture et urbanisme militaires, entre démantèlements et reconstructions*, dans *Cahier nouveaux*, n° 90, 2015, p. 34-37.

BRAGARD, Ph., *L'hôpital militaire de Namur au XVII^e et XVIII^e siècles et ses bâtiments. Contribution à l'histoire de la médecine aux armées dans les anciens Pays-Bas*, dans *Annales de la Société Archéologique de Namur*, t. LXX, 1996, p. 109-164.

BRAGARD, Ph., *Notes concernant les ingénieurs militaires en poste à Namur au XVIII^e siècle au service de l'Autriche, de la Hollande et des Etats Belgiques Unis (1713-1793)*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. 68, 1994, p. 339-374.

DAVIS, N. Z., *Rites of violence : Religious Riot in Sixteenth-Century France*, dans *Past and Present*, n° 59, 1973, p. 51-91.

DENYS, C., *Les relations entre Pays-Bas du nord et Pays-Bas du sud autour du problème de la Barrière au XVIII^e siècle, une proposition de révision historiographique*, dans *Revue du nord*, t. 87, n° 359, 2005, p. 115-137.

DENYS, C., *Réseau urbain et hiérarchie militaire : étude sur les effectifs des garnisons en temps de paix dans le Nord de la France au XVIII^e siècle*, dans *Revue du Nord*, t. 82, n°335-336, 2000, p. 271-283.

DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, C., *Un individu dans le pouvoir : Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayeur de Namur, trésorier général des Pays-Bas autrichiens (1743-1811)*, dans *Annales de la société archéologique de Namur*, t. 61, 1981, p. 73-90.

DUHAMELLE, Ch., *Confession, confessionnalisation*, dans *Histoire, monde et cultures religieuses*, vol. 26, n° 2, 2013, p. 59-74.

DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Le protestantisme à Namur aux XVI^e et XVII^e siècles*, dans *Bulletin de la Société d'histoire du protestantisme belge*, série X-1, n° 3, 1984, p. 2-17.

FOA, J., *Ils mirent Jesus Christ aux faubourgs. Remarques sur la contribution des guerres de Religion à la naissse d'un « espace privé »*, dans *Histoire urbaine*, t. 2, n° 19, 2007, p. 129-143.

FORCLAZ, B., *Le foyer de la discorde ? Les mariages mixtes à Utrecht au XVII^e siècle*, dans *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 63^e année, n° 5, 2008, p. 1101-1123.

FROSSARD, CH.-L., *Numismatique protestante : description de quarante et un méreaux de la communion réforme* dans *Bulletin Historique et Littéraire*, vol. 21, n° 5, 1872, p. 236-242.

GROSSE, Ch., *Rationalité graphique et discipline ecclésiastique. Les registres du consistoire de Genève à l'épreuve (XVII^e-XVIII^e siècles)*, dans *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme français*, t. 153, 2007, p. 543-560.

HÉBRARD, J., *La scolarisation des savoirs élémentaires à l'époque moderne*, dans *Histoire de l'éducation*, n° 38, 1988, p. 7-58.

HARDING, V., *Les vivants et les morts dans les métropoles de l'époque moderne*, dans *Histoire, économie et société*, 24^e année, n° 1, 2005, p. 89-107.

HUBERT, E., *Notice sur l'église wallonne de Namur au XVIII^e siècle*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 309-354.

JOBLIN, A., *Survivre dans l'adversité : protestants et protestantisme en Artois, Cambrésis, Hainaut et Thiérarche (XVII^e-XVIII^e siècles)*, dans *Revue du Nord*, hors-série n° 32, 2015, p. 67-81.

KRUMENACKER, Y., *La place du culte privé chez les protestants français au XVIII^e siècle*, dans *Revue de l'histoire des religions*, n° 217, 2000, p. 623-638.

KRUMENACKER, Y., et JULIEN, L., *La nouveauté de la prédication protestante dans les villes francophones XVI^e-XVII^e siècles*, dans *Histoire urbaine*, vol. 34, n° 2, 2012, p. 17-31.

LAUTMAN, Fr., *La prédication comme rite : un statut contesté*, dans *Ethnologie française*, vol. 37, hors-série, p. 109-112.

MENTZER, R., *Les débats sur les bancs dans les Eglises réformées de France*, dans *Bulletin de la Société d'Histoire du Protestantisme français*, 2006, t. 152/3, p. 393-406.

MILOT, J., *Les garnisons dans les petites villes du Nord à la fin de l'Ancien Régime*, dans *Revue du Nord*, t. 70, n° 279, 1988, p. 717-740.

MOUNIER, P. J. J., *Aperçu général des destinées des églises wallonnes des Pays-Bas*, dans *Bulletin de la commission de l'histoire des églises wallonnes*, I^{re} série, t. IV, 1890, p. 209-239.

MOUNIER, P. J. J., *Les églises wallonnes des Pays-Bas et les églises étrangères*, dans *Bulletin de la commission d'histoire des églises wallonnes*, II^e série, t. IV, 1909, p. 51-83.

NIJENHUIS, A., « *Ces enterremens, & ces convois funebres sans ceremonie* ». *Rites funéraires et coexistence religieuse aux Provinces-Unies au XVII^e siècle*, dans *Annales de l'Est*, n° 2, 2012, p. 89-111.

NOAILLY, J-M., *Le psautier des églises réformées au XVI^e siècle*, dans *Chrétiens et sociétés*, n° spécial I, 2011, p. 57-90.

PELOUSE, O., *Les écoles protestantes à Namur au XVIII^e siècle*, dans *Notes et documents sur la Réforme en Belgique*, Tournai, 1952, p. 40-47.

POLLMANN, *Off the Record : Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline*, dans *Sixteenth Century Journal*, n° 33/2, 2002, p. 423-438.

PRUNIER, C., *L'éducation et le Livre : controverses religieuses en Ecosse au XVIII^e siècle*, dans *XVII-XVIII. Bulletin de la société d'études anglo-américaines des XVII^e et XVIII^e siècles*, n° 50, 2000, p. 67-79.

RONVAUX, M., *Les forts détachés du nord de Namur (XVII^e-XIX^e siècles)*, dans, *Cahiers de Sambre et Meuse : Le guetteur wallon*, n° 3, Namur, 2010, p. 110-125.

SIMIZ, S., *La parole religieuse en ville XVI^e-XX^e siècles*, dans *Histoire urbaine*, vol. 34, n° 2, 2012, p. 5-16.

SONKAJÄRVI, H., *Aperçu sur l'économie de la désertion dans les Pays-Bas autrichiens au XVIII^e siècle*, dans *Histoire, économie & société*, 30^e année, n° 3, 2011, p. 49-57.

Table des figures

Fig. 1. Nombre de réunions du consistoire ayant donné lieu à des actes dans le registre du consistoire par année.	33
Fig. 2. La présence protestante et catholique à Namur au XVIII ^e siècle à partir de la carte de Ferraris de Namur (1770-1778).....	100
Fig. 3. Origine géographique des personnes ayant abjurés à l'église des récollets à Namur, de 1736 à 1781.	112
Fig. 4. Nombre d'abjurations de 1736 à 1781 à l'église Saints-Pierre-et-Paul, église des récollets.	113

Table des matières

Introduction	7
Partie I La vie intérieure de l'Eglise réformée française.....	17
Chapitre I La sociologie des réformés	19
I. 1. Origine et activité	19
I. 2. Des marqueurs de l'identité protestante ?.....	23
Chapitre II Histoire du consistoire	31
II. 1. L'Assemblée consistoriale	31
II. 2. Les célébrations protestantes.....	39
II. 3. Les relations avec l'Eglise réformée flamande	45
II. 4. Les relations avec les Eglises wallonnes	50
Partie II Vivre ensemble	57
Chapitre III La construction politique de la coexistence religieuse.....	58
III. 1. Les Eglises	59
III. 2. Les autorités civiles.....	63
III. 3. Les autorités militaires	68
III. 4. Les représentants de l'Etat	71
Chapitre IV Cohabiter: le partage de la sphère publique	75
IV. 1. Les lieux de culte	77
IV. 2. Cimetières et pratiques funéraires	84
IV. 3. Les lieux de résidence.....	87
IV. 4. L'éducation religieuse et ses lieux.....	92
IV. 5. Fréquentation de lieux publics : une mésentente avec les bourgeois namurois ?... 98	
Chapitre V Franchir la frontière confessionnelle	101
V. 1. Les mariages mixtes.....	101
V. 2. Les conversions.....	107
V. 3. Les processions	114
V. 4. Immunités ecclésiastiques, confession et accompagnement des condamnés à mort	119
Conclusion.....	123
Bibliographie.....	129
<i>Sources</i>	<i>129</i>
<i>Sources éditées</i>	<i>130</i>
<i>Ouvrages</i>	<i>131</i>
<i>Articles</i>	<i>135</i>
	141

Table des figures.....	140
Table des matières	141

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres

Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | www.uclouvain.be/fial